

TESTS INCLUS



CODE DE LA ROUTE

Le livre



Jean-Luc MILLARD



Auteur : Jean-Luc Millard
Supervision éditoriale : Dominique Val
Maquette et mise en page : Pauline Bonnet
Charte graphique : Charles Ferraris
Suivi de fabrication : Maryse Pontet
Coordination projet Code de la Route : Benjamin Samaha
Direction marketing : Anthony Adda

PRÉFACE

Vous préparez votre permis de conduire et vous avez choisi les produits **Code de la route Clic & Go**.

Le Code de la route a évolué. La sécurité routière est une priorité nationale. Le comportement des conducteurs a changé. Aujourd'hui, le Code de la route n'est plus seulement l'objet du permis de conduire. Il s'inscrit dans un « continuum éducatif », des classes primaires au troisième âge ! L'arrivée des nouveaux moyens de contrôle comme les radars automatiques constraint le conducteur à plus de responsabilités. Pour bien respecter les règles de conduite, il est nécessaire de bien les connaître, cet ouvrage ainsi que l'ensemble des produits **Code de la route Clic & Go** vous y aideront.

Il ne faut pas oublier que le premier objectif est de diminuer sensiblement les victimes de la route, blessés et tués. Le changement de comportement des conducteurs et leur plus grande responsabilité ont donné des premiers résultats, le nombre de tués est passé de 7720 en 2001 à 5217 en 2004 soit 2503 tués en moins (- 34,2 %).

Avant d'être un conducteur responsable, il faut réussir les épreuves du permis de conduire.

Vous avez à votre disposition une gamme complète de produits **Code de la route Clic & Go** livre, CD-Rom, DVD et site Internet, cohérente, complémentaire, entièrement refaite et modernisée pour vous aider à passer avec succès votre permis de conduire.

Permettez-moi enfin deux conseils pour conclure cette préface :

- n'oubliez pas que le permis de conduire n'est qu'une étape dans votre vie de conducteur et que vous devrez vous tenir régulièrement informé(e) de ses évolutions ;
- n'oubliez pas non plus que le bon sens et la courtoisie au volant sont les premiers signes d'un bon conducteur. Surtout ne manquez pas de les mettre en pratique !

Je vous souhaite la réussite à l'examen du permis de conduire et une longue vie de conducteur !

Jean-Luc Millard



Le code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée notamment dans l'enseignement provoquant une baisse brutale des achats de livres, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

En application de la loi du 11 mars 1957, il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement le présent ouvrage, sur quelque support que ce soit, sans autorisation de l'Éditeur ou du centre Français d'Exploitation du Droit de copie, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris.

SOMMAIRE

LEXIQUE

QUELQUES DÉFINITIONS

9

LA SIGNALISATION

LA SIGNALISATION

17

- Qu'est-ce qu'un panneau?
- Panonceaux
- Panneaux de danger
- Passages à niveau
- Vent latéral
- Panneaux d'interdiction
- Panneaux d'obligation
- Panneaux de fin d'obligation
- Panneaux de zone
- Panneaux d'indication
- Panneaux d'indication de services
- Panneaux de direction
- Panneaux de localisation
- Signalisation temporaire
- Marques sur la route

LA CONDUITE

LA VITESSE

- Les règles de circulation
 - La vitesse
 - Le permis probatoire
 - Non-respect des limitations de vitesse
 - Signalisation
 - Réduction de la vitesse
 - Temps de réaction
 - Distance de sécurité, de freinage et d'arrêt
 - Véhicules équipés de pneus à crampons

63

INTERSECTION ET PRIORITÉ

- L'intersection
- La signalisation de priorité
- La priorité à droite
- Les routes prioritaires
- La priorité ponctuelle
- Le stop
- Cédez le passage
- Carrefour à sens giratoire
- Les feux tricolores
- Les feux avec signalisation
- Véhicules d'urgence et véhicules prioritaires
- Autres cas

79

CROISEMENTS ET DÉPASSEMENTS

- Croisements
- Sur une chaussée en pente
- Dépassements
- Dépassements interdits
- Dépassements autorisés

97

L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT

- Définition de l'arrêt
- Définition du stationnement
- Stationnement et arrêt dangereux

107

- Stationnement et arrêt gênants
- Les manœuvres

L'AUTOROUTE

- Se diriger vers l'autoroute
- Entrer sur l'autoroute
- Le péage
- Bretelle de raccordement autoroutière
- Caractéristiques de l'autoroute
- Marche normale
- Manœuvres interdites
- Bifurcation
- Jonction
- Sorties
- Routes pour automobiles

117

LA CONDUITE DE NUIT

- Généralités
- Quelques conseils

129

LES INTEMPÉRIES

- La pluie
- Le brouillard
- Le vent
- La neige
- Le verglas
- La conduite en montagne

135

LE CONDUCTEUR

LE CONDUCTEUR

- L'installation
- L'état physique, la vue et la fatigue
- L'alcool
- Les sanctions

143

LES ACCIDENTS ET LES ASSURANCES

157

LE VÉHICULE

LE VÉHICULE

- Généralités
- Transports de personnes
- Entretien
- Pneumatiques
- Freinage
- Éclairage
- Autres équipements
- Pollution et conduite
- Remorques

163

LES PERMIS

LES PERMIS

- Règles générales
- Les catégories de permis
- Visite médicale
- Les épreuves
- Les sanctions

177

LE PERMIS À POINTS

- Le principe du permis à points
- Le permis probatoire

197

TEST

QUESTIONS

207

RÉPONSES

229

1

Quelques définitions

Ce chapitre traite des principales définitions des termes utilisés dans les textes du Code de la route. N'hésitez pas à vous y reporter en cas de doute, car, ici comme ailleurs, tout ne va pas forcément de soi.

Le Code de la route fait appel au « Je peux » et au « Je dois ».

- « Je peux » indique des éléments autorisés mais ne présentant pas un caractère obligatoire.
- « Je dois » indique le caractère obligatoire d'une réglementation.

A comme...

○ AGGLOMÉRATION

Espace sur lequel sont bâtis des immeubles rapprochés, dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

○ AIRE PIÉTONNE

Espace affecté, de manière temporaire ou permanente, à la circulation des piétons et à l'intérieur du périmètre de laquelle la circulation des véhicules est soumise à des prescriptions particulières.

○ ARRÊT

Immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

○ AUTOBUS

Véhicule qui comporte plus de neuf places assises (y compris celle du conduc-

teur), et qui, par sa construction et son aménagement, est affecté au transport en commun de personnes et de leurs bagages.

○ AUTOCAR

Autobus affecté au transport de personnes sur de longues distances et permettant le transport des passagers principalement en places assises.

○ AUTOBUS OU AUTOCAR ARTICULÉ

Autobus ou autocar composé d'au moins deux tronçons rigides reliés entre eux par des sections articulées, lesquelles permettent la libre circulation des voyageurs ; les sections rigides sont reliées de façon permanente et ne peuvent être disjointes que par une opération spécifique.

○ AUTOROUTES

Routes sans croisement, seulement accessibles en des points aménagés, et réservées aux véhicules à propulsion mécanique.

B comme...

○ BANDE CYCLABLE

Voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues sur une chaussée à plusieurs voies.

○ BANDE D'ARRÊT D'URGENCE

Partie d'un accotement située en bordure de la chaussée permettant, en cas de nécessité absolue, l'arrêt ou le stationnement des véhicules.

○ BRETELLE DE RACCORDEMENT AUTOROUTIÈRE

Route reliant les autoroutes au reste du réseau routier.

C comme...

○ CAMIONNETTE

Véhicule à moteur ayant au moins quatre roues (à l'exclusion des quadricycles à moteur), destiné au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

○ CARREFOUR À SENS GIRATOIRE

Place ou carrefour comportant un terre-plein central matériellement infranchisable, ceinturé par une chaussée à sens unique et annoncé par une signalisation spécifique. En agglomération exclusivement, les carrefours à sens

giratoire peuvent comporter un terre-plein central matériellement franchisable.

○ CHAUSSÉE

Partie de la route destinée à la circulation des véhicules.

○ CHEMINS RURAUX

Chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

○ CONTRAVENTIONS

Ce sont des infractions au Code de la route ne rentrant pas dans la catégorie des délits. Elles donnent lieu à des amendes de 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{re} classe ; 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe ; 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe ; 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe ; 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le code le stipule, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

○ CYCLE

Véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes qui le conduisent.

● CYCLOMOTEUR

Véhicule à deux ou trois roues dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 45 km/h et équipé :

a) pour un cyclomoteur à deux roues, d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ s'il est à combustion interne ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur ;

b) pour un cyclomoteur à trois roues, d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ s'il est à allumage commandé ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur.

D comme...

● DÉLIT

Il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui, et lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales.

E comme...

● ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

Véhicule à moteur de transport de marchandises (d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes) ou tracteur agricole appartenant soit aux col-

lectivités gestionnaires des voies publiques, soit aux personnes agissant pour leur compte, lorsqu'ils sont équipés d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas ou la neige sur les voies ouvertes à la circulation publique.

● ENGIN SPÉCIAL

Engin automoteur ou remorqué servant à l'élevation, au gerbage ou au transport de produits de toute nature, à l'exclusion du transport de personnes autres que le conducteur et éventuellement un convoyeur, et dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h.

I comme...

● INTERSECTION

Lieu de jonction ou de croisement au niveau de deux ou plusieurs chaussées.

M comme...

● MACHINE AGRICOLE AUTOMOTRICE

Appareil pouvant évoluer par ses propres moyens, normalement destiné à l'exploitation agricole et dont la vitesse de marche par construction ne peut excéder 25 km/h.

● MACHINE OU INSTRUMENT AGRICOLE

Autre appareil normalement destiné à l'exploitation agricole et ne servant pas principalement au transport de matériel, de matériaux, de marchandises ou

de personnel. Cet appareil est conçu pour être déplacé au moyen d'un tracteur agricole ou d'une machine agricole automotrice.

● MATÉRIEL FORESTIER

Matériel normalement destiné à l'exploitation forestière et répondant aux mêmes critères et à la même réglementation que ceux retenus pour les véhicules et appareils agricoles.

● MATÉRIEL DE TRAVAUX PUBLICS

Matériel spécialement conçu pour les travaux publics, ne pouvant servir sur route au transport de marchandises ou de personnes autres que deux convoyeurs.

● MOTOCYCLETTE

Véhicule à deux roues à moteur ne répondant pas à la définition du cyclomoteur et dont la puissance n'excède pas 73,6 kilowatts (100 ch) ; l'adjonction d'un side-car à une motocyclette ne modifie pas le classement de celle-ci.

● MOTOCYCLETTE LÉGÈRE

Motocyclette dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³ et dont la puissance n'excède pas 11 kilowatts ; l'adjonction d'un side-car à une motocyclette légère ne modifie pas le classement de celle-ci.

P comme...

● PEINE DE JOURS-AMENDE

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, il peut être prononcé une peine de jours-amende consistant pour le conducteur à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours. Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du conducteur ; il ne peut excéder 300 euros.

Le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction ; il ne peut excéder 360 jours.

Le montant global est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés. Le défaut total ou partiel de paiement de ce montant entraîne l'incarcération du conducteur pour une durée qui correspond à la moitié du nombre de jours amende impayés.

● PISTE CYCLABLE

Chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues.

Q comme...

● QUADRICYCLE LÉGER À MOTEUR

Véhicule à moteur à quatres roues dont la vitesse maximale par construction

n'excède pas 45 km/h et la cylindrée 50 cm³ pour les moteurs à explosion ou dont la puissance maximale nette n'excède pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur, le poids à vide, 350 kg et la charge utile 200 kg.

○ QUADRICYCLE LOURD À MOTEUR

Véhicule à moteur à quatre roues dont la puissance maximale nette du moteur est inférieure ou égale à 15 kilowatts, le poids à vide n'excède pas 550 kg pour les quadricycles affectés au transport de marchandises, et 400 kg pour les quadricycles destinés au transport de personnes, la charge utile n'excède pas 1 000 kg s'ils sont destinés au transport de marchandises, et 200 kg s'ils sont destinés au transport de personnes. Ce véhicule ne répond pas à la définition des quadricycles légers à moteur.

R comme...

○ REMORQUE

Désigne tout véhicule destiné à être attelé à un autre véhicule.

○ ROUTE À GRANDE CIRCULATION

Routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation.

○ ROUTE DÉPARTEMENTALE

Voie du domaine public routier départemental.

○ ROUTE NATIONALE

Voie du domaine public routier national autre que les autoroutes.

S comme...

○ SEMI-REMORQUE

Remorque destinée à être attelée à un autre véhicule de telle manière qu'elle repose en partie sur celui-ci et qu'une partie appréciable de son poids et du poids de son chargement soit supportée par lui.

○ STATIONNEMENT

Immobilisation d'un véhicule sur la route hors des circonstances caractérisant l'arrêt.

T comme...

○ TRACTEUR AGRICOLE

Véhicule à moteur spécialement conçu pour tirer ou actionner tout matériel normalement destiné à l'exploitation agricole, dont la vitesse de marche par construction ne peut excéder 40 km/h.

○ TRAIN DOUBLE

Ensemble composé d'un véhicule articulé et d'une semi-remorque dont l'avant repose soit sur un avant-train, soit sur le

train roulant arrière coulissant de la première semi-remorque qui tient alors lieu d'avant-train.

○ TRAIN ROUTIER

Ensemble constitué d'un véhicule à moteur auquel est attelée une remorque ou une semi-remorque dont l'avant repose sur un avant-train.

○ TRICYCLE À MOTEUR

Véhicule à trois roues symétriques à moteur dont le poids à vide n'excède pas 1 000 kg. La charge utile n'excède pas 1 500 kg pour les tricycles destinés au transport de marchandises, et 300 kg pour les tricycles destinés au transport de personnes. Ce véhicule ne répond pas à la définition du cyclomoteur.

V comme...

○ VÉHICULE ARTICULÉ

Ensemble composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque.

○ VÉHICULE DE COLLECTION

Véhicule, de plus de vingt-cinq ans d'âge.

○ VÉHICULE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Véhicule d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage.

○ VÉHICULE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL PRIORITAIRE

Véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie et d'intervention des unités mobiles hospitalières.

○ VÉHICULE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL BÉNÉFICIANT DE FACILITÉS DE PASSAGE

Ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention d'Électricité de France et de Gaz de France, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, de transports de fonds de la Banque de France, du ministère de la Justice affecté au transport de détenus, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale et engin de service hivernal.

○ VÉHICULE À MOTEUR

Désigne tout véhicule terrestre pourvu d'un moteur (y compris les trolleybus) et circulant sur route par ses moyens propres, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails.

○ VÉHICULE DE TRANSPORT EN COMMUN

Voir autobus ou autocar.

○ VÉHICULE SPÉCIALISÉ DANS LES OPÉRATIONS DE REMORQUAGE

Véhicule dont l'aménagement comporte un engin de levage permettant le remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté avec ou sans soulèvement du train avant ou du train arrière de ce dernier.

○ VÉHICULE ET MATERIEL AGRICOLES

Véhicule ou matériel normalement destiné à l'exploitation agricole.

○ VÉHICULE OU APPAREIL REMORQUÉ

Remorque et semi-remorque agricole : véhicule de transport conçu pour être attelé à un tracteur agricole ou à une machine agricole automotrice.

○ VOIE COMMUNALE

Voie du domaine public routier communal.

○ VOIE DE CIRCULATION

Subdivision de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules.

○ VOIE VERTE

Route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers.

○ VOITURE PARTICULIÈRE

Véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de personnes, qui comporte au plus neuf places assises (y compris celle du conducteur) et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

Z comme...

○ ZONE 30

Section ou ensemble de sections de routes constituant dans une commune une zone de circulation homogène, où la vitesse est limitée à 30 km/h, et dont les entrées et sorties sont annoncées par une signalisation et font l'objet d'aménagements spécifiques.

2

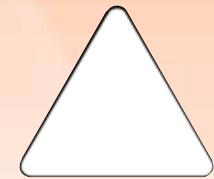
LA SIGNALISATION

2.1 Qu'est-ce qu'un panneau ?

La forme et la couleur donnent le fond ; dans cet exemple :

- La forme est TRIANGULAIRE.
- La couleur est ROUGE.
- L'ensemble donne le FOND : un triangle bordé de rouge.
- À la vue du panneau, vous devez savoir quelle attitude vous devez adopter.

Le symbole n'est que le complément d'information.



C'est une forme



C'est une couleur
C'est un fond



C'est un symbole

● LE DANGER

Les panneaux ayant la forme d'un triangle bordé de rouge annoncent un danger.



Permanent

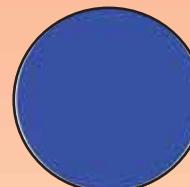


Temporaire

● L'OBLIGATION



- Les panneaux ayant la forme d'un rond rouge annoncent une interdiction.



► Les panneaux ayant la forme d'un rond bleu annoncent une obligation.



Les panneaux ayant la forme d'un rond blanc barré de noir annoncent une fin d'interdiction.



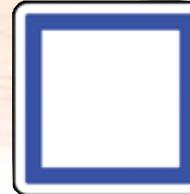
► Ces mêmes panneaux barrés de rouge annoncent une fin d'obligation.

● L'INDICATION

Ces panneaux de formes et de couleurs diverses servent à guider et à renseigner utilement les usagers de la route.



Indications de conduite



Indications diverses

● LA DIRECTION



Liaisons autoroutières



Liaisons intervilles

● LA LOCALISATION



Localisations diverses



Localisations touristiques

2.2

Panonceaux

Les panonceaux sont placés au-dessous de certains panneaux pour apporter des précisions ou donner des indications complémentaires. Il en existe plusieurs catégories.

● PANONCEAUX DE DISTANCE

Ils indiquent la longueur de la section comprise entre le signal et le point qui fait l'objet de l'indication.

50 m

15 km

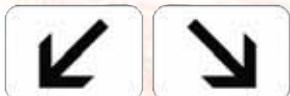
● PANONCEAUX D'ÉTENDUE

Ils indiquent la longueur de la section visée par l'indication.

↑ 50 m ↑

↑ 15 km ↑

● PANONCEAUX DIRECTIONNELS



► Ils indiquent la position de la voie concernée par le panneau qu'ils complètent.

Celui-ci indique que le panneau qu'il complète se rapporte à la voie au-dessus de laquelle il est implanté.

50m ←

► Ce dernier indique la direction à suivre, et éventuellement sur quelle distance, pour parvenir au service indiqué par le panneau.

● PANONCEAUX DE CATÉGORIE



► Désigne les véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est inférieur à 3,5 tonnes.

Désigne les véhicules de transport en commun de personnes.



► Désigne les motocyclettes et motocyclettes légères.



Désigne les cycles.



► Désigne les cyclomoteurs.

véhicules
lents



► Désigne les véhicules affectés au transport de marchandises.



► Désigne les véhicules, articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.



Désigne les véhicules agricoles à moteur.



► Désigne les véhicules équipés de chaînes à neige.



- Désigne les véhicules transportant des marchandises explosives ou facilement inflammables.

Désigne les véhicules transportant des marchandises de nature à polluer les eaux.



- Désigne les installations aménagées pour handicapés physiques.

Désigne les piétons



- Désigne les véhicules transportant des marchandises dangereuses.

Désigne les véhicules, articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont la longueur est supérieure au nombre indiqué.



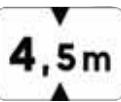
- Désigne les véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué.

Désigne les véhicules à traction animale.



- Désigne les charrettes à bras.

Désigne les véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.



- Désigne les véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.



- Désigne les véhicules tractant une remorque dont le poids total autorisé en charge dépasse 250 kg.

Désigne les véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg et dont le poids total roulant, véhicule plus remorque, n'excède pas 3,5 tonnes.



PANONCEAUX DIVERS



- Indique que le panneau auquel il est associé concerne une aire de danger aérien.

Indique que le passage pour piétons est surélevé.



- Indique que l'emplacement d'arrêt d'urgence est doté d'un poste d'appel d'urgence.

Indique que l'emplacement d'arrêt d'urgence est doté d'un poste d'appel d'urgence et d'un moyen de lutte contre l'incendie.



- Indique le numéro d'une route ou d'une autoroute.

Indique le numéro d'un échangeur.



Les Flots Bleus

- Indique le nom propre d'un site ou de certains services.

Signale les dérogations aux prescriptions qui s'appliquent à une route à accès réglementé.



- Signale les prescriptions qui s'appliquent dans une aire piétonne.

2.3

Panneaux de danger

Les panneaux de danger sont de forme triangulaire sur fond blanc avec une bande rouge.



En général, ils sont implantés à environ 50 mètres en agglomération et 150 mètres hors agglomération, du danger qu'ils annoncent.

L'objet de la signalisation de danger est d'attirer l'attention des usagers de la route sur les endroits où leur vigilance doit redoubler en raison de la présence d'obstacles ou de points dangereux.

● DEUX CAS PARTICULIERS



Seul le panneau « circulation à double sens » est implanté en position au début de la zone.



Ce panneau annonce un danger pour lequel il n'existe pas de symbole. Il signifie : « autres dangers ». La nature du danger pouvant être précisée ou non par un panonceau.

● PANNEAUX CONCERNANT LES VIRAGES



Virage à gauche



Virage à droite

Les deux panneaux ci-dessous annoncent deux ou trois virages ; lorsque la chaussée a plus de trois virages, ils sont complétés par un panonceau d'étendue placé au-dessous du panneau.



Succession de virages
dont le premier est à gauche

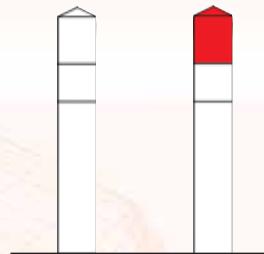


Succession de virages
dont le premier est à gauche



↑ 15 km ↑

● SIGNALISATION DE POSITION DANS LES VIRAGES



Les panneaux de danger liés aux virages peuvent être complétés par des balises. La balise capuchonnée de rouge est implantée dans les régions fréquemment enneigées.



Cette balise est implantée à l'extérieur du virage et indique le sens de la courbe. Elle peut aussi être utilisée pour signaler le sens d'un rétrécissement de la chaussée.

● PANNEAUX LIÉS À L'ÉTAT DE LA CHAUSSÉE



Cassis ou dos-d'âne



Ralentisseur de type dos-d'âne



Chaussée rétrécie



Chaussée rétrécie par la droite



Chaussée rétrécie par la gauche

Pont mobile.
La circulation peut être interrompue
par une barrière et un feu rouge

Chaussée particulièrement glissante



Descente dangereuse

● PANNEAUX LIÉS À UN DÉBOUCHÉ OU UN OBSTACLE

Traversée de voies
de tramways

Passage pour piétons

Endroit fréquenté
par les enfants

Passage d'animaux sauvages



Passages d'animaux domestiques

Risque de chutes de pierres
ou de présence sur la route
de pierres tombéesDébouché sur un quai
ou une bergeTraversée d'une aire
de danger aérienDébouché de cyclistes venant
de droite ou de gauche

2.4 Passages à niveau

Les passages à niveau sont annoncés aux conducteurs par un panneau et un balisage, ou par un panneau et un signal de position.

PASSAGES À NIVEAU AVEC BARRIÈRE



Ce panonceau indique un passage à niveau muni de barrières à fonctionnement manuel lors du passage des trains.

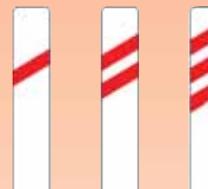


Ce panonceau complète le panneau quand les barrières sont automatiques



Ce panonceau indique que, au passage à niveau, la voie ferrée est électrifiée.

Balises

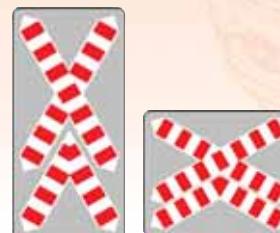


Ces balises sont placées à droite de la chaussée, si celle-ci est sinuuse, elles peuvent être placées à droite et à gauche. La première avec trois barres, est placée sous le panneau à environ 150 mètres, les deux autres sont implantées respectivement à 100 et 50 mètres. Les barres rouges obliques sont toujours inclinées vers la chaussée.

PASSAGES À NIVEAU SANS BARRIÈRE



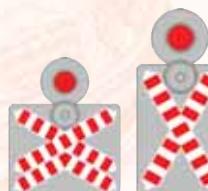
Passage à niveau sans barrière ni demi – barrière



Signalisation de position des passages à niveau à plusieurs voies sans barrière ni demi-barrière et non munis de signalisation automatique.



Signalisation de position des passages à niveau à une voie sans barrière ni demi-barrière et non munis de signalisation automatique.



Ces quatre panneaux peuvent être complétés par un signal sonore et un feu clignotant dont le fonctionnement annonce l'arrivée des trains.

2.5 Vent latéral



Ce panneau peut être complété par une manche à air qui indique le sens et la force du vent



Manche à air : balise indiquant l'endroit où souffle fréquemment un vent latéral violent ainsi que l'intensité et la direction de celui-ci.

2.6 Panneaux d'interdiction

Les panneaux d'interdiction sont de forme circulaire à fond blanc avec une bande rouge, excepté le panneau « sens interdit » qui est rouge avec une bande blanche.

L'interdiction s'applique à partir du panneau, sauf si un panonceau de distance est associé et diffère le début de l'interdiction. Elle est valable jusqu'à la prochaine intersection ou jusqu'à la signalisation de fin d'interdiction.



Circulation interdite à tout véhicule dans les deux sens



Sens interdit à tout véhicule



Interdiction de faire demi-tour sur la route suivie jusqu'à la prochaine intersection



Interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection



Interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection



Interdiction de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car



Interdiction aux véhicules dont le poids est supérieur à 3,5 tonnes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.



Arrêt au poste de douane



Arrêt au poste de gendarmerie



Arrêt au poste de police



Arrêt au poste de péage

Accès interdit aux véhicules à moteur
à l'exception des cyclomoteurs

Accès interdit aux véhicules à moteur



Accès interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises.

Si ce panneau est complété par ce panonceau , l'interdiction ne s'applique que si le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé du véhicule, véhicule articulé, train double ou ensemble de véhicules excède le nombre indiqué sur le panonceau

Accès interdit
aux piétons

Accès interdit aux cycles

Accès interdit aux
véhicules à traction animaleAccès interdit aux
voitures à brasAccès interdit aux
véhicules de transport en
commun de personnesAccès interdit
aux cyclomoteursAccès interdit aux
véhicules agricoles
à moteurAccès interdit aux
motocyclettes et
motocyclettes légèresAccès interdit aux véhicules
tractant une caravane ou une
remorque de plus de 250 kg.
Le poids total roulant autorisé,
véhicule et caravane ou
véhicule et remorque, ne doit
pas dépasser 3,5 tonnes.Accès interdit aux véhicules,
véhicules articulés, trains
doubles ou ensemble de
véhicules dont la lon-
gueur est supérieure au
nombre indiquéAccès interdit aux
véhicules dont la largeur,
chargement compris, est
supérieure au nombre
indiquéAccès interdit aux véhicules
dont la hauteur, chargement
compris, est supérieure au
nombre indiqué



Limitation de vitesse.
Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse indiquée



Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse



Autres interdictions dont la nature est indiquée par une inscription sur le panneau



Accès interdit aux véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué



Interdiction aux véhicules de circuler sans maintenir entre eux un intervalle au moins égal au nombre indiqué



Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses



Signaux sonores interdits



Accès interdit aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué



Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises explosives ou facilement inflammables



Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises susceptibles de polluer les eaux

2.7 Panneaux de fin d'interdiction

Les panneaux de fin d'interdiction sont de forme circulaire à fond blanc barré de noir.



Fin de toutes les interdictions précédemment signalées, imposées aux véhicules en mouvement. Ce panneau ne met pas fin aux interdictions de stationner ou de s'arrêter



Fin d'interdiction aux véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car



Fin d'interdiction de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car



Fin d'interdiction dont la nature est indiquée sur le panneau



Fin de limitation de vitesse



Fin d'interdiction de l'avertisseur sonore

2.8 Panneaux d'obligation

Les panneaux qui imposent une obligation interdisent d'autres comportements : l'obligation d'emprunter une direction implique l'interdiction d'en suivre une autre, etc.



Obligation de tourner à droite avant le panneau



Direction obligatoire à la prochaine intersection : tout droit



Obligation de tourner à gauche avant le panneau



Contournement obligatoire par la gauche



Contournement obligatoire par la droite



Direction obligatoire à la prochaine intersection : à droite



Direction obligatoire à la prochaine intersection : à gauche



Direction obligatoire à la prochaine intersection : tout droit et à droite



Direction obligatoire à la prochaine intersection : à droite et à gauche



Direction obligatoire à la prochaine intersection : tout droit et à gauche



Piste ou bande obligatoire pour les cycles sans side-car ou remorque



Chemin obligatoire pour piétons



Chemin obligatoire pour cavaliers



Vitesse minimum obligatoire



Chaînes à neige obligatoires sur au moins deux roues motrices



Autres obligations dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau



Voie réservée aux tramways



Voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun

2.9

Panneaux de fin d'obligation

Les panneaux de fin d'obligation sont ronds à fond bleu barré de rouge



Fin de piste ou bande obligatoire pour cycle



Fin de chemin obligatoire pour piétons



Fin de chemin obligatoire pour cavaliers



Fin de vitesse minimum obligatoire



Fin de l'obligation de l'usage des chaînes à neige



Fin d'obligation dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau



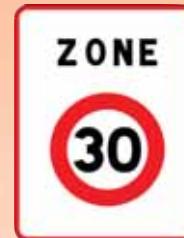
Fin de voie réservée aux tramways



Fin de voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun

2.10

Panneaux de zone



Entrée d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h



Sortie d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h

2.11

Panneaux d'indication



Lieu aménagé pour le stationnement



Lieu aménagé pour le stationnement payant



Lieu aménagé pour le stationnement gratuit à durée limitée avec contrôle par un dispositif approprié.



Vitesse conseillée.



Fin de vitesse conseillée



Risque d'incendie

Ce panneau indique la vitesse à laquelle il est conseillé de circuler si les circonstances le permettent et si l'usager n'est pas tenu de respecter une vitesse inférieure spécifique à la catégorie de véhicule qu'il conduit.



Station de taxis



Arrêt d'autobus



Arrêt de tramway

L'arrêt et le stationnement sont réservés aux taxis en service ; le marquage au sol approprié signale l'étendue de cette réservation.



Emplacement d'arrêt d'urgence

L'emplacement constitué par un aménagement ponctuel de l'accotement est réservé aux arrêts d'urgence.



Stationnement réglementé pour les caravanes et les autocaravanes



Circulation à sens unique



Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse



Présignalisation d'une impasse



Impasse



Passage pour piétons



Traversée de tramways



OUVERT



OUVERT

PNEUS NEIGES
ADMIS

FERMÉ

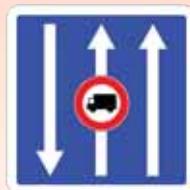
OUVERT
jusqu'à
LE MONESTIER

FERMÉ

Après
LE MONESTIERStation
des Étables

Présignalisation de la praticabilité d'une section de route

Ce panneau signale qu'une section de route est ouverte ou fermée à la circulation publique. En cas d'ouverture, il précise, le cas échéant, les conditions particulières d'équipement auxquelles sont soumis les véhicules en circulation.



Conditions particulières de circulation par voie sur la route suivie

Ces panneaux indiquent des conditions particulières de circulation telles que le nombre de voies, le sens de circulation par voie ou des indications concernant une ou plusieurs voies de la chaussée.



Voies affectées.



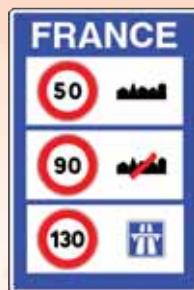
La voie de gauche est réservée aux véhicules tournant à gauche.

Les deux voies centrales permettent d'aller tout droit et la voie de droite est réservée aux véhicules tournant à droite.

Ces panneaux indiquent l'affectation des voies à l'approche d'une intersection.



Ces panneaux indiquent des conditions particulières de circulation sur la chaussée abordée, telles que le nombre de voies, le sens de circulation par voie, ou des indications concernant une ou plusieurs voies.



Indication aux frontières des limites de vitesse sur le territoire français



Rappel des limites de vitesse sur autoroute



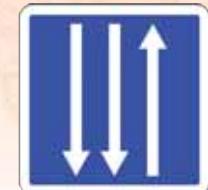
Réduction du nombre de voies sur une route à chaussées séparées ou sur un créneau de dépassement à chaussées séparées



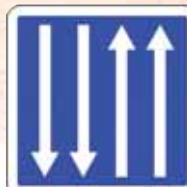
Fin d'un créneau de dépassement à trois voies



Présignalisation d'un créneau de dépassement "deux voies dans un sens et une voie dans l'autre"



Présignalisation d'un créneau de dépassement ou d'une section de route à chaussées séparées



Ces panneaux délimitent le début et la fin d'une piste ou bande cyclable réservée aux cycles à deux ou trois roues.

Ces panneaux délimitent le début et la fin d'une zone affectée à la circulation des piétons.



Voie de détresse à gauche



Surélévation de la chaussée



Voie de détresse à droite

2.12 Panneaux d'indication de services

Les panneaux d'indication des services donnent des informations sur la présence ou la proximité de services ou d'installations susceptibles d'être utiles aux usagers.



Poste de secours



Poste d'appel d'urgence



Cabine téléphonique publique



Informations relatives aux services ou activités touristiques



Panneau d'information service faisant partie du relais d'information service



Terrain de camping pour caravanes et autocaravances



Auberge de jeunesse



Terrain de camping pour tentes



Chambres d'hôtes ou gîte



Point de départ d'un itinéraire pédestre



Point de départ d'un circuit de ski de fond



Point de pique-nique



Gare auto/train



Embarcadère



Toilettes ouvertes au public



Installations accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite



Restaurant ouvert 7 jours sur 7



Hôtel ou motel ouvert 7 jours sur 7



Poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, délivrant ou non du GPL (gaz de pétrole liquéfié), avec ou non la mention de la marque du poste de distribution





Débit de boissons ouvert 7 jours sur 7



Mise à l'eau d'embarcations légères



Gare de téléphérique



Point de départ d'un télésiège ou d'une télécabine



Point de vue



Station de radio sur la circulation routière



Jeux d'enfants



Station de vidange



Distributeur de billets de banque



Station de gonflage



Point de détente



Point de dépannage



Moyen de lutte contre l'incendie



Installations ou services divers



Issue de secours vers la droite

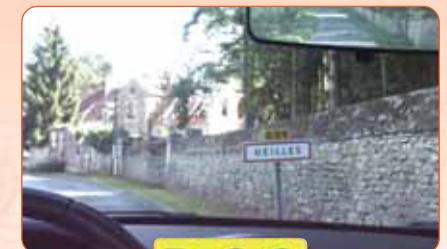


Issue de secours vers la gauche

2.13 Panneaux de direction

Les panneaux de direction guident le conducteur. Ils annoncent les intersections et les villes desservies, ils précisent le type et le numéro des routes.

Les routes sont classées en différentes catégories qui indiquent l'administration qui en a la gestion. On les reconnaît par un cartouche placé au-dessus ou par un encart. La couleur, la lettre et le chiffre de la route permettent de l'identifier sur les cartes routières. Le cartouche est placé au-dessus des panneaux et l'encart est inclus dans le panneau.



N 89

Cartouche à fond rouge, caractérisant les routes et autoroutes du réseau national

D 28

Cartouche à fond jaune, caractérisant les routes du réseau départemental

F 7

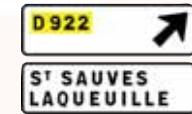
Cartouche à fond vert, caractérisant les routes du réseau forestier

C 6

Cartouche à fond blanc, caractérisant les routes des réseaux communaux ou ruraux

E 11

Cartouche à fond vert, caractérisant les routes du réseau européen



L'encart identifie la route ou l'autoroute que l'on peut rejoindre mais pas celle où je circule.

● DÉFINITION DES COULEURS

La couleur du fond des panneaux de direction correspond au type d'itinéraire et de destination :



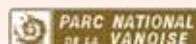
Fond bleu pour les autoroutes.



Fond vert pour les itinéraires reliant les villes importantes entre elles



Fond blanc pour les directions locales

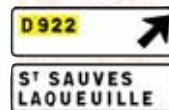


Fond marron pour les sites touristiques



Fond jaune pour les itinéraires à caractère temporaire

● SIGNALISATION AVANCÉE



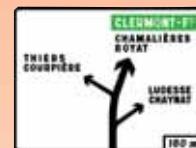
Sans affectation de voie



Avec affectation de voie



● PANNEAUX DE PRÉSIGNALISATION



Panneau de présignalisation des carrefours complexes

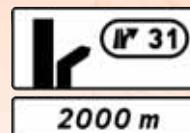


Panneau de pré signalisation d'affectation de voie de sortie numérotée

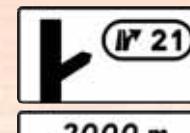


Panneau de présignalisation d'un sens giratoire

● PANNEAUX D'AVERTISSEMENT



Panneau d'avertissement de sortie avec affectation de voie

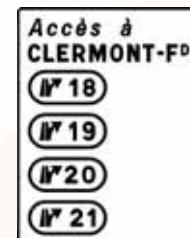


Panneau d'avertissement de sortie simple

● PANNEAUX DE CONFIRMATION



Panneau de confirmation courante utilisés sur route



Panneau de siganlisation complémentaire des différentes sorties desservant une agglomération

● SORTIE SANS AFFECTATION DE VOIE



1- Avertissement

Le panneau avec une flèche simple annonce une sortie sans affectation de voie. Le conducteur n'a pas à choisir une voie en fonction de sa direction.



2- Présignalisation

Le panneau indique la distance restant à parcourir si on veut quitter cette route. Si on sort, on doit, en marche normale, se placer dans la voie de droite.



3- Signalisation avancée

Placée au début de la sortie, elle ne comporte plus d'indication de distance.



4- Confirmation

Le panneau placé sur la bande centrale confirme la direction aux usagers qui continuent sur cette route.

● SORTIE AVEC AFFECTATION DE VOIE



1- Avertissement

Les deux flèches séparées annoncent qu'il y a affectation des voies.



2- Présignalisation

Les panneaux comportent des flèches correspondant aux voies concernées avec la distance restant à parcourir jusqu'à la séparation des voies. Dès cette signalisation, le conducteur doit faire son choix et se placer dans la voie correspondant à sa direction.



3- Signalisation avancée

Les panneaux sont situés à la séparation des voies : c'est pour cela qu'il n'y a plus d'indication de distance. Le choix doit être fait, il n'est plus question de changer de direction.



4- Confirmation

Le panneau placé sur la bande centrale confirme la direction aux usagers qui continuent sur cette route.

2.14 Panneaux de localisation

Les Fontaines



Localisation d'un cours d'eau



Localisation de tous les lieux traversés par la route. En rencontrant ce panneau, on doit ralentir s'il y a des habitations, ce qui ne signifie pas que la vitesse soit limitée et les avertisseurs sonores interdits.



Appartenance d'une commune à un parc national, à un parc naturel régional, à une réserve naturelle ou à une zone du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres



Localisation d'une aire autoroutière



Fin de localisation d'une aire autoroutière



Localisation d'une région ou d'un département



Localisation d'un Etat appartenant à l'union européenne

● PANNEAUX D'ENTRÉE ET DE SORTIE D'AGGLOMERATION

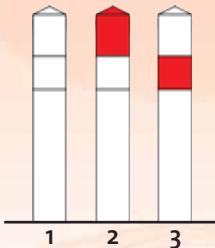
COURPIÈRE

Panneau d'entrée d'agglomération
Ce panneau indique, sauf indications contraires, que la vitesse est limitée à 50 km/h et que l'usage de l'avertisseur sonore est interdit s'il n'y a pas de danger immédiat

CHAMPEIX

Panneau de sortie d'agglomération
Ce panneau met fin aux obligations, aux interdictions et aux limitations applicables dans l'agglomération.

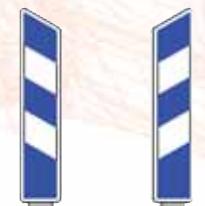
● BALISES



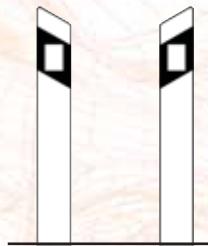
- 1- Balise de virage
- 2- Balise de virage sur les routes fréquemment enneigées
- 3- Balise de position des intersections, elle ne donne aucune indication sur la priorité.



Signalisation des têtes d'îlots directionnels à contournement par la droite



Balises de signalisation d'obstacle



Delinéateurs. Balisage des limites de la chaussée.



Balisage de virage



Balises de musoir, signalant la divergence des voies

● IDÉOGRAMMES

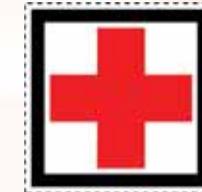
Les idéogrammes sont placés dans un panneau et indiquent la direction d'installations ou de lieux publics.



Parc de stationnement



Aéroport



Hôpital ou clinique assurant les urgences



Poste d'appel d'urgence



Poste d'appel téléphonique

2.15 Signalisation temporaire

Les panneaux utilisés pour signaler des travaux ou des obstacles temporaires sont à fond jaune. Ils sont triangulaires et sont implantés comme les panneaux de danger à fond blanc.



Cassis, dos d'âne



Chaussée glissante



Chaussée rétrécie



Travaux



Projection de gravillons



Annonce de signaux lumineux régulant la circulation



Autres dangers



Bouchon



Fanion.
Signalisation d'un obstacle temporaire de faible importance



Dispositif conique



Piquet



Barrages.
Signalisation de travaux ou de tout autre obstacle temporaire



Balise d'alignement

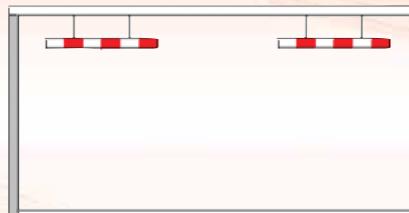


Balise de guidage

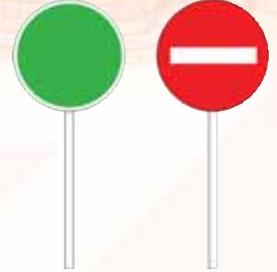
Signal de position des limites d'obstacles temporaires



Signal de position d'une déviation ou d'un rétrécissement temporaire de chaussée



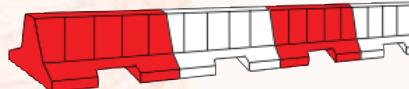
Portique.
Signal de présignalisation de gabarit limité



Signaux servant à régler manuellement la circulation

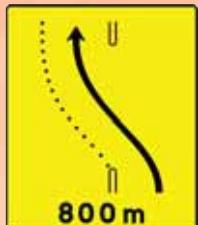


Ruban.
Signal de délimitation de chantier



Séparateur modulaire de voie.
Dispositif continu de séparation ou de délimitation et de guidage

● PRÉSIGNALISATION



Présignalisation de changement de chaussée



Affectation de voies



Annonce de la réduction du nombre des voies laissées libres à la circulation



Direction de déviation



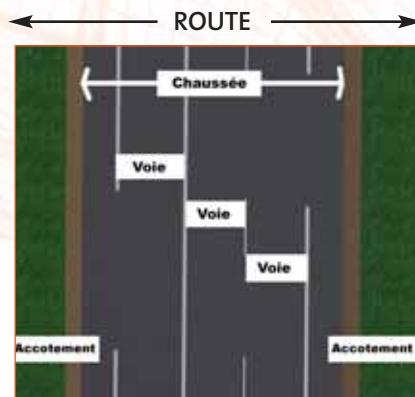
Encart de présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation



Présignalisation de déviation

2.16 Marques sur la route

Une route, c'est l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique.



● LA CHAUSSÉE

Partie de la route qui est aménagée pour la circulation des véhicules.

● LA VOIE

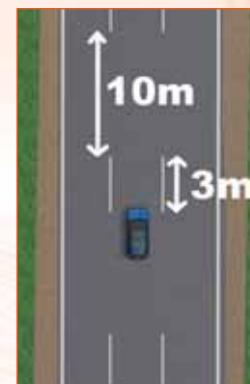
La chaussée peut être divisée en plusieurs voies. Les voies sont matérialisées par des lignes continues ou discontinues.

Certaines voies peuvent être réservées à certains catégories de véhicules.

● LES ACCOTEMENTS

Ils bordent la chaussée de chaque côté et font partie de la route. Ils peuvent être utilisés pour l'arrêt, le stationnement ou la circulation des piétons.

● DÉLIMITATION GÉNÉRALE DES VOIES DE CIRCULATION



En marche normale, il faut circuler en A dans la voie de droite. On ne peut franchir les lignes que pour dépasser le point B ou pour tourner à gauche en C.

Sur une chaussée à double sens de circulation, qui comporte un nombre impair de voies, il est interdit d'emprunter la voie la plus à gauche. Par exemple, sur une chaussée à trois voies, il est interdit d'emprunter la troisième voie, située la plus à gauche.

Sur une chaussée à sens unique, qui comporte trois voies ou plus, les conducteurs de véhicules ou d'ensembles de véhicules de plus de 7 mètres de long ne peuvent circuler que dans les deux voies de droite.

● LIGNES DE RIVE



Elles séparent l'accotement de la chaussée. Il est permis de les franchir pour s'arrêter ou pour stationner, sauf indications contraires.

Les traits sont de 3 mètres avec un intervalle de 3,5 mètres. A l'approche des intersections, les traits peuvent être de 20 mètres avec un intervalle de 6 mètres.



● LIGNE CONTINUE



Cette ligne ne peut être franchie, ni pour effectuer un changement de direction, ni pour dépasser.

● LIGNE DISCONTINUE

Cette ligne peut être franchie pour effectuer un dépassement ou un changement de direction.

En marche normale, le conducteur doit maintenir son véhicule le plus près possible du bord droit de la chaussée.

Les traits mesurent 3 mètres avec un intervalle de 10 mètres.



● LIGNE DE DISSUASION

Sur des routes étroites ou sinueuses, la ligne de dissuasion remplace une ligne continue afin de permettre le dépassement de véhicules roulant très lentement comme un tracteur agricole par exemple.

Les traits mesurent 3 mètres avec un intervalle de 1,33 mètre.



● LIGNE D'AVERTISSEMENT

Cette ligne est semblable à une ligne de dissuasion, mais elle annonce une ligne continue. Je peux terminer mon dépassement mais pas le commencer.



● LIGNE MIXTE

C'est une ligne composée d'une ligne continue et d'une ligne discontinue accolée. Le conducteur doit tenir compte de la ligne la plus proche de lui, l'autre concernant les véhicules circulant en sens inverse.



● FLÈCHES DE RABATTEMENT



Les flèches de rabattement sont intercalées dans une ligne d'avertissement ou dans une ligne mixte.

Elles indiquent que la ligne discontinue va prendre fin et que le conducteur va rencontrer une ligne continue.



Ces flèches sont au nombre de trois. Dès que l'on voit la première flèche, il est trop tard pour entreprendre le dépassement d'un véhicule roulant normalement.

La pointe de la flèche est toujours dirigée vers le sens de la circulation du conducteur concerné.



● FLÈCHES DE SÉLECTION



Lorsque des flèches sont apposées dans les voies de circulation, le conducteur doit se placer dans la voie correspondant à la direction qu'il veut suivre dès la première flèche. Il est interdit ensuite de changer de voie, même si le marquage est discontinu.

● VOIES DE STOCKAGE

Les voies de stockage permettent de tourner soit à droite soit à gauche. Elles sont délimitées par une ligne pointillée très large.

Aménagées de façon à permettre un changement de direction sans gêner la circulation des usagers continuant tout droit, elles comportent des flèches de sélection.



● VOIES ET ARRÊTS RÉSERVÉS AUX AUTOBUS

La voie de droite est réservée aux autobus, elle est délimitée par des lignes blanches très larges. Ces lignes sont continues ou discontinues. L'accès de cette voie réservée est interdit à tous les autres usagers.



La réglementation locale autorise habituellement les taxis et les ambulances, parfois même les cyclistes comme à Paris, à l'emprunter.

Dans une rue à sens unique, la voie de bus peut être à contresens : il convient donc d'être prudent. Il est permis de la traverser pour quitter la rue ou pour la rejoindre.



Cet emplacement est toujours matérialisé par une ligne en zigzag jaune. En circulation normale, on peut circuler sur cet emplacement, mais on ne peut ni s'arrêter ni stationner.

● BANDES ET PISTES CYCLABLES



Les bandes et pistes cyclables sont annoncées par ce panneau. La piste cyclable est une chaussée séparée. La bande cyclable fait partie de la chaussée principale, elle n'est séparée que par une ligne discontinue ou continue à traits épais.

Il est interdit aux autres usagers de circuler, de s'arrêter ou de stationner sur les bandes ou pistes cyclables.

● PASSAGES POUR PIÉTONS



Cet endroit est matérialisé par de larges bandes blanches visibles de loin et traversant la chaussée.

Le conducteur doit s'arrêter et céder le passage aux piétons qui y sont engagés. Il est interdit de s'y arrêter et d'y stationner.

● ZEBRAS



Les zébras sont des hachures peintes pour remplacer un terre-plein. Il est interdit d'y circuler, de s'y arrêter et d'y stationner.

3

LES RÈGLES DE CIRCULATION

3.1 Les règles de circulation

Le fait de placer ou de tenter de placer un objet, ou d'employer ou de tenter d'employer un moyen quelconque, qui entrave ou gêne la circulation sur une voie ouverte à la circulation publique, est puni de deux ans d'emprisonnement, de 4 500 euros d'amende et donne lieu de plein droit à la perte de six points du permis de conduire.

Tout conducteur qui commet cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Si cette infraction est commise à l'aide d'un véhicule, l'immobilisation et la mise en fourrière de celui-ci peuvent être prescrites.

MARCHE NORMALE

En marche normale, tout conducteur doit maintenir son véhicule près du bord droit de la chaussée, autant que le lui permet l'état ou le profil de celle-ci.

Si la voie de droite est réservée à une autre catégorie de véhicules, il utilise la voie située immédiatement à côté.



La circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence est interdite.

Le fait, pour tout conducteur, de circuler, en marche normale, sur la partie gauche d'une chaussée à double sens de circulation, ou de circuler sur une bande d'arrêt d'urgence, donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

CIRCULATION EN FILES

En cas de circulation en files ininterrompues sur toutes les voies, il faut conserver une distance de sécurité suffisante.

Chaque conducteur :

- doit rester dans sa file ;
- peut quitter sa file pour préparer un changement de direction, à condition de le faire sans danger et sans gêner les autres usagers ;
- peut dépasser les véhicules d'une autre file à l'arrêt, ce n'est pas considéré comme un dépassement ;
- doit allumer ses feux de détresse, s'il est le dernier de la file, pour prévenir les autres usagers du ralentissement.



CHANGEMENT DE DIRECTION

Tout conducteur d'un véhicule qui s'apprête à changer de direction doit avertir de son intention les autres usagers, notamment lorsqu'il va :

- se porter à gauche ;
- traverser la chaussée ;
- reprendre sa place dans la circulation après un arrêt ou un stationnement.

Toute infraction constatée donne lieu de plein droit à la perte de trois points du permis de conduire.



QUITTER SON STATIONNEMENT

Avant de quitter un lieu de stationnement, le conducteur doit :

- surveiller toute la circulation ;
- allumer le clignotant sans surprendre les autres usagers ;
- quitter son stationnement sans danger pour les autres usagers.



● TOURNER À DROITE

Le conducteur doit :

- s'assurer que la chaussée qu'il veut rejoindre est ouverte à la circulation et pas en sens interdit ;
- vérifier dans les rétroviseurs que la manœuvre est possible sans danger pour les autres usagers ;
- allumer son clignotant suffisamment à l'avance ;
- ralentir progressivement ;
- respecter les priorités, surtout celle des piétons traversant la chaussée ;
- respecter la signalisation et plus particulièrement les flèches au sol ;
- s'assurer qu'un deux-roues ne circule pas sur la droite.



● TOURNER À GAUCHE

• Cas général

Le conducteur doit :

- s'assurer que la chaussée qu'il veut rejoindre est ouverte à la circulation et pas en sens interdit ;
- vérifier dans les rétroviseurs que la manœuvre est possible sans danger pour les autres usagers ;
- surveiller la circulation vers l'arrière ;
- allumer son clignotant suffisamment à l'avance ;
- ralentir progressivement ;
- serrer l'axe médian de la chaussée sans le dépasser ;
- respecter la signalisation et plus particulièrement les flèches au sol ;
- avancer loin dans l'intersection et contourner le centre de l'intersection si besoin ;
- s'arrêter pour laisser passer les usagers circulant en sens inverse ;
- respecter les priorités, surtout celle des piétons traversant la chaussée ;



• Nombre impair de voies



Le conducteur doit se placer dans la voie du milieu.

• Voie de stockage



Le conducteur désirant tourner à gauche se place dans la voie qui a des flèches orientées vers la gauche.

● CHAUSSÉE À SENS UNIQUE

Le conducteur se place dans la voie la plus à gauche.



● VOIE DE DÉCÉLÉRATION

Pour emprunter une voie de décélération, il faut :

- circuler sur la voie de droite ;
- avertir les autres usagers suffisamment à l'avance ;
- ne réduire son allure qu'une fois sur cette voie, si possible.



● CARREFOURS AMÉNAGÉS “À L'INDONÉSIENNE”



À certains carrefours, le marquage au sol impose le contournement des véhicules par la gauche.

● VOIE D'INSERTION

C'est une voie qui permet de s'insérer plus facilement sur une chaussée.



● VOIE D'ENTRECROISEMENT

C'est une voie où les véhicules s'entrecroisent. Les conducteurs doivent être vigilants et annoncer le plus tôt possible leur intention en allumant le clignotant.



● VIRAGES

Dans un virage, la visibilité est réduite. Il est donc impératif de réduire sa vitesse.



Pour bien négocier un virage, il faut ...

Avant le virage :

- ralentir ou freiner ;
- rétrograder si nécessaire ;
- adapter sa vitesse à la courbe du virage, à la visibilité et à l'état de la chaussée.

Dans le virage :

- Maintenir une allure constante pour une meilleure adhérence ;
- ne pas freiner, débrayer ou changer de vitesse.

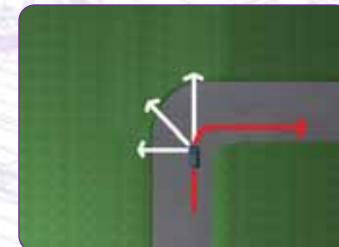
En sortie du virage :

- accélérer progressivement en fonction de la visibilité et de l'état de la chaussée ;
- regarder loin.

● FORCE CENTRIFUGE

La force centrifuge pousse le véhicule vers l'extérieur du virage. Cette force augmente :

- en fonction du carré de la vitesse ; pour une vitesse doublée, la force centrifuge est 4 fois plus importante ;
- en fonction de la masse du véhicule ; elle est inversement proportionnelle au rayon du virage : plus il est serré plus elle augmente.



4

LA VITESSE

4.1 La vitesse

Tout conducteur doit maîtriser et adapter sa vitesse aux circonstances :

- conditions météorologiques ;
- dangers éventuels ;
- état de la chaussée ;
- autres usagers.

LIMITATION GÉNÉRALE

Conditions de conduite	Agglomération	Route	2 x 2 voies	Autoroute
Temps clair et conditions normales pour les titulaires d'un permis hors période probatoire				
Mêmes conditions pendant la durée du permis probatoire				
Pluie et autres précipitations				
Visibilité de moins de 50 m				

En agglomération, la limite peut être relevée à 70 km/h sur les sections de route où les accès de riverains et les traversées de piétons, alors en nombre limité, sont protégés par des dispositifs appropriés. Sur le boulevard périphérique de Paris, cette limite est fixée à 80 km/h.



4.2 Le permis probatoire

À la date d'obtention du permis de conduire, celui-ci est affecté, pendant un délai probatoire de trois ans, de six points.

À compter du 31 décembre 2007, il sera affecté de six points la première année. Si aucune infraction ayant donné lieu à un retrait de points n'a été commise depuis le début de la période probatoire, le nombre de points passe à huit la deuxième année et à dix la troisième année. Lorsque le titulaire du permis de conduire a suivi un apprentissage anticipé de la conduite, si aucune infraction ayant donné lieu à un retrait de points n'a été commise depuis le début de la période probatoire, le nombre de points passe à neuf la deuxième année.

Pendant toute la durée du permis probatoire le titulaire doit respecter des limitations de vitesse spécifiques. Cette durée est de trois ans ; elle est réduite à deux ans lorsque le titulaire a suivi un apprentissage anticipé de la conduite.

Les élèves conducteurs et les jeunes conducteurs titulaires du permis de conduire pendant la période probatoire sont tenus de ne pas dépasser les vitesses maximales suivantes :

- 110 km/h sur les sections d'autoroutes où la limite normale est de 130 km/h ;
- 100 km/h sur les sections d'autoroutes où cette limite est plus basse, ainsi que sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ;
- 80 km/h sur les autres routes. Le délai court à compter de la date de délivrance du permis de conduire, quelle que soit la catégorie pour laquelle il a été obtenu. Dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite, tout apprenti conducteur doit, en circulation, apposer de façon visible, à l'arrière de son véhicule, un disque de 15 cm et doit respecter les mêmes limitations de vitesse qu'un jeune conducteur.

Tout jeune conducteur, pendant la période probatoire de son permis, doit, en circulation, apposer de façon visible, à l'arrière de son véhicule, un disque de 15 cm avec la lettre « A » en rouge.

4.3**Non-respect des limitations de vitesse**

La vitesse est un des principaux facteurs d'accident ; le non-respect des limitations de vitesse expose le conducteur à des sanctions lourdes, en plus des amendes prévues.

Lorsque le dépassement est inférieur à 20 km/h et que la vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la troisième classe au lieu de celles de la quatrième classe pour les dépassements compris entre 20 et moins de 50 km/h et de cinquième classe pour les dépassements de plus de 50 km/h.

Le barème de perte des points est le suivant :

● DÉPASSEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE DE 50 km/h OU PLUS

Perte de six points du permis de conduire.

Tout conducteur qui dépasse la limite de vitesse de plus de 50 km/h encourt également les peines complémentaires suivantes :

- La suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle, ni être assortie du sursis, même partiellement ;
- L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de trois ans au plus ;
- L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
- La confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.

● DÉPASSEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE ENTRE 40 km/h ET MOINS DE 50 km/h

Perte de quatre points du permis de conduire.

● DÉPASSEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE COMPRIS ENTRE 30 ET MOINS DE 40 km/h

Perte de trois points du permis de conduire.

● DÉPASSEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE COMPRIS ENTRE 20 ET MOINS DE 30 km/h

Perte de deux points du permis de conduire.

● DÉPASSEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE DE MOINS DE 20 km/h

Perte d'un point du permis de conduire.

Tout conducteur qui dépasse la limite de vitesse de plus de 30 km/h encourt également les peines complémentaires suivantes :

- la suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de trois ans au plus ;
- l'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité.

4.4 Signalisation

La signalisation peut imposer des limitations de vitesse différentes des limitations générales.

Vous devez toujours respecter ces panneaux.

La limitation de vitesse s'applique à partir du panneau, sauf si un panonceau de distance précise quand celle-ci s'applique.



Les vitesses maximales autorisées ne s'appliquent que dans des conditions optimales de circulation : bonnes conditions atmosphériques, trafic fluide, véhicule en bon état. Elles sont un maximum à ne pas dépasser.

La limitation de vitesse à 50 km/h peut être abaissée à 45 km/h dans toute une agglomération. Dans ce cas, le panneau de limitation est implanté sur le même support que celui de l'entrée d'agglomération et toutes les rues sont concernées.

4.5 Réduction de la vitesse

Tout conducteur doit réduire sa vitesse :

- lors du croisement ou du dépassement de piétons ou de cyclistes isolés ou en groupe ;
- lors du croisement ou du dépassement de véhicules de transport en commun ou de véhicules affectés au transport d'enfants, et plus particulièrement au moment de la descente et de la montée des voyageurs ;
- dans tous les cas où la route ne lui apparaît pas entièrement dégagée, ou risque d'être glissante ;
- lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes : temps de pluie et autres précipitations, brouillard, passage d'une zone éclairée à une zone d'ombre, éblouissement par le soleil ;
- lors du dépassement de convois à l'arrêt ;



- dans les virages ;
- dans les descentes rapides ;
- dans les sections de routes étroites, encombrées ou bordées d'habitations ;
- à l'approche des sommets de côtes et des intersections où la visibilité n'est pas assurée ;
- lors de l'utilisation des feux : passage des feux de route aux feux de croisement, circulation en feux de croisement, éblouissement par des feux de route ;
- lors du croisement ou du dépassement d'animaux ;
- lors du franchissement d'un ralentisseur de type dos d'âne où une vitesse de 30 km/h est conseillée.

Vitesse anormalement réduite
En cas de circulation à une vitesse anormalement réduite suite à un incident, je dois allumer mes feux de détresse.

● PARC DE STATIONNEMENT

Lorsque des parcs de stationnement sont aménagés sur des trottoirs ou terre-pleins, les conducteurs ne doivent y circuler qu'à une allure très réduite, en prenant toutes les précautions possibles pour ne pas nuire aux piétons.

● NE PAS GÊNER LES AUTRES

Aucun conducteur ne doit gêner la marche normale des autres véhicules en circulant sans raison valable à une vitesse anormalement réduite. En particulier sur autoroute, lorsque la circulation est fluide, que les conditions atmosphériques permettent une visibilité et une adhérence suffisantes, les conducteurs utilisant la voie la plus à gauche ne peuvent circuler à une vitesse inférieure à 80 km/h.

4.6 Temps de réaction

À l'apparition d'un obstacle, il s'écoule un temps entre la perception de celui-ci et le début du freinage : c'est le temps de réaction. Ce temps dure en moyenne une seconde.

On peut calculer en mètres la distance parcourue pendant le temps de réaction d'une seconde en multipliant le chiffre des dizaines de la vitesse par 3 soit :

- à 30 km/h, $3 \times 3 = 9$ m
- à 50 km/h, $5 \times 3 = 15$ m
- à 60 km/h, $6 \times 3 = 18$ m
- à 90 km/h, $9 \times 3 = 27$ m
- à 110 km/h, $11 \times 3 = 33$ m
- à 130 km/h, $13 \times 3 = 39$ m

La durée du temps de réaction peut être allongée si le conducteur est :

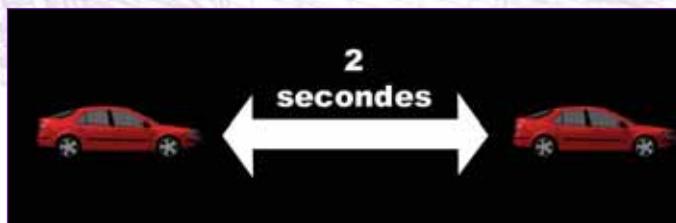
- débutant ;
- âgé ;
- distrait ;
- fatigué ;
- sous l'emprise d'alcool ;
- sous l'emprise de drogue ;
- sous l'emprise de certains médicaments.

4.7 Distance de sécurité

La distance de sécurité correspond à l'intervalle qu'il convient de laisser avec l'usager qui nous précède.

Elle ne peut en aucun cas être inférieure à la distance parcourue pendant le temps de réaction. Pour une bonne sécurité, il est obligatoire de laisser un intervalle minimum correspondant à la distance parcourue pendant deux secondes soit une seconde de réaction + une seconde de sécurité.

Le non-respect de cette distance de sécurité minimum donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire. Il encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.



On peut calculer approximativement en mètres la distance de sécurité en multipliant le chiffre des dizaines de la vitesse par 6, soit :

- à 50 km/h, $5 \times 6 = 30$ m
- à 60 km/h, $6 \times 6 = 36$ m
- à 90 km/h, $9 \times 6 = 54$ m
- à 110 km/h, $11 \times 6 = 66$ m
- à 130 km/h, $13 \times 6 = 78$ m

Dans le cas où le temps de réaction est plus élevé, la distance de sécurité doit être rallongée. En roulant, il est difficile d'apprécier la distance qui sépare deux véhicules. On peut utiliser différents repères comme le marquage au sol.

4.8 Distance de freinage

La distance de freinage est la distance parcourue entre le moment où le conducteur commence à appuyer sur la pédale de frein, et celui où le véhicule s'arrête.

Elle peut varier et être rallongée en fonction :

- de l'adhérence de la chaussée : pluie, neige, verglas, mauvais état de la chaussée ;
- de l'état du système de freinage : réglage, usure des plaquettes et des disques ;
- de l'état des amortisseurs ;
- de la pression des pneus ;
- de la pente de la chaussée ;
- du chargement du véhicule : bagages et passagers ;
- de l'expérience, de la technique et de l'état physique du conducteur.



Sur une route mouillée la distance de freinage est doublée.
Quand la vitesse double la distance de freinage est multipliée par 4.

4.9 Distance d'arrêt

Cette distance correspond à la distance parcourue pendant le temps de réaction ajoutée à la distance de freinage.

Sur une route sèche, dans des conditions normales, on peut estimer la distance d'arrêt en multipliant par lui-même le chiffre des dizaines de la vitesse, soit :

- à 40 km/h, $4 \times 4 = 16$ m
- à 50 km/h, $5 \times 5 = 25$ m
- à 60 km/h, $6 \times 6 = 36$ m
- à 90 km/h, $9 \times 9 = 81$ m
- à 110 km/h, $11 \times 11 = 121$ m
- à 130 km/h, $13 \times 13 = 169$ m

4.10 Véhicules équipés de pneus à crampons



La vitesse des véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes et des véhicules de transport en commun, équipés de pneus à crampons, est limitée à 90 km/h. En circulation, les conducteurs de ces véhicules doivent apposer, de façon visible à l'arrière de leur véhicule, sur la partie inférieure gauche, un disque suivant le modèle ci-contre. L'utilisation des pneus à crampons est autorisée entre le samedi précédent le 11 novembre et le dernier dimanche de mars.

Rappel des infractions

Je perds 1 point si :

Je dépasse la vitesse maximale autorisée de moins de 20 km/h.

Je perds 2 points si :

Mon dépassement de la vitesse maximale autorisée est compris entre 20 et moins de 30 km/h.

Je perds 3 points si :

Mon dépassement de la vitesse maximale autorisée est compris entre 30 et moins de 40 km/h.

Je perds 4 points si :

Mon dépassement de la vitesse maximale autorisée est compris entre 40 et moins de 50 km/h.

Je perds 6 points si :

Je dépasse la vitesse maximale autorisée de 50 km/h ou plus.

5

INTERSECTION ET PRIORITÉ

5.1

L'intersection

Lieu de jonction ou de croisement de deux ou plusieurs chaussées, quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées.

● INTERSECTION EN CROIX

Les deux chaussées se croisent perpendiculairement.



● INTERSECTION EN Y

Les deux chaussées se rejoignent tangentially.



● INTERSECTION EN T

L'une des deux chaussées vient couper l'autre sans la traverser.



● INTERSECTION À BRANCHES MULTIPLES

Plusieurs chaussées se rejoignent.



ATTENTION !

Tout conducteur ne doit s'engager dans une intersection que si son véhicule ne risque pas d'y être immobilisé et d'empêcher le passage des véhicules circulant sur les autres voies.

Tout conducteur, à l'approche d'une intersection de routes, doit :

- vérifier que la chaussée qu'il va croiser est libre ;
- observer le comportement des autres conducteurs ;
- respecter les règles de priorité ;
- adapter son allure aux conditions de visibilité et aux circonstances ;
- annoncer son approche si nécessaire.

Dans une intersection sans signalisation, c'est la règle de la priorité à droite qui s'applique.



La voiture bleue cède le passage à la voiture beige qui arrive à sa droite



Le véhicule bleu tourne à gauche : il cède la priorité au véhicule rouge qui sera à sa droite

● LES RÈGLES DE PRIORITÉ SONT UN DEVOIR PAS UN DROIT !



Ces balises indiquent seulement la position de l'intersection. En l'absence de toute autre signalisation, c'est la priorité à droite qui s'applique.

5.2

La signalisation de priorité

**Je peux passer**

À la prochaine intersection, les usagers de l'autre route doivent céder le passage.

**Je peux passer**

La route que j'emprunte est prioritaire, je bénéficie de la priorité de passage à toutes les intersections.

**Je dois céder le passage**

Je m'arrête et je dois laisser la priorité aux véhicules venant de droite et de gauche.

**Ma route n'est plus prioritaire**

Je dois laisser la priorité à droite, sauf indication contraire.

**Je dois céder le passage**

Au carrefour à sens giratoire, je dois céder le passage aux véhicules qui y circulent et qui ne peuvent venir que de gauche.

**Je dois céder le passage**

Je dois céder la priorité aux véhicules venant de droite et de gauche. Je m'arrête si nécessaire.

5.3

La priorité à droite



Je dois céder le passage

Je dois céder la priorité aux véhicules venant de droite.



Ce panneau annonce une intersection où je dois céder le passage aux véhicules venant de droite.

Un panneau identique est implanté sur toutes les chaussées arrivant à cette intersection.



Les véhicules doivent respecter la priorité à droite et l'ordre de passage est :

- 1 – voiture rouge ;
- 2 – voiture beige ;
- 3 – voiture bleue.



Les véhicules doivent respecter la priorité à droite et l'ordre de passage est :

- 1 – voiture bleue jusqu'au milieu de la chaussée ;
- 2 – voiture beige, derrière la voiture bleue ;
- 3 – voiture rouge ;
- 4 – voiture bleue qui termine.

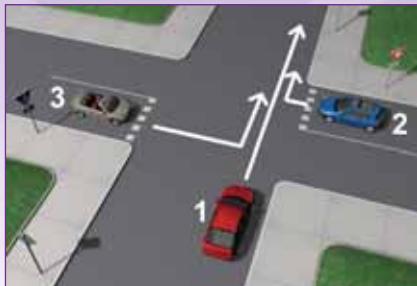
5.4

Les routes prioritaires



Ce panneau indique que la route où je circule est prioritaire à toutes les intersections. Il n'est pas implanté avant l'intersection mais au début de la route prioritaire et en rappel :

- 50 mètres après une intersection pour informer les conducteurs qui rejoignent cette route ;
- environ tous les kilomètres en agglomération et tous les 5 km hors agglomération.



Les voitures beige et bleue doivent céder le passage à la voiture rouge qui passe.

La voiture bleue qui tourne à droite passe en 2e position, puis la voiture beige qui tourne à gauche passe derrière la voiture bleue car celle-ci arrive à sa droite.



Les voitures beige et bleue doivent céder le passage à la voiture rouge qui passe.

● ENTRÉE D'AGGLOMERATION

La route peut conserver son caractère prioritaire pendant toute la traversée de l'agglomération. Dans ce cas, le panneau de priorité est implanté sur le même support que le panneau d'entrée d'agglomération.



● SORTIE D'AGGLOMERATION



À la sortie de l'agglomération, la route reste ou devient prioritaire.

● PANONCEAUX SCHÉMAS



À certains carrefours complexes, un panonceau peut indiquer par un trait gras la direction de la route prioritaire : il est alors implanté sous le panneau de priorité.

● FIN DU CARACTÈRE PRIORITAIRE



Ce panneau indique que la route perd son caractère prioritaire et en l'absence de toute autre signalisation, c'est la règle de la priorité à droite qui s'applique.



La route perd son caractère prioritaire à l'entrée de cette agglomération. La règle de la priorité à droite s'applique, sauf indications contraires.



Le véhicule doit, à partir de ce panneau, respecter la priorité à droite à toutes les intersections, sauf indications contraires.

5.5 La priorité ponctuelle



Ce panneau annonce qu'à la prochaine intersection les usagers venant de droite et de gauche devront céder le passage. Cette priorité ne concerne qu'une intersection, c'est une priorité ponctuelle.



La voiture rouge tourne à gauche : les voitures beige et noire doivent céder le passage aux voitures rouge et bleue. L'ordre de passage est :

- 1 – voiture bleue ;
- 2 – voiture rouge qui tourne à gauche derrière la voiture bleue ;
- 3 – voitures noire et beige.



La voiture bleue tourne à gauche : la voiture noire et la voiture beige doivent céder le passage aux voitures rouge et bleue. L'ordre de passage est :

- 1 – voiture bleue jusqu'au milieu de l'intersection ;
- 2 – voiture rouge ;
- 3 – voiture bleue qui termine ;
- 4 – la voiture noire et la voiture beige.

5.6 Le stop

Le panneau "stop" est composé de trois éléments.



Le panneau avancé



Une ligne blanche continue peinte sur toute la largeur des voies concernées. Cette ligne est un bon repère pour les usagers qui sont prioritaires. Dans ce cas, la ligne blanche fait toute la largeur de la chaussée ; celle-ci est donc à sens unique.



Le panneau "Stop"

Cette signalisation impose de :

- marquer l'arrêt, même en l'absence d'autres usagers, à la limite de la chaussée abordée ;
- céder le passage aux véhicules venant de droite et de gauche ;
- s'arrêter au niveau de la ligne blanche sans la dépasser.



La voiture bleue tourne à gauche : elle s'avance jusqu'au milieu de la chaussée et passe derrière la voiture noire.



Le véhicule rouge à la priorité de passage. Les voitures noire et bleue doivent marquer l'arrêt et céder le passage.

5.7 Cédez le passage

Le panneau "Cédez le passage" est composé de trois éléments.

1



Le panneau avancé

2



Une ligne blanche discontinue peinte sur toute la largeur des voies concernées. Cette ligne est un bon repère pour les usagers qui sont prioritaires.

3



Le panneau
"Cédez le passage"

Cette signalisation impose de :

- céder le passage aux véhicules venant de droite et de gauche, sans obligatoirement marquer l'arrêt ;
- s'arrêter si besoin au niveau de la ligne blanche discontinue sans la dépasser.



L'ordre de passage est :
1 - le véhicule rouge ;
2 - la voiture beige ;
3 - la voiture bleue.



La voiture bleue doit céder le passage aux voitures beige et rouge.

5.8 Le carrefour à sens giratoire

C'est une place ou un carrefour comportant un terre-plein central matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée à sens unique sur laquelle débouchent différentes routes. Il est annoncé par une signalisation spécifique.

CARREFOUR SANS SIGNALISATION



C'est la règle de la priorité à droite qui s'applique ; les usagers qui circulent sur le carrefour doivent céder la priorité à droite aux usagers qui abordent le carrefour.

CARREFOUR AVEC SIGNALISATION



Ce panneau indique que les usagers qui abordent le rond-point doivent céder le passage aux usagers qui y circulent et qui ne peuvent venir que de gauche.



La voiture bleue doit céder le passage à la voiture rouge.



Dans ce carrefour à plusieurs voies, je peux circuler sur les voies de gauche si je souhaite rejoindre les chaussées situées sur la gauche par rapport à la chaussée située dans le prolongement de celle par laquelle j'aborde le carrefour.

Je dois utiliser mes clignotants pour indiquer mes changements de direction :

- celui de gauche pour me déporter vers les voies de gauche sur le rond-point ;
- celui de droite pour quitter le rond-point.

5.9 Les feux tricolores

Les feux ont pour but d'améliorer la sécurité et la fluidité de la circulation. Ils comportent trois couleurs : vert, jaune et rouge. Une ligne d'effet peut les compléter, elle indique la limite où l'usager doit marquer l'arrêt.

FEU VERT



Le feu vert donne l'autorisation de passer pendant que les usagers de la rue transversale sont arrêtés au feu rouge.

Je ne dois pas m'engager si je risque d'être immobilisé et de bloquer la circulation de la voie transversale.

FEU JAUNE



Le feu jaune annonce le feu rouge. Je dois m'arrêter sauf lorsque je suis trop près du feu et que l'arrêt ne peut se faire en toute sécurité : risque de dérapage ou véhicule suivant trop près.

FEU ROUGE AVEC FLÈCHE JAUNE CLIGNOTANTE



Le feu tricolore rouge peut être complété par une flèche jaune clignotante ; elle autorise à suivre la direction de cette flèche, mais je dois céder le passage aux piétons et aux véhicules circulant sur la chaussée abordée.

FEU ROUGE



Le feu rouge impose l'arrêt. Je dois m'arrêter à l'aplomb du feu ou à la ligne d'effet, sans empiéter sur un passage pour piétons.

FEU EN FORME DE FLÈCHE



Les feux en forme de flèche ont la même signification que les feux tricolores.

Ils permettent de différencier les directions affectées à chaque voie et sont souvent complétés par des flèches au sol. Je ne tiens compte que du feu correspondant à ma voie de circulation.

5.10 Les feux clignotants

Il existe deux couleurs de feux clignotants : jaune et rouge.

FEU ROUGE CLIGNOTANT



Un feu rouge clignotant impose l'arrêt absolu.

On peut le rencontrer :

- aux passages à niveau ;
- aux traversées d'avions sur la route ;
- à proximité des dangers aériens ;
- aux débouchés des casernes de pompiers ;
- aux entrées de ponts ou d'appontement de bacs...

Ils sont tenus à bout de bras ou placés temporairement sur la route par les forces de l'ordre : police, gendarmerie ou douane.

FEU JAUNE CLIGNOTANT



Feu jaune clignotant : prudence, ralentir !

Les règles générales de priorité s'appliquent ; je dois respecter la signalisation si elle existe.

Le feu jaune clignotant peut être tout seul pour attirer l'attention sur un point dangereux : sortie d'école, sortie d'usine, etc.

Le feu jaune clignotant peut remplacer le feu vert placé aux carrefours complexes ; je dois m'apprêter à ralentir, voire à céder le passage à droite.

Il ne donne pas la priorité à droite, d'autres voies peuvent avoir en même temps un feu jaune clignotant. Dans ce cas, c'est la règle de la priorité à droite qui s'applique.

5.11 Les feux avec signalisation

Un panneau de signalisation peut être implanté sur le support d'un feu. Si le feu est éteint ou jaune clignotant, je dois respecter la signalisation. Dans tous les autres cas, je dois respecter les feux tricolores.

FEU D'EXPLOITATION PAR VOIE



La circulation peut être réglementée par voie ; des feux sont alors placés au-dessus de chacune.

- Le feu rouge est en forme de croix : la voie est interdite.
- Le feu vert est en forme de flèche : la voie est autorisée.
- Ces feux sont également utilisés au poste de péage pour indiquer les voies ouvertes et fermées.

FEU BICOLORE

Le feu bicolore rouge-vert est principalement utilisé pour les postes de péage.

Rouge = arrêt absolu et vert = passage ouvert.

5.12 Le véhicule prioritaire

● VÉHICULES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL PRIORITAIRE

- *véhicule des services de police,*
- *véhicule de gendarmerie,*
- *véhicule des douanes,*
- *véhicule de lutte contre l'incendie,*
- *véhicule d'intervention des unités mobiles hospitalières,*
- *véhicule du ministère de la Justice affecté au transport des détenus ;*



Ces véhicules sont prioritaires lorsqu'ils annoncent leur approche par l'emploi de leurs avertisseurs sonores spéciaux ou lumineux bleus tournants ou les deux en même temps. Leur vitesse n'est pas limitée.

Tous les autres usagers doivent :

- céder le passage aux intersections ;
- ralentir ;
- faciliter leur progression et, si besoin, s'arrêter.

Il est interdit de suivre ces véhicules.

● VÉHICULES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL PRIORITAIRE

BÉNÉFICIANT DE FACILITÉS DE PASSAGE

Lorsqu'ils annoncent leur approche par l'emploi de leurs avertisseurs sonores spéciaux ou lumineux bleus tournants, ou les deux en même temps, on doit faciliter le passage des véhicules suivants :

- ambulance de transport sanitaire,
- véhicule d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France,
- véhicule du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français,
- véhicule de transports de fonds de la Banque de France,
- véhicule des associations médicales concourant à la permanence des soins,
- véhicule des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale,
- engin de service hivernal,
- véhicule d'intervention des services gestionnaires sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées.



● TRANSPORTS EN COMMUN, EN AGGLOMÉRATION

Je dois ralentir et éventuellement m'arrêter pour leur permettre de quitter leur arrêt et faciliter leur passage si la largeur de la chaussée est insuffisante.

● FORCES DE L'ORDRE

Leur rôle est :

- de faciliter l'écoulement de la circulation ;
- de contrôler les papiers, l'alcoolémie du conducteur et l'état du véhicule ;
- de constater les infractions ;
- d'organiser les secours en cas d'accident.



Les indications données par les forces de l'ordre annulent et remplacent :

- toutes les signalisations ;
- les feux de signalisation ;
- les règles de circulation.

5.13 Autres cas de priorité

● PIÉTONS

Tout conducteur est tenu de céder le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée d'une chaussée.

Je dois donc céder le passage aux piétons qui traversent la chaussée, qu'ils viennent de droite ou de gauche, même s'ils ne sont pas dans un passage pour piétons.

Ils doivent emprunter ceux-ci s'ils sont situés à moins de 50 mètres.



Le non-respect de cette priorité entraîne une perte de quatre points du permis de conduire.

● SORTIE D'IMMEUBLE OU DE RÉSIDENCE PRIVÉE



En sortant, je dois céder le passage aux usagers venant de droite ou de gauche ainsi qu'aux piétons circulant sur le trottoir. Je roule lentement pour pouvoir m'arrêter rapidement si nécessaire.

● CHEMIN DE TERRE



C'est une voie non ouverte à la circulation publique qui, en général, n'est pas goudronnée.

En débouchant d'un chemin de terre je dois céder la priorité aux usagers venant de droite et de gauche.

● VOIES PARTICULIÈRES



En arrivant à la fin d'une voie réservée aux véhicules lents, ou à la fin d'une voie d'insertion, je dois la priorité aux usagers circulant sur les voies principales.

Rappel des infractions

Je perds quatre points sur mon permis de conduire si :

- Je ne respecte pas la priorité (intersection, piéton...).
- Je ne respecte pas l'arrêt imposé par le panneau « stop » ou par le feu rouge fixe ou clignotant.

6

CROISEMENTS ET DÉPASSEMENTS

6.1 Croisements

Arrivé à un croisement, chaque conducteur doit serrer sur sa droite autant que le lui permet la présence des autres usagers.
Face à un obstacle, le conducteur ralentit et s'arrête si besoin pour laisser passer les véhicules venant en sens inverse.

CROISEMENT DANS UNE INTERSECTION



Dans une intersection, deux véhicules qui tournent à gauche se contournent par la droite. Dans certaines intersections, le marquage au sol peut permettre de se croiser par la gauche sans se contourner. Ces carrefours sont dits « à l'indonésienne ».

CROISEMENT DIFFICILE



Lorsque la largeur, le profil ou l'état de la chaussée ne permettent pas le croisement avec facilité et en toute sécurité, certains conducteurs doivent laisser passer les autres.

Le conducteur d'un véhicule, dont le gabarit chargement compris dépasse 2 mètres de largeur ou 7 mètres de longueur, doit réduire sa vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures.

En agglomération, il faut faciliter le passage aux véhicules de transport en commun et si besoin s'arrêter.

CROISEMENT ET SIGNALISATION

Une signalisation peut indiquer, dans certains cas de passages étroits, l'ordre de passage.

Tous les usagers doivent réduire leur vitesse et, si besoin, s'arrêter ou se garer pour faciliter le passage d'un véhicule prioritaire.



6.2 Sur une chaussée en pente

Lorsque, sur les routes de montagne et sur les routes à forte déclivité, le croisement se révèle difficile, le véhicule descendant doit s'arrêter le premier et ce, quelles que soient les dimensions du véhicule.

En cas de croisement impossible, un des deux véhicules doit faire marche arrière. Cette obligation s'applique :

- à un véhicule unique par rapport à un ensemble de véhicules ;
- au véhicule le plus léger des deux ;
- à un véhicule de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes par rapport à un véhicule de transport en commun.

Lorsqu'il s'agit de véhicules de la même catégorie, c'est le conducteur du véhicule descendant qui doit faire marche arrière, sauf si cela est manifestement plus facile pour le conducteur du véhicule montant, notamment si celui-ci se trouve près d'une place d'évitement.

Trois exemples qui appliquent ces règles :

1 – caravane-voiture ;
la caravane qui descend est prioritaire par rapport à la voiture qui monte. La voiture, véhicule plus maniable, doit faire marche arrière.

2 – car-camion ;
le car qui descend est prioritaire par rapport au camion qui monte. Le camion doit faire marche arrière.

3 – camion-voiture.
la voiture qui descend cède le passage au camion qui monte. C'est la voiture qui doit reculer.

6.3 Dépassements

GÉNÉRALITÉS

Les dépassements s'effectuent par la gauche. Le conducteur qui effectue un dépassement par la gauche ne peut emprunter la moitié gauche de la chaussée que s'il ne gêne pas la circulation en sens inverse.

Lorsqu'une chaussée à double sens de circulation comporte plus de deux voies, matérialisées ou non, le conducteur effectuant un dépassement ne doit pas emprunter la voie la plus à gauche.

ANGLE MORT

L'angle mort correspond à une zone qui n'est pas visible par le conducteur avec les rétroviseurs. Le conducteur doit s'assurer de l'absence d'usagers dans cette zone par une vision directe.



AVANT LE DÉPASSEMENT

Tout conducteur doit s'assurer qu'il peut effectuer un dépassement sans danger si :



- il a la possibilité de reprendre sa place sans gêner la circulation ;
- la vitesse relative des deux véhicules permet d'effectuer le dépassement dans un temps suffisamment bref ;
- il n'est pas lui-même sur le point d'être dépassé ;
- il allume son clignotant gauche ;
- il a une bonne visibilité.

Pour effectuer le dépassement, il doit se déporter suffisamment pour ne pas risquer de heurter l'usager qu'il veut dépasser.

Pour dépasser un véhicule à traction animale, un engin à deux ou à trois roues, un piéton, un cavalier ou un animal, il faut laisser un intervalle minimum de :

- 1 mètre en agglomération ;
- 1,5 mètre hors agglomération.

À l'approche des passages pour piétons, les conducteurs ne doivent effectuer de dépassement qu'après s'être assurés qu'aucun piéton n'est engagé sur celui-ci.

PENDANT LE DÉPASSEMENT

Tout conducteur sur le point d'être dépassé doit serrer sur sa droite sans accélérer l'allure.



APRÈS LE DÉPASSEMENT

Tout conducteur doit revenir sur sa droite sans provoquer le ralentissement du véhicule dépassé.



Deux exceptions : il est permis de dépasser par la droite :

- les véhicules qui tournent à gauche et dont le conducteur a signalé qu'il se disposait à changer de direction vers la gauche ;
- un tramway qui circule au milieu d'une chaussée à double sens.

SANCTION

Pour toutes les infractions concernant les dépassements décrits dans ces deux pages, le conducteur encourt :

- une amende ;
- la perte de plein droit de trois points du permis de conduire ;
- une peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

6.4

Dépassements interdits

Tout dépassement est interdit sur les chaussées à double sens de circulation, lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante. Cette interdiction concerne les cas suivants :

- Dans un virage



- Au sommet d'une côte

Sauf si cette manœuvre laisse libre la partie de la chaussée située à gauche d'une ligne continue ou si, s'agissant de dépasser un véhicule à deux roues, cette manœuvre laisse libre la moitié gauche de la chaussée.

- En suivant un véhicule qui masque la visibilité



- Par temps de mauvaise visibilité

Brouillard, chute de neige ou pluie.

- Aux intersections où il faut céder le passage

Tout dépassement autre que celui des deux roues est interdit aux intersections où il faut céder le passage, c'est-à-dire :

- dans les intersections sans signalisation ;
- dans les intersections signalées par des panneaux de priorité ;
- dans les intersections dont le franchissement est réglé par un feu de signalisation jaune clignotant.

En cas d'infraction, le conducteur encourt :

- une amende ;
- la perte de plein droit de trois points du permis de conduire ;
- une peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

• Chemin de fer et tramway

Tout dépassement est interdit aux traversées de voies ferrées non munies de barrières ou de demi-barrières, même celui d'un deux-roues.

Il est interdit de dépasser un train ou un tramway à l'arrêt pendant la montée ou la descente des voyageurs du côté où elle s'effectue.

• SIGNALISATION D'INTERDICTION



Interdiction de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

On peut dépasser :

- un vélo ;
- un cyclomoteur ;
- une moto sans side-car.



Interdiction aux véhicules automobiles, véhicules articulés ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises (dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes) de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

• SIGNALISATION DE FIN D'INTERDICTION



Fin de toutes les interdictions précédemment signalées, imposées aux véhicules en mouvement.



Fin d'interdiction de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.



Fin d'interdiction de dépasser pour les véhicules automobiles, véhicules articulés ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises (dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes), tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

● LE MARQUAGE AU SOL PEUT INTERDIRE LE DÉPASSEMENT

On ne peut pas dépasser si la manœuvre oblige à chevaucher ou à franchir :

- une ligne blanche ;
- une ligne mixte si la ligne continue est immédiatement à gauche du véhicule.



Pour le franchissement d'une ligne continue, le conducteur encourt :

- une amende ;
- la perte de plein droit de trois points du permis de conduire ;
- une peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Pour le chevauchement d'une ligne continue, le conducteur encourt :

- une amende ;
- la perte de plein droit d'un point du permis de conduire ;
- une peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

● LES FLÈCHES DE RABATTEMENT

Elles annoncent la fin d'une zone de dépassement et sont en général au nombre de trois.

- Dès la première, je ne dois pas entreprendre de dépassement.
- Si celui-ci est déjà amorcé, je dois rejoindre la voie de droite au plus vite et terminer cette manœuvre avant la troisième flèche.



Il est interdit de dépasser par la droite un usager qui n'est pas à sa place car il peut se rabattre à tout moment.

6.5 Dépassements autorisés

Le dépassement est autorisé dans les intersections :

- où j'ai la priorité de passage ;
- dont le franchissement est réglé par un feu de signalisation tricolore.



Le dépassement est aussi autorisé :

- aux traversées de voies ferrées munies de barrières ou de demi-barrières ;
- quand, sur une chaussée à plus de deux voies, une ligne continue est située au-delà de la deuxième voie et que l'on peut dépasser sans franchir cette ligne ;
- en cas de ligne mixte avec la ligne discontinue immédiatement à gauche du véhicule.

La ligne à traits rapprochés, dite « ligne de dissuasion », remplace la ligne continue dans les portions de routes étroites.

Le dépassement d'un véhicule roulant lentement est autorisé si les conditions de visibilité le permettent.



Lorsque, sur les routes à sens unique et sur les routes à plus de deux voies, la circulation s'est, en raison de sa densité, établie en file ininterrompue sur toutes les voies, le fait que les véhicules d'une file circulent plus vite que les véhicules d'une autre file n'est pas considéré comme un dépassement.

Rappel des infractions

Je perds 3 points sur mon permis de conduire si :

Je circule sans motif sur la partie gauche de la chaussée.

Je franchis une ligne continue seule ou non doublée par une ligne discontinue.

J'effectue un dépassement dangereux.

Je ne respecte pas les distances de sécurité entre véhicules.

Je perds 2 points si :

J'accélère alors que je suis sur le point d'être dépassé.

Je perds 1 point si :

Je chevauche une ligne continue seule ou non doublée par une ligne discontinue. (Il y a chevauchement lorsque la ligne continue n'est pas franchie par la totalité du véhicule.)

7

L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT

7.1 Définition de l'arrêt

C'est l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire à la montée ou la descente de personnes, au chargement ou au déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes ou à proximité de celui-ci pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

INTERDICTION DE S'ARRÊTER



Quand l'arrêt est interdit, il est également interdit de stationner. Signalées par le panneau ci-contre, ces interdictions de stationner ou de s'arrêter s'appliquent, sauf avis contraire, jusqu'à la prochaine intersection.



L'arrêt est interdit le long des trottoirs dont la bordure est peinte d'une bande jaune continue



Il est interdit à tout occupant d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement d'ouvrir une portière lorsque cette manœuvre constitue un danger pour lui-même ou les autres usagers.

7.2 Définition du stationnement

C'est l'immobilisation d'un véhicule sur la route hors des circonstances caractérisant l'arrêt.

INTERDICTION DE STATIONNER



Signalée par le panneau ci-contre, cette interdiction de stationner s'applique, sauf avis contraire, jusqu'à la prochaine intersection.



Le stationnement est interdit le long des trottoirs dont la bordure est peinte d'une bande jaune discontinue.

STATIONNEMENT

Il existe trois façons de stationner : en bataille, en épis et en créneau.



En bataille



En épis



En créneau

● STATIONNEMENT HORS AGGLOMÉRATION

De jour

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé autant que possible hors de la chaussée.

Lorsqu'il ne peut être placé que sur la chaussée, il doit l'être par rapport au sens de la circulation, sauf indications contraires :

- pour les chaussées à double sens, sur le côté droit ;
- pour les chaussées à sens unique, sur le côté droit ou gauche.



De nuit

Des précautions complémentaires sont nécessaires.

Sur une chaussée pourvue ou non d'éclairage public, les véhicules à moteur et les ensembles de véhicules doivent être placés à l'arrêt ou en stationnement avec :

- à l'avant, le ou leurs feux de position allumés ;
- à l'arrière, le ou leurs feux rouges et le ou leurs feux d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière allumés.

La nuit, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule à moteur sur la chaussée sans éclairage ni signalisation, en un lieu dépourvu d'éclairage public, donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

● STATIONNEMENT ABUSIF

Il est interdit de laisser un véhicule en stationnement sur une route.

Est considéré comme abusif

le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique, pendant une durée excédant sept jours, sauf indications contraires.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites.



● STATIONNEMENT EN AGGLOMÉRATION

De jour

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé par rapport au sens de la circulation, sauf indications contraires :

- sur l'accotement si l'état du sol le permet ;
- pour les chaussées à double sens, sur le côté droit ;
- pour les chaussées à sens unique, sur le côté droit ou gauche.



De nuit

Les véhicules à l'arrêt ou en stationnement, sur une chaussée non pourvue d'éclairage public, doivent être signalés avec :

- à l'avant, le ou leurs feux de position allumés ;
- à l'arrière, le ou leurs feux rouges et le ou leurs feux d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière allumés.

Ces feux peuvent être remplacés par au moins un feu de stationnement placé du côté du véhicule opposé au bord de la chaussée.

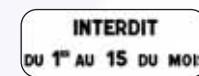
En agglomération, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement peut ne pas être signalé lorsque l'éclairage de la chaussée permet aux autres usagers de voir distinctement celui-ci à une distance suffisante.

● PANONCEAUX COMPLÉMENTAIRES

Ces panneaux complètent les panneaux existants et donnent une information complémentaire sur la nature du stationnement, ses limitations et les interdictions éventuelles.



**INTERDIT
DU 1^{er} AU 15 DU MOIS**



**INTERDIT
DU 1^{er} AU 15 DU MOIS**

**INTERDIT
SAUF
G.I.G.-G.I.C.**



**STATIONNEMENT PAYANT
HORODATEUR**



**INTERDIT SAUF
10h-18h
1h : 0,3€**

● ZONE DE STATIONNEMENT INTERDIT

• Signalisation d'entrée et de sortie de zone

Des panonceaux peuvent compléter les panneaux de stationnement pour définir la zone ponctuelle où le stationnement est interdit.



Signalisation d'entrée de zone



Signalisation de sortie de zone

• Stationnement unilatéral alterné

Ce panneau indique que le stationnement est :

- unilatéral, se fait un seul côté à la fois ;
- alterné, se fait alternativement de chaque côté ;
- semi-mensuel : du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue ; du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chaque quinzaine entre 20 h 30 et 21 h, sauf indications contraires.

Si ce panneau est placé sur le même support que l'entrée d'agglomération, le stationnement est ainsi réglementé dans toute l'agglomération.

Quand le stationnement unilatéral ne concerne qu'une zone ponctuelle ou pour rappeler le stationnement qui s'applique dans l'agglomération, on trouve sur le trottoir les panneaux suivants :



Stationnement interdit
du 1er au 15 du mois



Stationnement interdit
du 16 à la fin du mois

• Stationnement à durée limitée



Entrée d'une zone à stationnement de durée limitée avec contrôle par disque.



Entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée avec contrôle par disque.



Sortie d'une zone à stationnement de durée limitée avec contrôle par disque.



Sortie d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée avec contrôle par disque.

En règle générale, le stationnement n'est réglementé que de 9 heures à 19 heures. Les emplacements concernés peuvent être délimités par un marquage bleu.

Avant de quitter son véhicule, il faut :

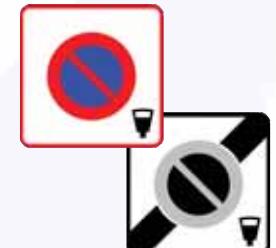
- régler le disque avec l'heure d'arrivée ;
- le placer derrière le pare-brise du côté du trottoir.

Il est interdit de changer les heures du disque à la fin de la période : il faut déplacer son véhicule !

• Stationnement payant

Il y a deux principaux types de paiement :

- *le parcmètre* : il faut introduire la somme correspondant à la durée choisie, la durée maximale étant indiquée sur l'appareil qui se trouve à proximité de chaque emplacement ;
- *l'horodateur* : contre paiement soit en monnaie, soit par carte, l'appareil délivre un ticket sur lequel figure l'heure limite de stationnement. Il faut placer ce ticket derrière le pare-brise, à droite et visible de l'extérieur.



Panneaux indiquant l'entrée et la sortie d'une zone à stationnement payant.

7.3**Stationnement et arrêt dangereux**

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers.

L'arrêt et le stationnement sont considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, notamment à proximité :

- d'une intersection ;
- d'un virage ;
- d'un sommet de côte ;
- d'un passage à niveau.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement dangereux, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites.

Le conducteur encourt :

- Une amende ;
- La perte de plein droit de trois points du permis de conduire ;
- Une peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

- devant les bouches d'incendie et les accès à des installations souterraines ;
- sur les bandes d'arrêt d'urgence, sauf en cas de nécessité absolue ;
- sur les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements réservés à la circulation des véhicules de transport public, aux taxis ou aux véhicules d'intérêt général prioritaires ;
- sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

**Le stationnement est aussi considéré comme gênant :**

- devant les entrées aménagées des immeubles ;
- en double file, sauf en ce qui concerne les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side-car ;
- devant les dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques ;
- sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison.

**7.4****Stationnement et arrêt gênants**

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

L'arrêt ou le stationnement est considéré comme gênant :

- sur les trottoirs ;
- sur les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons ;
- sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public, des taxis ;
- entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule est insuffisante et oblige les autres véhicules à franchir ou à chevaucher la ligne continue ;
- à proximité des signaux lumineux ou des panneaux de signalisation ;
- sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier ;
- sur les ponts, dans les passages souterrains, les tunnels et sous les passages supérieurs ;

7.5 Les manœuvres

Il faut parfois manœuvrer pour se garer. Avant d'effectuer une manœuvre, il faut signaler ses intentions, céder le passage aux autres usagers et le faire avec précautions.

● LE DEMI-TOUR

Il s'effectue toujours en pleine chaussée sans franchissement de voie.

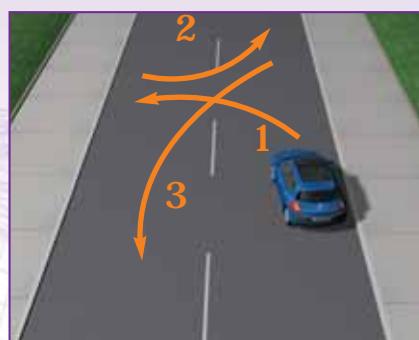


● LA MARCHE ARRIÈRE

Il faut s'assurer qu'elle peut se faire dans de bonnes conditions de sécurité. Elle est interdite sur les voies rapides.



● LE QUART DE TOUR



Il consiste à tourner à gauche lors d'une sortie d'immeuble ou en traversant la chaussée.

Rappel des infractions

Je perds 3 points si :
J'arrête ou je stationne mon véhicule de façon dangereuse pour les autres usagers. J'arrête ou je stationne mon véhicule sans éclairage ni signalisation, la nuit ou par temps de brouillard dans un lieu dépourvu d'éclairage public.

8.1 Se diriger vers l'autoroute

Les panneaux de direction peuvent comporter le symbole de l'autoroute :

- Sur fond vert : une partie de l'itinéraire emprunte une autoroute.
- Sur fond bleu : indique la direction d'une autoroute.

Si l'autoroute est payant le mot PEAGE est rajouté sur ces panneaux.



8.2 Entrer sur l'autoroute



Panneau d'entrée d'une autoroute



La circulation sur autoroute est interdite aux :

- animaux et cavaliers ;
- piétons ;
- véhicules sans moteur, cyclistes ;
- véhicules à moteur non soumis à immatriculation, voiturettes ;
- cyclomoteurs ;
- tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kg ;
- quadricycles à moteur ;
- tracteurs et matériel agricole ou de travaux publics ;
- transports exceptionnels, véhicules automobiles qui par construction ne peuvent atteindre une vitesse minimale de 40 km/h.

Conseils pour la circulation sur autoroute :

La vitesse élevée sur autoroute entraîne une augmentation de la consommation d'essence, il convient de le prévoir avant l'entrée sur autoroute et de surveiller sa jauge. Régulièrement, des stations services sont implantées, mais leur éloignement impose de ne pas attendre le dernier moment.

Les pneus sont soumis à rude épreuve, il est nécessaire de légèrement les sur gonfler d'environ 300 grammes.

LIMITATIONS DE VITESSE



Panneau de fin d'une autoroute

Temps clair et conditions normales pour les titulaires d'un permis hors période probatoire

130 km/h

Pendant la durée du permis probatoire

110 km/h

Pluie et autres précipitations

110 km/h

Visibilité de moins de 50 mètres

50 km/h

8.3 Le péage

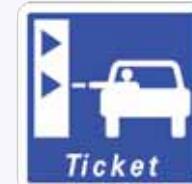
Sur une grande majorité des autoroutes, il est nécessaire de payer un droit de passage. Le prix est fonction de la distance parcourue, de la catégorie du véhicule et de l'autoroute.



Ce panneau annonce un poste de péage où l'on peut trouver des guichets avec les modes de paiements suivants :

un distributeur de tickets ;

une corbeille, pour un paiement avec des pièces ;



5.1

L'intersection

Lieu de jonction ou de croisement de deux ou plusieurs chaussées, quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées.

● INTERSECTION EN CROIX

Les deux chaussées se croisent perpendiculairement.



● INTERSECTION EN Y

Les deux chaussées se rejoignent tangentially.



● INTERSECTION EN T

L'une des deux chaussées vient couper l'autre sans la traverser.



● INTERSECTION À BRANCHES MULTIPLES

Plusieurs chaussées se rejoignent.



ATTENTION !

Tout conducteur ne doit s'engager dans une intersection que si son véhicule ne risque pas d'y être immobilisé et d'empêcher le passage des véhicules circulant sur les autres voies.

Tout conducteur, à l'approche d'une intersection de routes, doit :

- vérifier que la chaussée qu'il va croiser est libre ;
- observer le comportement des autres conducteurs ;
- respecter les règles de priorité ;
- adapter son allure aux conditions de visibilité et aux circonstances ;
- annoncer son approche si nécessaire.

Dans une intersection sans signalisation, c'est la règle de la priorité à droite qui s'applique.



La voiture bleue cède le passage à la voiture beige qui arrive à sa droite



Le véhicule bleu tourne à gauche : il cède la priorité au véhicule rouge qui sera à sa droite

● LES RÈGLES DE PRIORITÉ SONT UN DEVOIR PAS UN DROIT !



Ces balises indiquent seulement la position de l'intersection. En l'absence de toute autre signalisation, c'est la priorité à droite qui s'applique.

5.2

La signalisation de priorité

**Je peux passer**

À la prochaine intersection, les usagers de l'autre route doivent céder le passage.

**Je peux passer**

La route que j'emprunte est prioritaire, je bénéficie de la priorité de passage à toutes les intersections.

**Je dois céder le passage**

Je m'arrête et je dois laisser la priorité aux véhicules venant de droite et de gauche.

**Ma route n'est plus prioritaire**

Je dois laisser la priorité à droite, sauf indication contraire.

**Je dois céder le passage**

Au carrefour à sens giratoire, je dois céder le passage aux véhicules qui y circulent et qui ne peuvent venir que de gauche.

**Je dois céder le passage**

Je dois céder la priorité aux véhicules venant de droite et de gauche. Je m'arrête si nécessaire.



Je dois céder le passage

Je dois céder la priorité aux véhicules venant de droite.

5.3

La priorité à droite



Ce panneau annonce une intersection où je dois céder le passage aux véhicules venant de droite.

Un panneau identique est implanté sur toutes les chaussées arrivant à cette intersection.



Les véhicules doivent respecter la priorité à droite et l'ordre de passage est :

- 1 – voiture rouge ;
- 2 – voiture beige ;
- 3 – voiture bleue.



Les véhicules doivent respecter la priorité à droite et l'ordre de passage est :

- 1 – voiture bleue jusqu'au milieu de la chaussée ;
- 2 – voiture beige, derrière la voiture bleue ;
- 3 – voiture rouge ;
- 4 – voiture bleue qui termine.

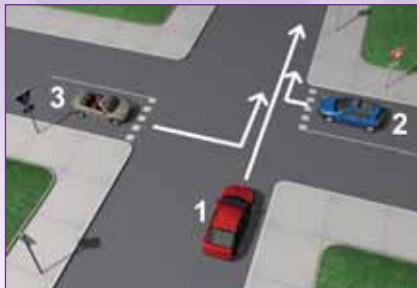
5.4

Les routes prioritaires



Ce panneau indique que la route où je circule est prioritaire à toutes les intersections. Il n'est pas implanté avant l'intersection mais au début de la route prioritaire et en rappel :

- 50 mètres après une intersection pour informer les conducteurs qui rejoignent cette route ;
- environ tous les kilomètres en agglomération et tous les 5 km hors agglomération.



Les voitures beige et bleue doivent céder le passage à la voiture rouge qui passe.

La voiture bleue qui tourne à droite passe en 2e position, puis la voiture beige qui tourne à gauche passe derrière la voiture bleue car celle-ci arrive à sa droite.



Les voitures beige et bleue doivent céder le passage à la voiture rouge qui passe.

● ENTRÉE D'AGGLOMERATION

La route peut conserver son caractère prioritaire pendant toute la traversée de l'agglomération. Dans ce cas, le panneau de priorité est implanté sur le même support que le panneau d'entrée d'agglomération.



● SORTIE D'AGGLOMERATION



À la sortie de l'agglomération, la route reste ou devient prioritaire.

● PANONCEAUX SCHÉMAS



À certains carrefours complexes, un panonceau peut indiquer par un trait gras la direction de la route prioritaire : il est alors implanté sous le panneau de priorité.

● FIN DU CARACTÈRE PRIORITAIRE



Ce panneau indique que la route perd son caractère prioritaire et en l'absence de toute autre signalisation, c'est la règle de la priorité à droite qui s'applique.



La route perd son caractère prioritaire à l'entrée de cette agglomération. La règle de la priorité à droite s'applique, sauf indications contraires.



Le véhicule doit, à partir de ce panneau, respecter la priorité à droite à toutes les intersections, sauf indications contraires.

5.5 La priorité ponctuelle



Ce panneau annonce qu'à la prochaine intersection les usagers venant de droite et de gauche devront céder le passage. Cette priorité ne concerne qu'une intersection, c'est une priorité ponctuelle.



La voiture rouge tourne à gauche : les voitures beige et noire doivent céder le passage aux voitures rouge et bleue. L'ordre de passage est :

- 1 – voiture bleue ;
- 2 – voiture rouge qui tourne à gauche derrière la voiture bleue ;
- 3 – voitures noire et beige.



La voiture bleue tourne à gauche : la voiture noire et la voiture beige doivent céder le passage aux voitures rouge et bleue. L'ordre de passage est :

- 1 – voiture bleue jusqu'au milieu de l'intersection ;
- 2 – voiture rouge ;
- 3 – voiture bleue qui termine ;
- 4 – la voiture noire et la voiture beige.

5.6 Le stop

Le panneau "stop" est composé de trois éléments.



Le panneau avancé



Une ligne blanche continue peinte sur toute la largeur des voies concernées. Cette ligne est un bon repère pour les usagers qui sont prioritaires. Dans ce cas, la ligne blanche fait toute la largeur de la chaussée ; celle-ci est donc à sens unique.



Le panneau "Stop"

Cette signalisation impose de :

- marquer l'arrêt, même en l'absence d'autres usagers, à la limite de la chaussée abordée ;
- céder le passage aux véhicules venant de droite et de gauche ;
- s'arrêter au niveau de la ligne blanche sans la dépasser.



La voiture bleue tourne à gauche : elle s'avance jusqu'au milieu de la chaussée et passe derrière la voiture noire.



Le véhicule rouge à la priorité de passage. Les voitures noire et bleue doivent marquer l'arrêt et céder le passage.

5.7 Cédez le passage

Le panneau "Cédez le passage" est composé de trois éléments.

1



Le panneau avancé

2



Une ligne blanche discontinue peinte sur toute la largeur des voies concernées. Cette ligne est un bon repère pour les usagers qui sont prioritaires.

3



Le panneau
"Cédez le passage"

Cette signalisation impose de :

- céder le passage aux véhicules venant de droite et de gauche, sans obligatoirement marquer l'arrêt ;
- s'arrêter si besoin au niveau de la ligne blanche discontinue sans la dépasser.



L'ordre de passage est :
1 - le véhicule rouge ;
2 - la voiture beige ;
3 - la voiture bleue.



La voiture bleue doit céder le passage aux voitures beige et rouge.

5.8 Le carrefour à sens giratoire

C'est une place ou un carrefour comportant un terre-plein central matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée à sens unique sur laquelle débouchent différentes routes. Il est annoncé par une signalisation spécifique.

CARREFOUR SANS SIGNALISATION



C'est la règle de la priorité à droite qui s'applique ; les usagers qui circulent sur le carrefour doivent céder la priorité à droite aux usagers qui abordent le carrefour.

CARREFOUR AVEC SIGNALISATION



Ce panneau indique que les usagers qui abordent le rond-point doivent céder le passage aux usagers qui y circulent et qui ne peuvent venir que de gauche.



La voiture bleue doit céder le passage à la voiture rouge.



Dans ce carrefour à plusieurs voies, je peux circuler sur les voies de gauche si je souhaite rejoindre les chaussées situées sur la gauche par rapport à la chaussée située dans le prolongement de celle par laquelle j'aborde le carrefour.

Je dois utiliser mes clignotants pour indiquer mes changements de direction :

- celui de gauche pour me déporter vers les voies de gauche sur le rond-point ;
- celui de droite pour quitter le rond-point.

5.9 Les feux tricolores

Les feux ont pour but d'améliorer la sécurité et la fluidité de la circulation. Ils comportent trois couleurs : vert, jaune et rouge. Une ligne d'effet peut les compléter, elle indique la limite où l'usager doit marquer l'arrêt.

FEU VERT



Le feu vert donne l'autorisation de passer pendant que les usagers de la rue transversale sont arrêtés au feu rouge.

Je ne dois pas m'engager si je risque d'être immobilisé et de bloquer la circulation de la voie transversale.

FEU JAUNE



Le feu jaune annonce le feu rouge. Je dois m'arrêter sauf lorsque je suis trop près du feu et que l'arrêt ne peut se faire en toute sécurité : risque de dérapage ou véhicule suivant trop près.

FEU ROUGE AVEC FLÈCHE JAUNE CLIGNOTANTE



Le feu tricolore rouge peut être complété par une flèche jaune clignotante ; elle autorise à suivre la direction de cette flèche, mais je dois céder le passage aux piétons et aux véhicules circulant sur la chaussée abordée.

FEU ROUGE



Le feu rouge impose l'arrêt. Je dois m'arrêter à l'aplomb du feu ou à la ligne d'effet, sans empiéter sur un passage pour piétons.

FEU EN FORME DE FLÈCHE



Les feux en forme de flèche ont la même signification que les feux tricolores.

Ils permettent de différencier les directions affectées à chaque voie et sont souvent complétés par des flèches au sol. Je ne tiens compte que du feu correspondant à ma voie de circulation.

5.10 Les feux clignotants

Il existe deux couleurs de feux clignotants : jaune et rouge.

FEU ROUGE CLIGNOTANT



Un feu rouge clignotant impose l'arrêt absolu.

On peut le rencontrer :

- aux passages à niveau ;
- aux traversées d'avions sur la route ;
- à proximité des dangers aériens ;
- aux débouchés des casernes de pompiers ;
- aux entrées de ponts ou d'appontement de bacs...

Ils sont tenus à bout de bras ou placés temporairement sur la route par les forces de l'ordre : police, gendarmerie ou douane.

FEU JAUNE CLIGNOTANT



Feu jaune clignotant : prudence, ralentir !

Les règles générales de priorité s'appliquent ; je dois respecter la signalisation si elle existe.

Le feu jaune clignotant peut être tout seul pour attirer l'attention sur un point dangereux : sortie d'école, sortie d'usine, etc.

Le feu jaune clignotant peut remplacer le feu vert placé aux carrefours complexes ; je dois m'apprêter à ralentir, voire à céder le passage à droite.

Il ne donne pas la priorité à droite, d'autres voies peuvent avoir en même temps un feu jaune clignotant. Dans ce cas, c'est la règle de la priorité à droite qui s'applique.

5.11 Les feux avec signalisation

Un panneau de signalisation peut être implanté sur le support d'un feu. Si le feu est éteint ou jaune clignotant, je dois respecter la signalisation. Dans tous les autres cas, je dois respecter les feux tricolores.

FEU D'EXPLOITATION PAR VOIE



La circulation peut être réglementée par voie ; des feux sont alors placés au-dessus de chacune.

- Le feu rouge est en forme de croix : la voie est interdite.
- Le feu vert est en forme de flèche : la voie est autorisée.
- Ces feux sont également utilisés au poste de péage pour indiquer les voies ouvertes et fermées.

FEU BICOLORE

Le feu bicolore rouge-vert est principalement utilisé pour les postes de péage.

Rouge = arrêt absolu et vert = passage ouvert.

5.12 Le véhicule prioritaire

● VÉHICULES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL PRIORITAIRE

- *véhicule des services de police,*
- *véhicule de gendarmerie,*
- *véhicule des douanes,*
- *véhicule de lutte contre l'incendie,*
- *véhicule d'intervention des unités mobiles hospitalières,*
- *véhicule du ministère de la Justice affecté au transport des détenus ;*



Ces véhicules sont prioritaires lorsqu'ils annoncent leur approche par l'emploi de leurs avertisseurs sonores spéciaux ou lumineux bleus tournants ou les deux en même temps. Leur vitesse n'est pas limitée.

Tous les autres usagers doivent :

- céder le passage aux intersections ;
- ralentir ;
- faciliter leur progression et, si besoin, s'arrêter.

Il est interdit de suivre ces véhicules.

● VÉHICULES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL PRIORITAIRE

BÉNÉFICIANT DE FACILITÉS DE PASSAGE

Lorsqu'ils annoncent leur approche par l'emploi de leurs avertisseurs sonores spéciaux ou lumineux bleus tournants, ou les deux en même temps, on doit faciliter le passage des véhicules suivants :

- ambulance de transport sanitaire,
- véhicule d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France,
- véhicule du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français,
- véhicule de transports de fonds de la Banque de France,
- véhicule des associations médicales concourant à la permanence des soins,
- véhicule des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale,
- engin de service hivernal,
- véhicule d'intervention des services gestionnaires sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées.



● TRANSPORTS EN COMMUN, EN AGGLOMÉRATION

Je dois ralentir et éventuellement m'arrêter pour leur permettre de quitter leur arrêt et faciliter leur passage si la largeur de la chaussée est insuffisante.

● FORCES DE L'ORDRE

Leur rôle est :

- de faciliter l'écoulement de la circulation ;
- de contrôler les papiers, l'alcoolémie du conducteur et l'état du véhicule ;
- de constater les infractions ;
- d'organiser les secours en cas d'accident.



Les indications données par les forces de l'ordre annulent et remplacent :

- toutes les signalisations ;
- les feux de signalisation ;
- les règles de circulation.

5.13 Autres cas de priorité

● PIÉTONS

Tout conducteur est tenu de céder le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée d'une chaussée.

Je dois donc céder le passage aux piétons qui traversent la chaussée, qu'ils viennent de droite ou de gauche, même s'ils ne sont pas dans un passage pour piétons.

Ils doivent emprunter ceux-ci s'ils sont situés à moins de 50 mètres.



Le non-respect de cette priorité entraîne une perte de quatre points du permis de conduire.

● SORTIE D'IMMEUBLE OU DE RÉSIDENCE PRIVÉE



En sortant, je dois céder le passage aux usagers venant de droite ou de gauche ainsi qu'aux piétons circulant sur le trottoir. Je roule lentement pour pouvoir m'arrêter rapidement si nécessaire.

● CHEMIN DE TERRE



C'est une voie non ouverte à la circulation publique qui, en général, n'est pas goudronnée.

En débouchant d'un chemin de terre je dois céder la priorité aux usagers venant de droite et de gauche.

● VOIES PARTICULIÈRES



En arrivant à la fin d'une voie réservée aux véhicules lents, ou à la fin d'une voie d'insertion, je dois la priorité aux usagers circulant sur les voies principales.

Rappel des infractions

Je perds quatre points sur mon permis de conduire si :

- Je ne respecte pas la priorité (intersection, piéton...).
- Je ne respecte pas l'arrêt imposé par le panneau « stop » ou par le feu rouge fixe ou clignotant.

6

CROISEMENTS ET DÉPASSEMENTS

6.1 Croisements

*Arrivé à un croisement, chaque conducteur doit serrer sur sa droite autant que le lui permet la présence des autres usagers.
Face à un obstacle, le conducteur ralentit et s'arrête si besoin pour laisser passer les véhicules venant en sens inverse.*

CROISEMENT DANS UNE INTERSECTION



Dans une intersection, deux véhicules qui tournent à gauche se contournent par la droite. Dans certaines intersections, le marquage au sol peut permettre de se croiser par la gauche sans se contourner. Ces carrefours sont dits « à l'indonésienne ».

CROISEMENT DIFFICILE



Lorsque la largeur, le profil ou l'état de la chaussée ne permettent pas le croisement avec facilité et en toute sécurité, certains conducteurs doivent laisser passer les autres.

Le conducteur d'un véhicule, dont le gabarit chargement compris dépasse 2 mètres de largeur ou 7 mètres de longueur, doit réduire sa vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures.

En agglomération, il faut faciliter le passage aux véhicules de transport en commun et si besoin s'arrêter.

CROISEMENT ET SIGNALISATION

Une signalisation peut indiquer, dans certains cas de passages étroits, l'ordre de passage.

Tous les usagers doivent réduire leur vitesse et, si besoin, s'arrêter ou se garer pour faciliter le passage d'un véhicule prioritaire.



6.2 Sur une chaussée en pente

Lorsque, sur les routes de montagne et sur les routes à forte déclivité, le croisement se révèle difficile, le véhicule descendant doit s'arrêter le premier et ce, quelles que soient les dimensions du véhicule.

En cas de croisement impossible, un des deux véhicules doit faire marche arrière. Cette obligation s'applique :

- à un véhicule unique par rapport à un ensemble de véhicules ;
- au véhicule le plus léger des deux ;
- à un véhicule de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes par rapport à un véhicule de transport en commun.

Lorsqu'il s'agit de véhicules de la même catégorie, c'est le conducteur du véhicule descendant qui doit faire marche arrière, sauf si cela est manifestement plus facile pour le conducteur du véhicule montant, notamment si celui-ci se trouve près d'une place d'évitement.

Trois exemples qui appliquent ces règles :

1 – caravane-voiture

; la caravane qui descend est prioritaire par rapport à la voiture qui monte. La voiture, véhicule plus maniable, doit faire marche arrière.

2 – car-camion

; le car qui descend est prioritaire par rapport au camion qui monte. Le camion doit faire marche arrière.

3 – camion-voiture

. la voiture qui descend cède le passage au camion qui monte. C'est la voiture qui doit reculer.

6.3 Dépassements

GÉNÉRALITÉS

Les dépassements s'effectuent par la gauche. Le conducteur qui effectue un dépassement par la gauche ne peut emprunter la moitié gauche de la chaussée que s'il ne gêne pas la circulation en sens inverse.

Lorsqu'une chaussée à double sens de circulation comporte plus de deux voies, matérialisées ou non, le conducteur effectuant un dépassement ne doit pas emprunter la voie la plus à gauche.

ANGLE MORT

L'angle mort correspond à une zone qui n'est pas visible par le conducteur avec les rétroviseurs. Le conducteur doit s'assurer de l'absence d'usagers dans cette zone par une vision directe.



AVANT LE DÉPASSEMENT

Tout conducteur doit s'assurer qu'il peut effectuer un dépassement sans danger si :



- il a la possibilité de reprendre sa place sans gêner la circulation ;
- la vitesse relative des deux véhicules permet d'effectuer le dépassement dans un temps suffisamment bref ;
- il n'est pas lui-même sur le point d'être dépassé ;
- il allume son clignotant gauche ;
- il a une bonne visibilité.

Pour effectuer le dépassement, il doit se déporter suffisamment pour ne pas risquer de heurter l'usager qu'il veut dépasser.

Pour dépasser un véhicule à traction animale, un engin à deux ou à trois roues, un piéton, un cavalier ou un animal, il faut laisser un intervalle minimum de :

- 1 mètre en agglomération ;
- 1,5 mètre hors agglomération.

À l'approche des passages pour piétons, les conducteurs ne doivent effectuer de dépassement qu'après s'être assurés qu'aucun piéton n'est engagé sur celui-ci.

PENDANT LE DÉPASSEMENT

Tout conducteur sur le point d'être dépassé doit serrer sur sa droite sans accélérer l'allure.



APRÈS LE DÉPASSEMENT

Tout conducteur doit revenir sur sa droite sans provoquer le ralentissement du véhicule dépassé.



Deux exceptions : il est permis de dépasser par la droite :

- les véhicules qui tournent à gauche et dont le conducteur a signalé qu'il se disposait à changer de direction vers la gauche ;
- un tramway qui circule au milieu d'une chaussée à double sens.

SANCTION

Pour toutes les infractions concernant les dépassements décrits dans ces deux pages, le conducteur encourt :

- une amende ;
- la perte de plein droit de trois points du permis de conduire ;
- une peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

6.4

Dépassements interdits

Tout dépassement est interdit sur les chaussées à double sens de circulation, lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante. Cette interdiction concerne les cas suivants :

- Dans un virage



- Au sommet d'une côte

Sauf si cette manœuvre laisse libre la partie de la chaussée située à gauche d'une ligne continue ou si, s'agissant de dépasser un véhicule à deux roues, cette manœuvre laisse libre la moitié gauche de la chaussée.

- En suivant un véhicule qui masque la visibilité



- Par temps de mauvaise visibilité

Brouillard, chute de neige ou pluie.

- Aux intersections où il faut céder le passage

Tout dépassement autre que celui des deux roues est interdit aux intersections où il faut céder le passage, c'est-à-dire :

- dans les intersections sans signalisation ;
- dans les intersections signalées par des panneaux de priorité ;
- dans les intersections dont le franchissement est réglé par un feu de signalisation jaune clignotant.

En cas d'infraction, le conducteur encourt :

- une amende ;
- la perte de plein droit de trois points du permis de conduire ;
- une peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

- Chemin de fer et tramway

Tout dépassement est interdit aux traversées de voies ferrées non munies de barrières ou de demi-barrières, même celui d'un deux-roues.

Il est interdit de dépasser un train ou un tramway à l'arrêt pendant la montée ou la descente des voyageurs du côté où elle s'effectue.

- SIGNALISATION D'INTERDICTION



Interdiction de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

On peut dépasser :

- un vélo ;
- un cyclomoteur ;
- une moto sans side-car.



Interdiction aux véhicules automobiles, véhicules articulés ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises (dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes) de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

- SIGNALISATION DE FIN D'INTERDICTION



Fin de toutes les interdictions précédemment signalées, imposées aux véhicules en mouvement.



Fin d'interdiction de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.



Fin d'interdiction de dépasser pour les véhicules automobiles, véhicules articulés ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises (dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes), tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

● LE MARQUAGE AU SOL PEUT INTERDIRE LE DÉPASSEMENT

On ne peut pas dépasser si la manœuvre oblige à chevaucher ou à franchir :

- une ligne blanche ;
- une ligne mixte si la ligne continue est immédiatement à gauche du véhicule.



Pour le franchissement d'une ligne continue, le conducteur encourt :

- une amende ;
- la perte de plein droit de trois points du permis de conduire ;
- une peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Pour le chevauchement d'une ligne continue, le conducteur encourt :

- une amende ;
- la perte de plein droit d'un point du permis de conduire ;
- une peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

● LES FLÈCHES DE RABATTEMENT

Elles annoncent la fin d'une zone de dépassement et sont en général au nombre de trois.

- Dès la première, je ne dois pas entreprendre de dépassement.
- Si celui-ci est déjà amorcé, je dois rejoindre la voie de droite au plus vite et terminer cette manœuvre avant la troisième flèche.



Il est interdit de dépasser par la droite un usager qui n'est pas à sa place car il peut se rabattre à tout moment.

6.5 Dépassements autorisés

Le dépassement est autorisé dans les intersections :

- où j'ai la priorité de passage ;
- dont le franchissement est réglé par un feu de signalisation tricolore.



Le dépassement est aussi autorisé :

- aux traversées de voies ferrées munies de barrières ou de demi-barrières ;
- quand, sur une chaussée à plus de deux voies, une ligne continue est située au-delà de la deuxième voie et que l'on peut dépasser sans franchir cette ligne ;
- en cas de ligne mixte avec la ligne discontinue immédiatement à gauche du véhicule.

La ligne à traits rapprochés, dite « ligne de dissuasion », remplace la ligne continue dans les portions de routes étroites.

Le dépassement d'un véhicule roulant lentement est autorisé si les conditions de visibilité le permettent.



Lorsque, sur les routes à sens unique et sur les routes à plus de deux voies, la circulation s'est, en raison de sa densité, établie en file ininterrompue sur toutes les voies, le fait que les véhicules d'une file circulent plus vite que les véhicules d'une autre file n'est pas considéré comme un dépassement.

Rappel des infractions

Je perds 3 points sur mon permis de conduire si :

Je circule sans motif sur la partie gauche de la chaussée.

Je franchis une ligne continue seule ou non doublée par une ligne discontinue.

J'effectue un dépassement dangereux.

Je ne respecte pas les distances de sécurité entre véhicules.

Je perds 2 points si :

J'accélère alors que je suis sur le point d'être dépassé.

Je perds 1 point si :

Je chevauche une ligne continue seule ou non doublée par une ligne discontinue. (Il y a chevauchement lorsque la ligne continue n'est pas franchie par la totalité du véhicule.)

7

L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT

7.1 Définition de l'arrêt

C'est l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire à la montée ou la descente de personnes, au chargement ou au déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes ou à proximité de celui-ci pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

INTERDICTION DE S'ARRÊTER



Quand l'arrêt est interdit, il est également interdit de stationner. Signalées par le panneau ci-contre, ces interdictions de stationner ou de s'arrêter s'appliquent, sauf avis contraire, jusqu'à la prochaine intersection.



L'arrêt est interdit le long des trottoirs dont la bordure est peinte d'une bande jaune continue



Il est interdit à tout occupant d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement d'ouvrir une portière lorsque cette manœuvre constitue un danger pour lui-même ou les autres usagers.

7.2 Définition du stationnement

C'est l'immobilisation d'un véhicule sur la route hors des circonstances caractérisant l'arrêt.

INTERDICTION DE STATIONNER



Signalée par le panneau ci-contre, cette interdiction de stationner s'applique, sauf avis contraire, jusqu'à la prochaine intersection.



Le stationnement est interdit le long des trottoirs dont la bordure est peinte d'une bande jaune discontinue.

STATIONNEMENT

Il existe trois façons de stationner : en bataille, en épis et en créneau.



En bataille



En épis



En créneau

● STATIONNEMENT HORS AGGLOMERATION

De jour

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé autant que possible hors de la chaussée.

Lorsqu'il ne peut être placé que sur la chaussée, il doit l'être par rapport au sens de la circulation, sauf indications contraires :

- pour les chaussées à double sens, sur le côté droit ;
- pour les chaussées à sens unique, sur le côté droit ou gauche.



De nuit

Des précautions complémentaires sont nécessaires.

Sur une chaussée pourvue ou non d'éclairage public, les véhicules à moteur et les ensembles de véhicules doivent être placés à l'arrêt ou en stationnement avec :

- à l'avant, le ou leurs feux de position allumés ;
- à l'arrière, le ou leurs feux rouges et le ou leurs feux d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière allumés.

La nuit, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule à moteur sur la chaussée sans éclairage ni signalisation, en un lieu dépourvu d'éclairage public, donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

● STATIONNEMENT ABUSIF

Il est interdit de laisser un véhicule en stationnement sur une route.

Est considéré comme abusif

le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique, pendant une durée excédant sept jours, sauf indications contraires.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites.



● STATIONNEMENT EN AGGLOMERATION

De jour

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé par rapport au sens de la circulation, sauf indications contraires :

- sur l'accotement si l'état du sol le permet ;
- pour les chaussées à double sens, sur le côté droit ;
- pour les chaussées à sens unique, sur le côté droit ou gauche.



De nuit

Les véhicules à l'arrêt ou en stationnement, sur une chaussée non pourvue d'éclairage public, doivent être signalés avec :

- à l'avant, le ou leurs feux de position allumés ;
- à l'arrière, le ou leurs feux rouges et le ou leurs feux d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière allumés.

Ces feux peuvent être remplacés par au moins un feu de stationnement placé du côté du véhicule opposé au bord de la chaussée.

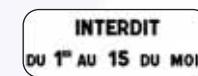
En agglomération, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement peut ne pas être signalé lorsque l'éclairage de la chaussée permet aux autres usagers de voir distinctement celui-ci à une distance suffisante.

● PANONCEAUX COMPLÉMENTAIRES

Ces panneaux complètent les panneaux existants et donnent une information complémentaire sur la nature du stationnement, ses limitations et les interdictions éventuelles.



**INTERDIT
DU 1^{er} AU 15 DU MOIS**



**INTERDIT
DU 1^{er} AU 15 DU MOIS**

**INTERDIT
SAUF
G.I.G.-G.I.C.**



**STATIONNEMENT PAYANT
HORODATEUR**



**INTERDIT SAUF
10h-18h
1h : 0,3€**

● ZONE DE STATIONNEMENT INTERDIT

• Signalisation d'entrée et de sortie de zone

Des panonceaux peuvent compléter les panneaux de stationnement pour définir la zone ponctuelle où le stationnement est interdit.



Signalisation d'entrée de zone



Signalisation de sortie de zone

• Stationnement unilatéral alterné

Ce panneau indique que le stationnement est :

- unilatéral, se fait un seul côté à la fois ;
- alterné, se fait alternativement de chaque côté ;
- semi-mensuel : du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue ; du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chaque quinzaine entre 20 h 30 et 21 h, sauf indications contraires.

Si ce panneau est placé sur le même support que l'entrée d'agglomération, le stationnement est ainsi réglementé dans toute l'agglomération.

Quand le stationnement unilatéral ne concerne qu'une zone ponctuelle ou pour rappeler le stationnement qui s'applique dans l'agglomération, on trouve sur le trottoir les panneaux suivants :



Stationnement interdit
du 1er au 15 du mois



Stationnement interdit
du 16 à la fin du mois

• Stationnement à durée limitée



Entrée d'une zone à stationnement de durée limitée avec contrôle par disque.



Entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée avec contrôle par disque.



Sortie d'une zone à stationnement de durée limitée avec contrôle par disque.



Sortie d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée avec contrôle par disque.

En règle générale, le stationnement n'est réglementé que de 9 heures à 19 heures. Les emplacements concernés peuvent être délimités par un marquage bleu.

Avant de quitter son véhicule, il faut :

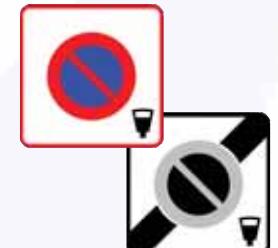
- régler le disque avec l'heure d'arrivée ;
- le placer derrière le pare-brise du côté du trottoir.

Il est interdit de changer les heures du disque à la fin de la période : il faut déplacer son véhicule !

• Stationnement payant

Il y a deux principaux types de paiement :

- *le parcmètre* : il faut introduire la somme correspondant à la durée choisie, la durée maximale étant indiquée sur l'appareil qui se trouve à proximité de chaque emplacement ;
- *l'horodateur* : contre paiement soit en monnaie, soit par carte, l'appareil délivre un ticket sur lequel figure l'heure limite de stationnement. Il faut placer ce ticket derrière le pare-brise, à droite et visible de l'extérieur.



Panneaux indiquant l'entrée et la sortie d'une zone à stationnement payant.

7.3**Stationnement et arrêt dangereux**

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers.

L'arrêt et le stationnement sont considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, notamment à proximité :

- d'une intersection ;
- d'un virage ;
- d'un sommet de côte ;
- d'un passage à niveau.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement dangereux, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites.

Le conducteur encourt :

- Une amende ;
- La perte de plein droit de trois points du permis de conduire ;
- Une peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

- devant les bouches d'incendie et les accès à des installations souterraines ;
- sur les bandes d'arrêt d'urgence, sauf en cas de nécessité absolue ;
- sur les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements réservés à la circulation des véhicules de transport public, aux taxis ou aux véhicules d'intérêt général prioritaires ;
- sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

**Le stationnement est aussi considéré comme gênant :**

- devant les entrées aménagées des immeubles ;
- en double file, sauf en ce qui concerne les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side-car ;
- devant les dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques ;
- sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison.

**7.4 Stationnement et arrêt gênants**

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

L'arrêt ou le stationnement est considéré comme gênant :

- sur les trottoirs ;
- sur les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons ;
- sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public, des taxis ;
- entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule est insuffisante et oblige les autres véhicules à franchir ou à chevaucher la ligne continue ;
- à proximité des signaux lumineux ou des panneaux de signalisation ;
- sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier ;
- sur les ponts, dans les passages souterrains, les tunnels et sous les passages supérieurs ;

7.5 Les manœuvres

Il faut parfois manœuvrer pour se garer. Avant d'effectuer une manœuvre, il faut signaler ses intentions, céder le passage aux autres usagers et le faire avec précautions.

● LE DEMI-TOUR

Il s'effectue toujours en pleine chaussée sans franchissement de voie.

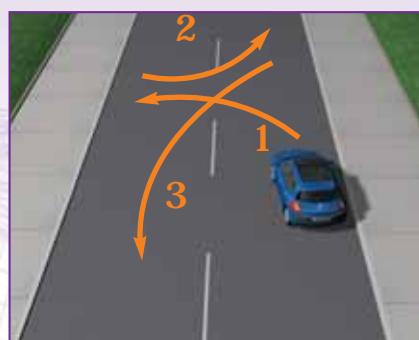


● LA MARCHE ARRIÈRE

Il faut s'assurer qu'elle peut se faire dans de bonnes conditions de sécurité. Elle est interdite sur les voies rapides.



● LE QUART DE TOUR



Il consiste à tourner à gauche lors d'une sortie d'immeuble ou en traversant la chaussée.

Rappel des infractions

Je perds 3 points si :
J'arrête ou je stationne mon véhicule de façon dangereuse pour les autres usagers. J'arrête ou je stationne mon véhicule sans éclairage ni signalisation, la nuit ou par temps de brouillard dans un lieu dépourvu d'éclairage public.

8.1 Se diriger vers l'autoroute

Les panneaux de direction peuvent comporter le symbole de l'autoroute :

- Sur fond vert : une partie de l'itinéraire emprunte une autoroute.
- Sur fond bleu : indique la direction d'une autoroute.

Si l'autoroute est payant le mot PEAGE est rajouté sur ces panneaux.



8.2 Entrer sur l'autoroute



Panneau d'entrée d'une autoroute



La circulation sur autoroute est interdite aux :

- animaux et cavaliers ;
- piétons ;
- véhicules sans moteur, cyclistes ;
- véhicules à moteur non soumis à immatriculation, voiturettes ;
- cyclomoteurs ;
- tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kg ;
- quadricycles à moteur ;
- tracteurs et matériel agricole ou de travaux publics ;
- transports exceptionnels, véhicules automobiles qui par construction ne peuvent atteindre une vitesse minimale de 40 km/h.

Conseils pour la circulation sur autoroute :

La vitesse élevée sur autoroute entraîne une augmentation de la consommation d'essence, il convient de le prévoir avant l'entrée sur autoroute et de surveiller sa jauge. Régulièrement, des stations services sont implantées, mais leur éloignement impose de ne pas attendre le dernier moment.

Les pneus sont soumis à rude épreuve, il est nécessaire de légèrement les sur gonfler d'environ 300 grammes.

LIMITATIONS DE VITESSE



Panneau de fin d'une autoroute

Temps clair et conditions normales pour les titulaires d'un permis hors période probatoire

130 km/h

Pendant la durée du permis probatoire

110 km/h

Pluie et autres précipitations

110 km/h

Visibilité de moins de 50 mètres

50 km/h

8.3 Le péage

Sur une grande majorité des autoroutes, il est nécessaire de payer un droit de passage. Le prix est fonction de la distance parcourue, de la catégorie du véhicule et de l'autoroute.



Ce panneau annonce un poste de péage où l'on peut trouver des guichets avec les modes de paiements suivants :

un distributeur de tickets ;

une corbeille, pour un paiement avec des pièces ;



un employé qui remet un ticket ou encaisse le paiement ;



un poste de télépéage.



un paiement par carte bancaire ;



8.4 Bretelle de raccordement autoroutière

L'insertion sur une autoroute se fait en trois phases.

● ACCÈS

Voie à sens unique qui permet de rejoindre l'autoroute. Je ralenti pour observer la circulation et je dois céder le passage aux véhicules qui y circulent.



● ACCÉLÉRATION

Voie parallèle à l'autoroute qui permet d'accélérer pour atteindre une vitesse proche de celle des véhicules qui y circulent.



● INSERTION

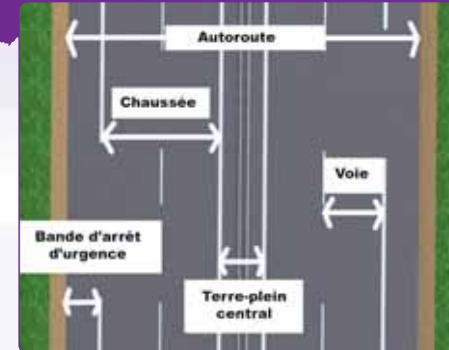
Voie qui permet de s'insérer à une vitesse suffisante sans gêner les usagers qui y circulent, les obliger à ralentir ou changer de voie.



Tout conducteur qui emprunte une bretelle de raccordement autoroutière doit céder le passage aux véhicules qui circulent sur l'autoroute. En cas de non-respect de cette obligation, il encourt, en plus de l'amende, une peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. Cette infraction donne lieu de plein droit à une réduction de quatre points du permis de conduire.

8.5 Caractéristiques de l'autoroute

L'autoroute est composée de deux chaussées, elles-mêmes composées de plusieurs voies séparées par un terre-plein central, et d'une bande d'arrêt d'urgence.



● BANDE SÉPARATIVE OU TERRE-PLEIN CENTRAL

Il est interdit de circuler, de s'arrêter ou de stationner sur la bande centrale séparative des chaussées.

Le conducteur encourt une amende, une perte de plein droit de deux points du permis de conduire et une peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

● BANDE SÉPARATIVE OU TERRE-PLEIN CENTRAL



La bande d'arrêt d'urgence est une partie de l'accotement : elle permet l'arrêt ou le stationnement des véhicules en cas de nécessité absolue et la circulation des véhicules d'urgence et d'entretien.

Si le conducteur se trouve dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule, il doit le faire sur la bande d'arrêt d'urgence et assurer la présignalisation de son véhicule. S'il n'est pas en mesure de le remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de l'autoroute.

En cas d'infraction à l'utilisation de la bande d'arrêt d'urgence...
Le conducteur encourt en plus de l'amende, également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.
Cette infraction entraîne une perte de trois points du permis de conduire.

8.6 Marche normale

En marche normale, on doit circuler dans la voie de droite, les autres voies sont réservées aux dépassements.

● distance de sécurité

La distance de sécurité correspond à la distance parcourue pendant 2 secondes, en raison des vitesses élevées sur autoroute, cette distance est importante.

Pour évaluer cette distance, on peut se servir du marquage de la bande d'arrêt d'urgence qui comprend des traits de 20 mètres avec des vides de 6 mètres (parfois les dimensions sont de 38 mètres et 14 mètres).

On peut calculer approximativement la distance de sécurité en multipliant le chiffre des dizaines de la vitesse par 6, soit :

A 90 km/h, $9 \times 6 = 54$ mètres

A 110 km/h, $11 \times 6 = 66$ mètres

A 130 km/h, $13 \times 6 = 78$ mètres

● DÉPASSEMENTS

Les dépassements sur autoroute sont facilités par la circulation en sens unique.

Il convient de tenir compte des vitesses plus élevées.

Pour dépasser, ma vitesse doit être au moins de 80 km/h.

Le dépassement par la droite est interdit, je dois utiliser la voie située immédiatement à gauche du véhicule à dépasser.



Les précautions à prendre avant de dépasser :

- ne pas être sur le point d'être dépassé ;
- s'assurer que le véhicule à dépasser ne va pas entreprendre lui aussi un dépassement ;
- mettre son clignotant à gauche ;
- après un coup d'œil latéral, se déporter rapidement ;
- reprendre la voie de droite dès que possible.

Sur une autoroute comportant plus de deux voies, les véhicules d'un PTAC de plus de 3,5 tonnes ne peuvent utiliser que les deux voies situées à droite ; les autres voies leur sont interdites, même pour les dépassements.

8.7 Circulation de nuit

La nuit, sur autoroute, on doit utiliser les feux de route.

On remplace ces feux par les feux de croisement :

- pour suivre un autre usager ;
- si l'on croise un autre usager ;
- si l'autoroute est éclairée.

8.8**Manœuvres interdites****DEMI-TOUR**

Il est interdit de faire demi-tour sur une autoroute, même en traversant la bande centrale séparative des chaussées ou en empruntant une interruption de celle-ci.

Tout conducteur coupable de l'une de ces 2 infractions encourt en plus d'une amende, une peine complémentaire de suspension, de trois ans maximum, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

ARRÊT ET STATIONNEMENT

L'arrêt et le stationnement sont autorisés exclusivement sur les aires aménagées et prévues à cet effet.

L'arrêt et le stationnement sont interdits :

- sur la chaussée ;
- sur le terre-plein central ;
- sur l'accotement ;
- sur la bande d'arrêt d'urgence.

ARRÊT D'URGENCE

Si le conducteur se trouve dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule, il doit le faire sur la bande d'arrêt d'urgence et assurer la présignalisation de son véhicule avec les feux de détresse et éventuellement un triangle. Les passagers descendent du véhicule et attendent derrière les rails de sécurité.

S'il n'est pas en mesure de le remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de l'autoroute. Des bornes d'appel sont implantées environ tous les 2 kilomètres. Elles sont reliées directement à un central de police ou de gendarmerie.

AIRES DE REPOS

La conduite sur autoroute est monotone et, généralement, on y effectue des trajets assez longs. Il est recommandé de s'arrêter toutes les deux heures ou dès les premiers signes de fatigue. Pour cela, il faut utiliser les aires de repos aménagées, que l'on trouve environ tous les 15 kilomètres.

8.9**Bifurcation**

C'est la division d'une autoroute en deux branches constituant chacune une autoroute.

AVEC AFFECTATION DE VOIES**1 – Avertissement**

Les deux flèches séparées annoncent qu'il y a une affectation des voies.

2 – Présignalisation

Les panneaux comportent des flèches correspondant aux voies concernées, avec le kilométrage restant à parcourir jusqu'à la séparation des voies. Dès cette signalisation, le conducteur doit faire son choix.

3 – Signalisation avancée

Les panneaux sont situés à la séparation des voies, c'est pour cela qu'il n'y a plus d'indication de distance. Le choix doit être fait, il n'est plus question de changer de direction.

4 – Confirmation

Le panneau placé sur la bande centrale confirme la direction pour continuer sur cette autoroute.

● SANS AFFECTATION DE VOIES



1 – Avertissement

Le panneau avec une flèche simple annonce une sortie sans affectation de voie. Le conducteur n'a pas à choisir de voie en fonction de sa direction.

2 – Présignalisation

Le panneau indique la distance restant à parcourir pour bifurquer. Si on sort, il faut rester dans la voie de droite, si on continue tout droit, il faut, en marche normale, être aussi dans la voie de droite.



3 – Signalisation avancée

Placée au début de la sortie, elle ne comporte plus d'indication de distance.

4 – Confirmation

Le panneau placé sur la bande centrale confirme la direction pour continuer sur l'autoroute.

8.10 Jonction

Une jonction est la rencontre de deux autoroutes.



Une jonction vue de l'autoroute principale : les voitures arrivent de droite et apparaissent dans le rétroviseur.



Une jonction vue en arrivant sur l'autoroute principale.

8.11 Sorties

Les panneaux de sortie d'autoroute sont implantés comme pour une bifurcation ; la différence se situe dans la couleur des panneaux. Ceux annonçant la sortie sont sur fond blanc ou vert.

● AVEC AFFECTATION DE VOIES



● SANS AFFECTATION DE VOIES

1 – Avertissement

Le panneau avec une flèche simple annonce une sortie sans affectation de voies. Le conducteur n'a pas à choisir une voie en fonction de sa direction. Si celui-ci s'apprête à sortir, il doit allumer son clignotant et si possible ne pas commencer à ralentir mais attendre d'être sur la bretelle de sortie pour le faire.



2 – Présignalisation

Le panneau indique la distance restant à parcourir jusqu'à la sortie. Si on sort, il faut rester à droite.



3 – Signalisation avancée

Le panneau est situé au début de la sortie ; c'est pour cela qu'il n'y a plus d'indication de distance. Le choix de la voie à utiliser doit être fait, il n'est plus question de changer de direction.

4 – Confirmation

Le panneau placé sur la bande centrale confirme la direction pour continuer sur cette autoroute.

8.12 Routes pour automobiles

Ces routes ressemblent à des autoroutes ; elles comportent généralement deux chaussées à sens unique séparées.

Leur accès est interdit aux :

- piétons ;
- cavaliers et animaux ;
- cyclistes ;
- cyclomoteurs ;
- voiturettes ;
- véhicules agricoles ;
- tricycles et quadricycles à moteur.



Route
pour automobiles



Fin de route
pour automobiles

- La vitesse est limitée à 110 km/h.
- En cas de pluie, la vitesse est limitée à 100 km/h.
- Sur les chaussées à double sens de circulation, la vitesse est limitée à 90 km/h et à 80 km/h par temps de pluie.

Rappel des infractions

Je perds 2 points sur mon permis de conduire si :
Je circule ou stationne sur le terre-plein central de l'autoroute.

Je perds 3 points si :
Je m'arrête ou je circule sur la bande d'arrêt d'urgence.
Je ne respecte pas les distances de sécurité entre les véhicules.

Je perds 4 points si :
Je fais demi-tour ou marche arrière sur l'autoroute.

9

LA CONDUITE DE NUIT

9.1 Généralités

La nuit, le risque d'accident est deux fois plus élevé que le jour. Il faut adapter son éclairage pour mieux voir et être vu.



La nuit, tout conducteur est tenu d'utiliser les feux dont le véhicule doit être équipé.

Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule, de circuler la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, sans éclairage ni signalisation en un lieu dépourvu d'éclairage public, est puni d'une contravention qui donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.



● UTILISATION DES FEUX

• Feux de route



Les véhicules à moteur doivent circuler, sauf indications contraires, avec le ou leurs feux de route allumés. À l'arrêt ou en stationnement, l'usage des feux de route est interdit.

• Feux de croisement



Les véhicules à moteur doivent circuler avec le ou leurs feux de croisement allumés, et leurs feux de route éteints :

- quand ils risquent d'éblouir d'autres usagers ;
- au moment où ils s'apprêtent à croiser un autre véhicule ;
- lorsqu'ils suivent un autre véhicule à faible distance, sauf lors d'une manœuvre de dépassement ;
- quand ils circulent en agglomération sur une route suffisamment éclairée et hors agglomération sur une route éclairée en continu.

La substitution des feux de croisement aux feux de route doit se faire suffisamment à l'avance pour ne pas gêner la progression des autres usagers.

• Feux de brouillard

Les feux de brouillard avant peuvent compléter les feux de route en dehors des agglomérations, sur les routes étroites et sinuées.

Le ou les feux de brouillard arrière ne peuvent être utilisés qu'en cas de brouillard ou de chute de neige.

• Feux de position



Les feux de position peuvent être allumés en même temps que les feux de route ou les feux de croisement.

Ils doivent être allumés en même temps que les feux de brouillard.

Tous les véhicules doivent circuler avec :

- les feux rouges arrière allumés ;
- le ou les feux d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière allumés ;
- les feux d'encombrement allumés.

• Avertisseur lumineux



De nuit, les avertissements doivent être donnés par l'allumage intermittent feux de route/feux de croisement.

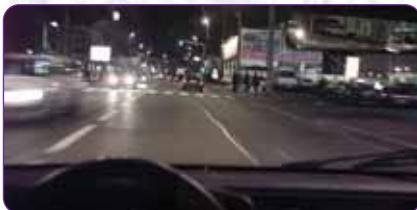
On peut les utiliser en ou hors agglomération :

- à l'approche d'une intersection ;
- à l'approche d'un virage ou en sommet de côte ;
- lorsque l'usager que l'on croise reste en feux de route ;
- pour prévenir un usager que l'on s'apprête à dépasser.

DÉPASSEMENT

Avant de commencer le dépassement, le conducteur qui dépasse peut faire un bref appel lumineux.

ADAPTER SA VITESSE



La nuit, l'absence de points de repère fausse l'appreciation des distances et des vitesses, je dois donc adapter ma vitesse.

Je dois ralentir :

- lorsque je passe en feux de croisement pour croiser un autre usager ;
- lorsque je passe d'une zone éclairée à une zone non éclairée ;
- au crépuscule ou au lever du jour, en raison de la luminosité et de la difficulté à distinguer les formes, les couleurs et les distances.

Pour éviter l'éblouissement, je ne regarde pas les feux du véhicule qui me croise, mais le bord droit de la chaussée.



9.2

Quelques conseils

Beaucoup de conducteurs privilégiennent la conduite de nuit pour partir en vacances et éviter les fortes chaleurs.



Il convient cependant de prendre certaines précautions :

- éviter de conduire entre 2 et 4 heures du matin car les capacités et la vigilance sont les plus faibles ;
- partir reposé ;
- préparer son véhicule et son trajet ;
- s'alimenter légèrement ;
- s'abstenir de consommer de l'alcool ;
- observer les recommandations portées sur les médicaments ;
- s'arrêter toutes les deux heures et impérativement dès les premiers signes de fatigue : irritabilité, tête lourde, impression d'avoir trop chaud ou d'être serré dans ses vêtements, besoin de changer de position en permanence, picotements dans les yeux, impression que tous les autres conduisent mal, crispation du cou et des épaules.

● EXPÉRIMENTATION DE L'UTILISATION DES FEUX DE CROISEMENT DE JOUR



Il est recommandé à l'ensemble des usagers d'utiliser les feux de croisement le jour.

Cette expérimentation se déroule du samedi 30 octobre au dimanche 27 mars 2005.

Un bilan sera établi avant une éventuelle officialisation.

10

LES INTEMPORIES

10.1 La pluie

ADAPTER SA VITESSE

Par temps de pluie, les vitesses sont limitées :



Ces vitesses sont un maximum à ne pas dépasser mais les conditions météo peuvent imposer des vitesses nettement inférieures. La distance d'arrêt est allongée et peut aller jusqu'à doubler.

Par temps de pluie, les risques de dérapage sont plus élevés, surtout en virage, il faut donc :

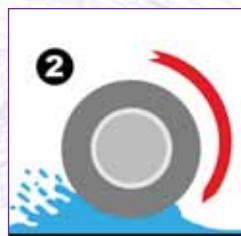
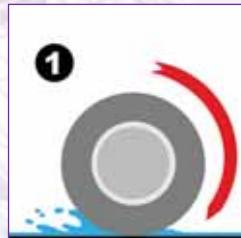
- éviter les freinages brusques ;
- augmenter la distance de sécurité ;
- tenir compte des limitations de vitesse ;
- réduire sa vitesse.

AQUAPLANING

Lorsque la route est très mouillée, le pneu commence par pousser l'eau devant lui mais, grâce à ses sculptures qui évacuent l'eau, il reste en contact avec le sol.

Lorsque la quantité d'eau est très importante par rapport à la capacité d'évacuation des pneus (vitesse trop élevée ou pneus usés), le pneu se soulève et une pellicule d'eau apparaît entre le pneu et la chaussée. Le véhicule glisse sur l'eau et devient incontrôlable, c'est l'aquaplaning.

Pour retrouver de l'adhérence, il faut ralentir sans freiner. Le risque est accentué sur les chaussées où l'évacuation de l'eau est difficile comme sur une chaussée large et plate.



UTILISER LES FEUX

Par temps de pluie, je dois circuler en feux de croisement ; les feux avant de brouillard peuvent remplacer ou compléter les feux de croisement. Les feux arrière de brouillard ne peuvent être utilisés qu'en cas de brouillard ou de chute de neige ; ils sont interdits par temps de pluie car trop éblouissants.



Pour améliorer la visibilité, ne pas hésiter à utiliser les essuie-glace et la climatisation pour supprimer la buée.

LES FLAQUES D'EAU



La présence de flaques d'eau sur la chaussée doit inciter à redoubler de prudence car :

- elles peuvent cacher des trous dans la chaussée ;
- si une roue passe dans cette flaque, le véhicule peut être déséquilibré ;
- il faut éviter d'éclabousser les piétons situés sur le bord de la chaussée ou sur le trottoir.

10.2 Le brouillard

Le brouillard réduit la visibilité, il faut :

- adapter la vitesse en fonction de l'épaisseur du brouillard pour que la distance de sécurité soit égale à l'espace visible ;
- utiliser le marquage au sol comme guide, et surtout les lignes de rives situées sur le bord droit de la chaussée.

Quand la visibilité est inférieure à 50 mètres, la vitesse est limitée à 50 km/h.



Je dois circuler en feux de croisement :

- les feux avant de brouillard peuvent remplacer ou compléter les feux de croisement ;
- le ou les feux arrière de brouillard peuvent être utilisés ;
- pour améliorer la visibilité, ne pas hésiter à utiliser les essuie-glace et la climatisation pour supprimer la buée.

10.3 Le vent

Ce panneau annonce les zones particulièrement exposées au vent. Il est souvent complété par un manche à air qui permet de donner des informations sur la force et la direction du vent.



Ne pas hésiter à ralentir en cas de vent violent. Le plus dangereux est le vent latéral ; le vent de face freine le véhicule et le vent arrière le pousse.

Il faut redoubler de vigilance pour prévoir et éviter les écarts de trajectoire :

- quand le vent souffle en rafales ;
- lors des dépassements, surtout des poids lourds ;
- en passant d'une zone abritée à une zone exposée.

Je dois surveiller les écarts que peuvent faire les autres usagers et plus particulièrement les deux-roues.

10.4 La neige

Par temps de neige, il faut utiliser les feux de croisement ; les feux avant de brouillard peuvent remplacer ou compléter les feux de croisement. Les feux de brouillard arrière peuvent également être utilisés.

La neige rend la chaussée glissante de diverses façons en fonction du type de neige :

- une neige dure et tassée est aussi dangereuse que du verglas ;
- une neige épaisse et molle peut constituer un obstacle insurmontable et nécessiter des équipements spéciaux ;
- une mince couche de neige ou de la neige fraîche ou fondante n'empêche pas de rouler mais réduit fortement l'adhérence : il faut alors réduire sa vitesse et augmenter la distance de sécurité.



Véhicule de face circulant en feux de brouillard

Le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule.

Le conducteur encourt une amende et une peine complémentaire de suspension du permis de conduire, pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

10.5 Le verglas

Dès que la température est voisine de 0 degré, que l'air est humide et le sol froid, on peut rencontrer du verglas, particulièrement :

- sur les ponts ;
- dans les sous-bois ;
- dans les vallées abritées ;
- dans les zones exposées aux courants d'air.

Le verglas est surtout dangereux en plaques isolées qui surprennent le conducteur.

● EQUIPEMENT SPÉCIFIQUE AUX CONDITIONS DE NEIGE ET VERGLAS

• Chaînes à neige et pneus neige



J'équipe mon véhicule de chaînes à neige sur une route très enneigée - en montagne, par exemple.

Pneus neige : également appelés Thermocontact ou Thermogommes, ils sont utilisables sur verglas comme sur neige.

• Pneus à clous



Ils sont surtout recommandés sur le verglas. Si j'équipe mon véhicule de pneus clous, je dois apposer un disque le spécifiant à l'arrière et ma vitesse est limitée à 90 km/h. Les pneus clous sont autorisés du samedi précédent le 11 novembre au premier dimanche de mars. Ils deviennent rares car progressivement remplacés par les pneus contact.

Pensez également, en hiver et en montagne, à disposer dans votre véhicule d'une raclette anti-neige pour les vitres et d'une pelle à neige, et vérifiez que votre liquide lave-glace est bien antigel.

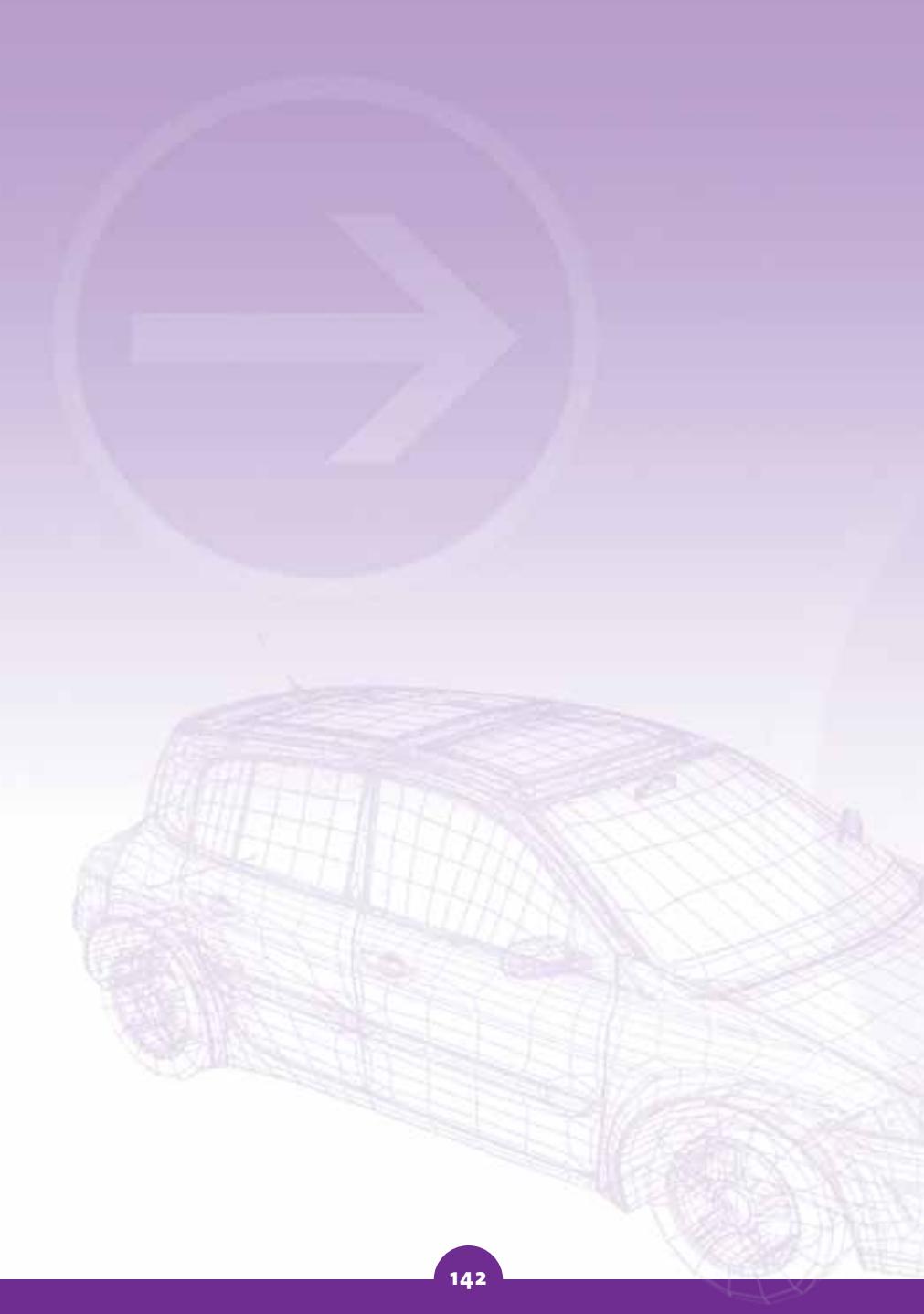
10.6 La conduite en montagne

La conduite en montagne présente des risques supplémentaires dus :

- à la déclivité ;
- aux virages plus nombreux ;
- aux risques de chutes de pierres ;
- aux conditions climatiques, surtout en hiver ;
- aux chaussées souvent plus étroites.

Il faut :

- adapter sa vitesse aux conditions du terrain ;
- utiliser rationnellement ses freins et éviter l'échauffement en freinant en permanence ;
- utiliser le frein moteur au maximum ;
- éviter les dépassages hasardeux par manque de visibilité ;
- ne pas stationner dans les zones dangereuses et utiliser les refuges quand ils existent ;
- se méfier des plaques de verglas ;
- réduire sa vitesse à l'entrée et à la sortie des tunnels : un temps est nécessaire aux yeux pour s'adapter au changement de lumière.



LE CONDUCTEUR

142



11

LE CONDUCTEUR

11.1 L'installation au volant

Une bonne position de conduite assure une meilleure sécurité et diminue la fatigue.

Avant le départ, le conducteur doit prendre les précautions suivantes :

- contrôler visuellement qu'un pneu n'est pas dégonflé ;
- vérifier la propreté des feux, plaques et vitres ;
- s'assurer qu'il n'y a pas de fuites ;
- faire monter ses passagers arrière de préférence du côté opposé à la circulation.



● RÉGLAGE DU RÉTROVISEUR INTÉRIEUR

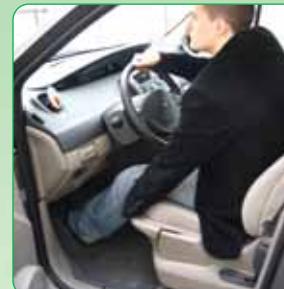


Régler ce rétroviseur en gardant le contact avec le dossier ; le conducteur ne doit bouger que la tête et voir le haut de la vitre arrière sur le haut du rétroviseur.

● RÉGLAGE DES RÉTROVISEURS EXTÉRIEURS

Le conducteur doit apercevoir la poignée de la portière arrière dans le coin du rétroviseur, sans bouger de son siège mais seulement en tournant la tête. Il faut procéder de la même façon pour les deux rétroviseurs gauche et droit.

● RÉGLAGE DU SIÈGE



- S'asseoir bien au fond du siège.
- Enfoncer au maximum la pédale d'embrayage avec le pied gauche, le talon restant en contact avec le sol.
- Régler le siège pour que la jambe soit légèrement fléchie.

Une fois ces réglages effectués, le conducteur doit s'assurer que le siège est bloqué.

● RÉGLAGE DU DOSSIER



- Coller le dos en appui sur le dossier.
- Mettre une main en haut du volant.
- Régler le dossier pour que la paume de la main touche le haut du volant sans décoller les épaules du dossier.

11.2 L'état physique, la vue et la fatigue

● POUR CONDUIRE, IL EST NÉCESSAIRE DE REGARDER LOIN

Une bonne acuité visuelle est nécessaire pour accéder à la conduite d'un véhicule :

le minimum exigé pour les permis A et B est d'au moins 5/10e pour l'ensemble des deux yeux après une éventuelle correction par des lunettes ou des lentilles de contact. Si l'un des yeux a une acuité inférieure à 1/10e ou nulle, l'autre œil doit avoir une acuité d'au moins 6/10e.

Si la mention « verres correcteurs » figure sur le permis de conduire, on ne peut pas conduire sans lunettes ou verres de contact. Dans ce dernier cas, il est conseillé, par mesure de sécurité, de disposer dans le véhicule d'une autre paire de lentilles ou mieux, d'une paire de lunettes.

Le port de verres teintés est déconseillé la nuit car il diminue la vision nocturne.

● LA FATIGUE MULTIPLIE PAR 4 LES RISQUES D'ACCIDENT

- Les causes de la fatigue étant multiples, les principales sont liées :

- au conducteur : soucis, mauvaise condition physique, rhume, grippe, stress...
- au véhicule : mauvais état, bruit, inconfort intérieur...
- à l'environnement : accoutumance au trajet, densité de la circulation, conditions météo, comportement des passagers...

- La fatigue intervient plus rapidement :

- si le conducteur est débutant ;
- si le conducteur roule vite ;
- si la conduite s'effectue de nuit, plus particulièrement entre 3 heures du matin et le lever du jour ;
- si la conduite s'effectue par mauvais temps (pluie, vent, brouillard).



● LES EFFETS

La fatigue est une des causes fréquentes d'accidents graves. Elle a quatre effets principaux :

- diminution de l'acuité visuelle et du champ visuel latéral ;
- diminution de la rapidité des réflexes et mauvaise coordination des mouvements ;
- augmentation de l'anxiété et de l'impatience ;
- augmentation du risque de somnolence pouvant conduire à l'assoupissement.

● LES SIGNES

Les principaux signes qui annoncent la fatigue sont :

- | | |
|---|-----------------|
| • picotement des yeux ; | • tête lourde ; |
| • bâillement ; | • crampe ; |
| • agressivité ; | • courbatures ; |
| • bref passage à vide avec perte d'attention... | |

L'absorption d'alcool n'empêche pas de s'endormir au volant, bien au contraire !

Pendant le voyage, il faut :

- faire une pause toutes les deux heures ou tous les 200 kilomètres pour se détendre, marcher et faire quelques mouvements de gymnastique ;
 - boire de l'eau régulièrement ; prendre des repas légers et équilibrés ;
 - prévoir la possibilité d'alterner la conduite avec un passager.
- Il est impératif de s'arrêter dès que les tout premiers signes de fatigue apparaissent.

● LES SOLUTIONS

Avant de partir pour un long trajet, il faut savoir limiter les risques de fatigue :

- se reposer pour être dans la meilleure forme possible. Éviter de partir après une longue journée de travail ;
- établir son itinéraire, prévoir les ravitaillements en carburant et les haltes ;
- ne pas partir à jeun ni après un gros repas. La position au volant ne favorise pas la digestion.



11.3 L'alcool

En France, l'alcool au volant est responsable de 40 % des accidents mortels, ce qui représente environ 2 500 personnes tuées sur la route par an.

● L'ALCOOLÉMIE

C'est la quantité d'alcool pur exprimée en grammes et contenue dans un litre de sang. L'alcool absorbé se diffuse dans tout le corps et y demeure pendant plusieurs heures.

L'alcool agit sur :

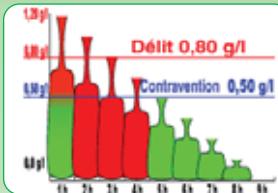
- *le cerveau et tout le système nerveux ;*
- *la vision ;*
- *les mouvements. Il diminue les réflexes du conducteur.*

• Taux légal d'alcoolémie

Le taux légal est de 0,50 g d'alcool par litre de sang ou de 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré. Tout conducteur contrôlé avec un taux supérieur est en infraction.

À partir de 0,50 g/l sans atteindre 0,80 g/l = contravention.

À partir de 0,80 g/l = délit.



• Courbe d'alcoolémie

Il apparaît trois phases :

- une phase d'intoxication avec un point culminant atteint entre quarante et soixante minutes après l'ingestion ;
- une phase d'élimination qui varie suivant les sujets et dure plusieurs heures ;
- une phase de diminution du taux qui est environ de 0,10 à 0,15 g par heure.

● CONTRÔLES, MOYENS DE CONTRÔLE ET EFFETS

Les contrôles sont applicables à tout conducteur, y compris à l'accompagnateur d'un élève conducteur dans le cadre de la conduite accompagnée.

Le contrôle est obligatoire en cas :

- d'infraction grave ;
- d'accident corporel.

Le contrôle est facultatif en cas :

- d'accident matériel ;
- de prévention même sans accident ou infraction.



• L'alcootest

Le conducteur souffle dans un ballon :

- si le réactif reste orange ou vire au vert en deçà du repère, le contrôle est négatif (moins de 0,50 g/l de sang). Le conducteur peut conduire ;
- si le réactif passe au vert au-delà du repère, le contrôle peut être positif (plus de 0,50 g/l de sang).

Le résultat devra être confirmé par un contrôle avec un éthylomètre ou par une prise de sang qui donneront le taux exact d'alcoolémie. En cas de confirmation, le conducteur est en infraction.

• L'éthylotest

Il permet d'obtenir rapidement le taux d'alcool dans l'air expiré, mais il ne dispense pas du contrôle par l'éthylomètre ou par la prise de sang.

• L'éthylomètre

Il permet de mesurer directement le taux d'alcoolémie dans l'air expiré (il remplace la prise de sang).

• La prise de sang

Elle est effectuée dans le cas où le conducteur ne peut ou ne veut pas subir le contrôle par l'éthylomètre.

Effet de l'alcool sur la conduite

Jusqu'à 0,30 g/l Aucun trouble

Entre 0,30 g/l et 0,50 g/l
Aucun trouble n'est apparent mais la vision et les gestes sont perturbés, l'estimation des distances et des vitesses est faussée.

Entre 0,50 g/l et 0,80 g/l
Apparition de troubles : le temps de réaction est allongé, les réactions motrices sont perturbées et le conducteur semble dans un état euphorique.

Entre 0,80 g/l et 1,50 g/l
Les réflexes sont de plus en plus lents et la prise de risques augmentée.

Entre 1,50 g/l et 3 g/l
L'allure du conducteur devient titubante avec un risque de voir double (dioplopie).

Entre 3 g/l et 5 g/l
L'ivresse est nette, la conduite devient impossible.

Au-delà de 5 g/l
Perte de conscience avec coma pouvant entraîner la mort.

Depuis le 26 octobre 2004, pour les conducteurs de transport en commun, le taux d'alcoolémie est ramené à 0,20 g/l de sang :
"Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,20 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre, pour les véhicules de transport en commun."
Cette contravention entraîne la perte de plein droit de 6 points.

11.4 Les sanctions

Les sanctions sont applicables au conducteur comme à l'accompagnateur d'un élève conducteur.

● TAUX D'ALCOOL ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 0,50 g/l

sans atteindre 0,80 g/l dans le sang, ou égal ou supérieur à 0,25 mg/l dans l'air expiré sans atteindre 0,40 mg/l.

- Contravention de 4^e classe

- Amende de 135 euros.
- Perte de six points.

- Risque de peines complémentaires

- Immobilisation du véhicule.
- Suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

● TAUX D'ALCOOL ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 0,80 g/l DANS LE SANG

ou égal ou supérieur à 0,40 mg/l dans l'air expiré

- Délit correctionnel

- Amende de 4 500 euros.
- Perte de six points.
- Risque d'emprisonnement de deux ans.

- Risque de peines complémentaires

- Immobilisation du véhicule pendant un an maximum.
- Obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.
- Suspension ou annulation du permis de conduire.
- Interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour lesquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus.
- Peine de jours-amende.

● RETRAIT DE PERMIS

- Suspension

- Par le préfet : un an maximum.
- Par le tribunal : trois ans (peine pouvant être doublée). Cette suspension ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; la suspension du permis de conduire ne peut être assortie d'un sursis, même partiellement.

- Annulation

Le permis de conduire est annulé automatiquement pour une durée maximale de trois ans en cas :

- de récidive de conduite sous l'emprise de l'alcool ;
- de conduite en état d'imprégnation alcoolique, si le conducteur a provoqué la mort d'une victime ou si une victime blessée a une incapacité totale de travail supérieure à trois mois.

Si cette incapacité est liée à une violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence (ivresse, stupéfiants, absence de permis, excès de vitesse de plus de 50 km/h, délit de fuite...) le permis peut être annulé pour une durée maximale de : cinq ans pour une violation ; dix ans pour deux violations.

- Rétention

Lors d'un contrôle, le policier peut procéder à la rétention immédiate du permis de conduire du conducteur et faire immobiliser le véhicule dans les cas suivants :

- dépistage positif par l'alcootest ou l'éthylotest ;
- état alcoolique établi par l'éthylomètre ;
- état d'ivresse manifeste ;
- refus de se soumettre à la prise de sang.

C'est une mesure préventive. Le policier remet au conducteur un avis de rétention. Si le résultat définitif du taux d'alcoolémie n'est pas établi tout de suite, le préfet dispose d'un délai de 72 heures pour suspendre le permis :

- s'il est négatif, le permis de conduire est remis à la disposition du conducteur ;
- s'il est positif, le préfet prononce immédiatement une suspension du permis pour une durée n'excédant pas un an.

● AGGRAVATION DES SANCTIONS

Une première augmentation des peines est prévue lorsque les faits sont commis avec une alcoolémie supérieure à 0,50 gramme d'alcool par litre de sang. Les peines sont portées au maximum à :

- sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende en cas d'homicide involontaire ;
- cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour les cas de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à trois mois ;
- trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende pour les cas de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois.

Une deuxième augmentation des peines est prévue lorsque les faits sont commis avec une alcoolémie supérieure à 0,50 gramme d'alcool par litre de sang et l'une des cinq circonstances aggravantes suivantes :

- conduite après usage de produits stupéfiants ;
- mise en danger délibérée de la vie d'autrui ;
- délit de fuite ;
- conduite sans permis de conduire ou avec un permis annulé, suspendu ou invalidé ;
- grand excès de vitesse (vitesse de plus de 50 km/h au-dessus des limites autorisées).

Les peines sont portées au maximum à :

- dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende en cas d'homicide involontaire ;
- sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende pour les cas de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à trois mois ;
- cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour les cas de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois.

● ASSURANCE

Lorsqu'un conducteur en état d'imprégnation alcoolique provoque un accident, sa garantie de responsabilité joue, y compris à l'égard des passagers. Mais l'assureur a le droit d'augmenter sa prime à l'échéance annuelle suivante (de 150 % maximum) ou de résilier immédiatement son contrat. En outre, il peut inclure dans son contrat une clause de non assurance pour les garanties facultatives suivantes : « dommages au véhicule », « garantie du conducteur », « défense et recours ».

● MÉDICAMENTS

Après avoir pris un médicament, même anodin, il convient de se renseigner avant de prendre la route :

- en lisant la notice ;
- en consultant le médecin qui l'a prescrit.

Si un traitement présente des risques pour la conduite, il vaut mieux passer le volant à un autre conducteur.

Le mélange alcool-médicament accentue les effets néfastes de chacun d'eux sur la conduite et augmente les risques d'accident.

● TABAC

Il faut éviter de fumer en conduisant. Le fait de chercher une cigarette, de l'allumer, d'évacuer les cendres diminue l'attention du conducteur et augmente de même les risques d'accident. Le fait de fumer élève le taux d'oxyde de carbone dans le véhicule, ce qui diminue les capacités du conducteur. Il est nécessaire d'assurer une bonne ventilation.

DROGUE

Deux « joints » ont les mêmes incidences que 0,50 g/l d'alcool dans le sang. La consommation simultanée d'alcool et de drogue multiplie les risques d'accident.

Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, est punie de :

- deux ans d'emprisonnement ;
- 4 500 euros d'amende ;
- perte de six points ;
- immobilisation du véhicule.

Si la personne se trouve également dans un état alcoolique, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

Elle risque les peines complémentaires suivantes :

- la suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire. Cette suspension ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; elle ne peut pas non plus être assortie d'un sursis, même partiellement ;
- l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;
- la peine de jours-amende ;
- l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur – y compris ceux pour lesquels le permis de conduire n'est pas exigé – pour une durée de cinq ans au plus ;
- l'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

En cas de récidive, des peines complémentaires sont encourues :

- la confiscation du véhicule ;
- l'immobilisation du véhicule, pour une durée d'un an au plus ;
- l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.

TÉLÉPHONE

L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit. En cas d'infraction, le conducteur perd deux points.



PAPIERS

Le conducteur d'un véhicule à moteur est tenu de présenter à toute réquisition des agents de la force publique :

- le permis de conduire en état de validité ;
- le livret d'apprentissage en état de validité pour les apprentis conducteurs ;
- la carte grise du véhicule et, le cas échéant, celle de la remorque si le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) excède 500 kg.

En cas de déménagement dans un même département ou dans un autre, le propriétaire doit, dans un délai d'un mois, demander une nouvelle carte grise.

Le certificat d'assurance doit être collé sur le pare-brise et le conducteur doit posséder l'attestation d'assurance.

Si nécessaire, le macaron du contrôle technique doit être collé sur le pare-brise.

En cas de non-présentation des papiers lors d'un contrôle, ils doivent être présentés à une gendarmerie ou à un commissariat dans un délai de cinq jours.

En cas de perte ou de vol du permis de conduire ou de la carte grise, la déclaration doit être faite à un commissariat de police ou à une gendarmerie et le conducteur doit en conserver un récépissé.

Le récépissé est valable :

- deux mois pour le permis de conduire ;
- un mois pour la carte grise.

En cas de perte ou de vol des documents d'assurance, le titulaire doit faire une demande de duplicita à son assureur.

Rappel des infractions

Je perds 6 points si :

- Je suis ou j'accompagne un élève conducteur avec un taux d'alcool compris entre 0,5 g et 0,8 g par litre de sang.
- Je conduis un véhicule de transport en commun avec un taux d'alcool compris entre 0,2 et 0,8 g par litre de sang .
- Je commets un accident avec homicide ou blessures involontaires entraînant une incapacité totale de travail ;
- Je suis ou j'accompagne un élève conducteur en état d'alcoolémie, avec un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,8 g par litre de sang.
- Je conduis en état d'ivresse manifeste.
- Je refuse de me soumettre aux tests d'alcoolémie.
- Je commets un délit de fuite.
- Je refuse d'obtempérer, d'immobiliser le véhicule et de me soumettre aux vérifications.
- J'entrave ou je gêne la circulation.
- Je conduis sans plaque d'immatriculation et avec une fausse déclaration.
- J'utilise volontairement de fausses plaques d'immatriculation.
- Je conduis malgré la rétention ou la suspension du permis de conduire, ou refus de restitution du permis.
- Je conduis après consommation de stupéfiants.
- Je refuse de me soumettre aux tests de dépistage de stupéfiants.

Je perds 3 points si :

- Je conduis sans porter la ceinture de sécurité.
- Je conduis un deux-roues immatriculé sans porter un casque ou en portant un casque non homologué.

Je perds 2 points si :

- Je conduis en utilisant un téléphone portable tenu en main.
- Je conduis en utilisant un détecteur de radar.

12

LES ACCIDENTS ET LES ASSURANCES

L'accident est un événement soudain qui entraîne des dommages matériels et/ou corporels et qui n'est pas provoqué volontairement. Il n'est pas dû à la fatalité mais résulte d'une accumulation de risques pris par le conducteur ou d'une imprudence de celui-ci.

LES PRINCIPAUX FACTEURS D'ACCIDENTS

- la vitesse excessive ou non adaptée qui est la cause d'environ 30 % des accidents mortels et de 50 % des accidents ;
- la conduite sous l'emprise de l'alcool qui est responsable d'environ 40 % des accidents mortels ;
- le non-respect des règles de circulation ;
- le mauvais état du véhicule ;
- les mauvaises conditions météo ;
- la fatigue du conducteur.

ANNÉE	TUÉS	BLESSÉS	ACCIDENTS CORPORELS
1972	16 621	338 135	274 491
1987	9 855	237 638	170 984
1990	10 289	225 860	162 573
1994	8 633	180 832	132 726
1997	7 989	169 578	126 202
2001	7 720	153 945	116 745
2004	5 232	108 727	85 390
2005	4975 (6j)* 5318 (30j)*	108 076	84 525
2006**	4 703	102 291	81 264

*Depuis le 1 janvier 2005, sont considérés comme « Tués de la route » les personnes décédées dans les 30 jours à partir de l'accident au lieu de 6 jours pour les années antérieures.

**Chiffres provisoires.

COMPORTEMENT EN CAS D'ACCIDENT

Tout conducteur ou tout usager de la route impliqué dans un accident de la circulation doit :

- s'arrêter aussitôt que cela est possible, sans créer de danger pour la circulation ;

- communiquer son identité et son adresse à toute personne impliquée dans l'accident ;
- si une ou plusieurs personnes ont été blessées dans l'accident : avertir ou faire avertir les services de police ou de gendarmerie ;
- éviter, dans la mesure du possible, la modification de l'état des lieux et la disparition des traces susceptibles d'être utilisées pour établir les responsabilités.

Délit de fuite

Tout conducteur d'un véhicule qui vient de causer ou d'occasionner un accident, doit s'arrêter. Dans le cas contraire, son attitude est considérée comme un délit de fuite qui donne lieu de plein droit à la perte de six points du permis de conduire.

Accidents matériels

En cas d'accident avec exclusivement des dégâts matériels, il faut remplir un seul et même constat amiable avec l'autre conducteur.

Accidents corporels

S'il y a un blessé, même léger, il faut :

- protéger : signaler l'accident aux autres usagers afin d'en éviter un autre ;
- alerter : prévenir les secours, soit la police, soit la gendarmerie ;
- secourir : apporter son aide aux victimes dans la limite de ses compétences. Les gestes à connaître : la position latérale de sécurité, le bouche-à-bouche, le point de compression, ne pas déplacer le blessé, ne pas retirer le casque d'un motard, sauf pour éviter l'asphyxie.

ASSURANCES

Tous les véhicules à moteur, y compris leurs remorques, doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance.

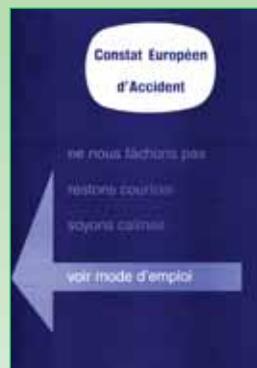
L'assurance obligatoire est celle de la responsabilité civile que l'on appelle « assurance au tiers ». Elle est obligatoire dès la mise en circulation du véhicule, que ce dernier roule ou soit garé sur la voie publique, sur une voie privée ou dans un garage public.

Le défaut d'assurance constitue un délit et peut entraîner un an de prison, une amende de 15 000 euros, une suspension du permis de conduire et l'immobilisation du véhicule.

● LE CONSTAT AMIABLE

Le constat amiable permet, dans la majorité des cas, d'être indemnisé directement par son assureur, dans le cadre de la Convention IDA (Indemnisation directe de l'assuré).

*Posséder un constat amiable est donc nécessaire.
Savoir l'utiliser est indispensable.*



• Sur les lieux de l'accident :

- utiliser un seul constat amiable pour deux véhicules en cause (deux pour trois véhicules, etc.) ;
 - employer de préférence un stylo à bille et appuyer fort, le double sera plus lisible ;
 - si l'accident a eu des témoins, écrire leurs noms et adresses, surtout en cas de difficultés avec l'autre conducteur ;
 - signer et faire signer le constat par l'autre conducteur. Lui remettre un des exemplaires, conserver l'autre.

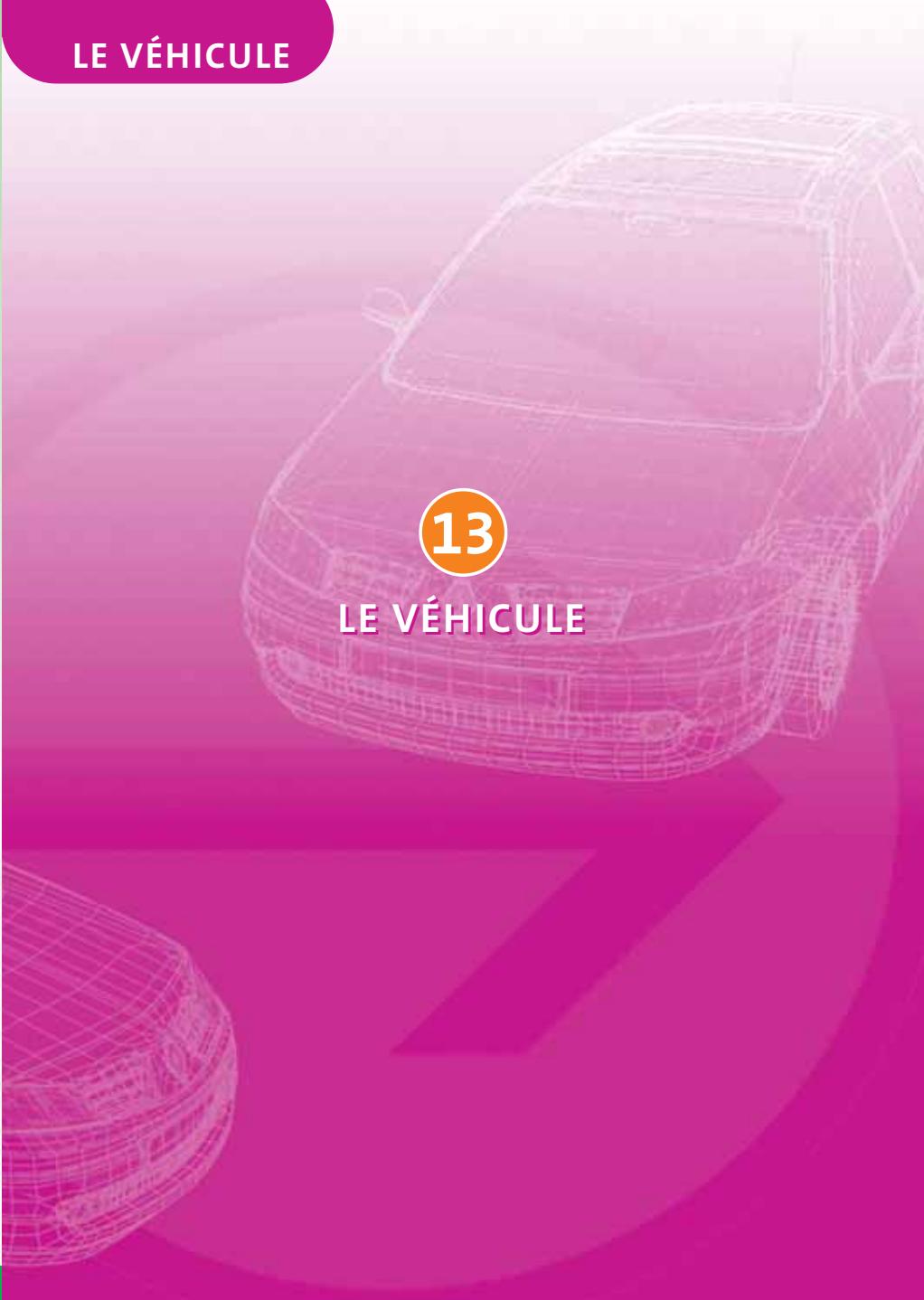
- En rédigeant le constat, ne pas oublier :

- rubrique 12, mettre une croix (X) dans les cases (1 à 17) de circonstances s'appliquant à l'accident et indiquer le nombre de cases ainsi cochées ;
 - rubrique 8, se reporter aux documents d'assurance (carte verte) ;
 - rubrique 9, vérifier le permis de conduire ;
 - rubrique 13, établir un croquis de l'accident ;
 - rubrique 10, indiquer avec précision le point de choc initial ;
 - rubrique 14, en « observations », faire part de vos remarques ou précisions.

• Après l'accident :

- compléter les renseignements dont a besoin l'assureur, en remplissant la déclaration d'accident au verso du constat ;
 - préciser où et quand le véhicule sera visible pour que l'expert puisse au plus vite examiner les dégâts ;
 - ne modifier en aucun cas la partie recto du constat ;
 - **transmettre le constat amiable dûment rempli à l'assureur dans le délai maximum de cinq jours ouvrés.**

CONSTAT AMIABLE D'ACCIDENT AUTOMOBILE		Feuillet 1/2																																																																																																																										
Date de l'accident	Heure	Localisation																																																																																																																										
lieu : ville / pays		éloignement même légèreté non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/>																																																																																																																										
Dégâts matériels à des véhicules autres que A et B		Siège : nom, adresse et tél.																																																																																																																										
objets autres que des véhicules non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/>		non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/>																																																																																																																										
VEHICULE A <table border="1"> <tr> <td colspan="2">Premier d'assurance / assuré (avec attestation d'assurance)</td> </tr> <tr> <td>NOM :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Prénom :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Adresse :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Code Postal :</td> <td>Paye</td> </tr> <tr> <td>Tél. ou e-mail :</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Véhicule</td> </tr> <tr> <td>A immatriculé</td> <td>B immatriculé</td> </tr> <tr> <td>Marque, type</td> <td></td> </tr> <tr> <td>N° d'immatriculation</td> <td>N° d'immatriculation</td> </tr> <tr> <td>Paye d'immatriculation</td> <td>Paye d'immatriculation</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Société d'assurance (ou assuré) (avec attestation d'assurance)</td> </tr> <tr> <td>NOM :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>N° de contrat :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>N° de carte verte</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Attestation d'assurance</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ou carte verte valable du : à :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Agence ou bureau, ou courrier :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>N°CIN :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Adresse :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Tél. ou e-mail :</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contact ? non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Conducteur (ou permis de conduire)</td> </tr> <tr> <td>NOM :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Prénom :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Date de naissance :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>PERMIS :</td> <td>Paye</td> </tr> <tr> <td>Tél. ou e-mail :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Permis de conduire n° :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Catégorie (A, B, ...)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Permis valable jusqu'au :</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Indiquer le point de choc initial au véhicule A par une flèche →</td> </tr> <tr> <td colspan="2"> </td> </tr> <tr> <td colspan="2">Dégâts apparents au véhicule A :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Autres observations :</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">12. CIRCONSTANCES</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Mettre une croix dans chacune des cases utiles pour préciser le croquis</td> </tr> <tr> <td colspan="2"> A B </td> </tr> <tr> <td colspan="2">à la croisière</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> 1. stationnement / à l'arrêt</td> <td><input type="checkbox"/> 2. quittait un stationnement / sortait une partie</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> 3. prenait un stationnement</td> <td><input type="checkbox"/> 4. sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> 5. s'engageait dans un parking, un lieu privé, un chemin de terre</td> <td><input type="checkbox"/> 6. s'engageait sur une place à sens giratoire</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> 7. roulait dans une place à sens giratoire</td> <td><input type="checkbox"/> 8. heurtait à l'arrière, en roulant dans le même sens, et sur une même file</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> 9. roulait dans le même sens et sur une file différente</td> <td><input type="checkbox"/> 10. changeait de file</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> 11. roulait</td> <td><input type="checkbox"/> 12. virait à droite</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> 13. virait à gauche</td> <td><input type="checkbox"/> 13. roulait</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> 14. amputait sur une voie réservée à la circulation en sens inverse</td> <td><input type="checkbox"/> 15. venait de droite (toute un camion)</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> 16. n'avait pas observé un signal de priorité ou un feu rouge</td> <td><input type="checkbox"/> 17. n'avait pas observé un signal de priorité ou un feu rouge</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><input type="checkbox"/> Indiquer le nombre de cases manquantes d'une croix</td> </tr> <tr> <td colspan="2">A signal obligatoire par les DFSK conducteurs</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Ne convient pas pour un accident de responsabilité mais un début des dégâts ou des faits arrivés à l'accident de dégâts</td> </tr> <tr> <td colspan="2">13. Croquis de l'accident au moment du choc</td> </tr> <tr> <td colspan="2">A signal obligatoire par les DFSK conducteurs</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Ne convient pas pour un accident de responsabilité mais un début des dégâts ou des faits arrivés à l'accident de dégâts</td> </tr> <tr> <td colspan="2">14. Indiquer le point de choc initial au véhicule B par une flèche →</td> </tr> <tr> <td colspan="2"> </td> </tr> <tr> <td colspan="2">Dégâts apparents au véhicule B :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Autres observations :</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">15. Signature des conducteurs</td> </tr> <tr> <td colspan="2">A</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">B</td> </tr> </table>			Premier d'assurance / assuré (avec attestation d'assurance)		NOM :		Prénom :		Adresse :		Code Postal :	Paye	Tél. ou e-mail :		Véhicule		A immatriculé	B immatriculé	Marque, type		N° d'immatriculation	N° d'immatriculation	Paye d'immatriculation	Paye d'immatriculation	Société d'assurance (ou assuré) (avec attestation d'assurance)		NOM :		N° de contrat :		N° de carte verte		Attestation d'assurance		ou carte verte valable du : à :		Agence ou bureau, ou courrier :		N°CIN :		Adresse :		Tél. ou e-mail :		Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contact ? non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/>		Conducteur (ou permis de conduire)		NOM :		Prénom :		Date de naissance :		PERMIS :	Paye	Tél. ou e-mail :		Permis de conduire n° :		Catégorie (A, B, ...)		Permis valable jusqu'au :		Indiquer le point de choc initial au véhicule A par une flèche →				Dégâts apparents au véhicule A :		Autres observations :		12. CIRCONSTANCES		Mettre une croix dans chacune des cases utiles pour préciser le croquis		A B		à la croisière		<input type="checkbox"/> 1. stationnement / à l'arrêt	<input type="checkbox"/> 2. quittait un stationnement / sortait une partie	<input type="checkbox"/> 3. prenait un stationnement	<input type="checkbox"/> 4. sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre	<input type="checkbox"/> 5. s'engageait dans un parking, un lieu privé, un chemin de terre	<input type="checkbox"/> 6. s'engageait sur une place à sens giratoire	<input type="checkbox"/> 7. roulait dans une place à sens giratoire	<input type="checkbox"/> 8. heurtait à l'arrière, en roulant dans le même sens, et sur une même file	<input type="checkbox"/> 9. roulait dans le même sens et sur une file différente	<input type="checkbox"/> 10. changeait de file	<input type="checkbox"/> 11. roulait	<input type="checkbox"/> 12. virait à droite	<input type="checkbox"/> 13. virait à gauche	<input type="checkbox"/> 13. roulait	<input type="checkbox"/> 14. amputait sur une voie réservée à la circulation en sens inverse	<input type="checkbox"/> 15. venait de droite (toute un camion)	<input type="checkbox"/> 16. n'avait pas observé un signal de priorité ou un feu rouge	<input type="checkbox"/> 17. n'avait pas observé un signal de priorité ou un feu rouge	<input type="checkbox"/> Indiquer le nombre de cases manquantes d'une croix		A signal obligatoire par les DFSK conducteurs		Ne convient pas pour un accident de responsabilité mais un début des dégâts ou des faits arrivés à l'accident de dégâts		13. Croquis de l'accident au moment du choc		A signal obligatoire par les DFSK conducteurs		Ne convient pas pour un accident de responsabilité mais un début des dégâts ou des faits arrivés à l'accident de dégâts		14. Indiquer le point de choc initial au véhicule B par une flèche →				Dégâts apparents au véhicule B :		Autres observations :		15. Signature des conducteurs		A		B	
Premier d'assurance / assuré (avec attestation d'assurance)																																																																																																																												
NOM :																																																																																																																												
Prénom :																																																																																																																												
Adresse :																																																																																																																												
Code Postal :	Paye																																																																																																																											
Tél. ou e-mail :																																																																																																																												
Véhicule																																																																																																																												
A immatriculé	B immatriculé																																																																																																																											
Marque, type																																																																																																																												
N° d'immatriculation	N° d'immatriculation																																																																																																																											
Paye d'immatriculation	Paye d'immatriculation																																																																																																																											
Société d'assurance (ou assuré) (avec attestation d'assurance)																																																																																																																												
NOM :																																																																																																																												
N° de contrat :																																																																																																																												
N° de carte verte																																																																																																																												
Attestation d'assurance																																																																																																																												
ou carte verte valable du : à :																																																																																																																												
Agence ou bureau, ou courrier :																																																																																																																												
N°CIN :																																																																																																																												
Adresse :																																																																																																																												
Tél. ou e-mail :																																																																																																																												
Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contact ? non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/>																																																																																																																												
Conducteur (ou permis de conduire)																																																																																																																												
NOM :																																																																																																																												
Prénom :																																																																																																																												
Date de naissance :																																																																																																																												
PERMIS :	Paye																																																																																																																											
Tél. ou e-mail :																																																																																																																												
Permis de conduire n° :																																																																																																																												
Catégorie (A, B, ...)																																																																																																																												
Permis valable jusqu'au :																																																																																																																												
Indiquer le point de choc initial au véhicule A par une flèche →																																																																																																																												
Dégâts apparents au véhicule A :																																																																																																																												
Autres observations :																																																																																																																												
12. CIRCONSTANCES																																																																																																																												
Mettre une croix dans chacune des cases utiles pour préciser le croquis																																																																																																																												
A B																																																																																																																												
à la croisière																																																																																																																												
<input type="checkbox"/> 1. stationnement / à l'arrêt	<input type="checkbox"/> 2. quittait un stationnement / sortait une partie																																																																																																																											
<input type="checkbox"/> 3. prenait un stationnement	<input type="checkbox"/> 4. sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre																																																																																																																											
<input type="checkbox"/> 5. s'engageait dans un parking, un lieu privé, un chemin de terre	<input type="checkbox"/> 6. s'engageait sur une place à sens giratoire																																																																																																																											
<input type="checkbox"/> 7. roulait dans une place à sens giratoire	<input type="checkbox"/> 8. heurtait à l'arrière, en roulant dans le même sens, et sur une même file																																																																																																																											
<input type="checkbox"/> 9. roulait dans le même sens et sur une file différente	<input type="checkbox"/> 10. changeait de file																																																																																																																											
<input type="checkbox"/> 11. roulait	<input type="checkbox"/> 12. virait à droite																																																																																																																											
<input type="checkbox"/> 13. virait à gauche	<input type="checkbox"/> 13. roulait																																																																																																																											
<input type="checkbox"/> 14. amputait sur une voie réservée à la circulation en sens inverse	<input type="checkbox"/> 15. venait de droite (toute un camion)																																																																																																																											
<input type="checkbox"/> 16. n'avait pas observé un signal de priorité ou un feu rouge	<input type="checkbox"/> 17. n'avait pas observé un signal de priorité ou un feu rouge																																																																																																																											
<input type="checkbox"/> Indiquer le nombre de cases manquantes d'une croix																																																																																																																												
A signal obligatoire par les DFSK conducteurs																																																																																																																												
Ne convient pas pour un accident de responsabilité mais un début des dégâts ou des faits arrivés à l'accident de dégâts																																																																																																																												
13. Croquis de l'accident au moment du choc																																																																																																																												
A signal obligatoire par les DFSK conducteurs																																																																																																																												
Ne convient pas pour un accident de responsabilité mais un début des dégâts ou des faits arrivés à l'accident de dégâts																																																																																																																												
14. Indiquer le point de choc initial au véhicule B par une flèche →																																																																																																																												
Dégâts apparents au véhicule B :																																																																																																																												
Autres observations :																																																																																																																												
15. Signature des conducteurs																																																																																																																												
A																																																																																																																												
B																																																																																																																												



13

LE VÉHICULE

13.1 Généralités

● POIDS

Lorsque l'on parle du poids à vide d'un véhicule, on entend le poids du véhicule en ordre de marche comprenant le châssis avec les accumulateurs, le réservoir d'eau rempli, les réservoirs à carburant ou les gazogènes remplis, la carrosserie, les équipements normaux, les roues et les pneus de rechange et l'outillage courant normalement livrés avec le véhicule.

Il est interdit de faire circuler un véhicule dont le poids réel excède le poids total autorisé inscrit sur la carte grise. En cas de dépassement du poids autorisé de plus de 5 %, l'immobilisation peut être prescrite.

● DIMENSIONS

• Largeur

- 2,55 mètres pour les voitures, les poids lourds et les cars ;
- 2 mètres pour les motocyclettes, les tricycles et quadricycles à moteur et les cyclomoteurs à trois roues ;
- 1 mètre pour les cyclomoteurs à deux roues.

• Longueur

La longueur des véhicules ne doit pas dépasser :

- 4 mètres pour les motocyclettes, les tricycles à moteur, les quadricycles à moteur et les cyclomoteurs ;
- 12 mètres pour tous les véhicules à moteur ;
- 12 mètres pour les remorques, le dispositif d'attelage non compris.

• Hauteur

La hauteur des motocyclettes, des tricycles, des quadricycles à moteur et des cyclomoteurs ne peut excéder 2,50 mètres.



13.2 Transport de personnes

● CEINTURE DE SÉCURITÉ

La ceinture de sécurité est obligatoire pour tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

A compter du 1 janvier 2008, chaque siège équipé d'une ceinture de sécurité ne peut être occupé que par une seule personne.



Lorsque le conducteur ne respecte pas cette obligation, il est en infraction, ce qui donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.



- Sont dispensés du port de la ceinture de sécurité :
- toute personne dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;
 - toute personne munie d'un certificat médical d'exception, délivré par la commission départementale ;
 - tout conducteur de taxi en service ;
 - en agglomération : tout conducteur ou passager d'un véhicule des services publics contraint par nécessité de service de s'arrêter fréquemment ainsi que tout conducteur ou passager effectuant des livraisons de porte à porte.

● TRANSPORT DES ENFANTS

Le transport d'un enfant de moins de dix ans sur le siège avant d'un véhicule est interdit, sauf :

- lorsque l'enfant est transporté, face à l'arrière, dans un système homologué de retenue spécialement conçu pour être installé à l'avant des véhicules et que le coussin de sécurité frontal est désactivé ;
- lorsque le véhicule ne comporte pas de siège arrière ou si le siège arrière n'est pas équipé de ceinture de sécurité ;



- Lorsque les sièges arrière du véhicule sont momentanément inutilisables ou occupés par des enfants de moins de dix ans, à condition que chacun des enfants transportés soit maintenu par un système de retenue homologué.
- Dans les véhicules de moins de 9 places, y compris celle du conducteur, lorsque le siège n'est pas équipé de ceinture de sécurité, il est interdit d'y transporter un enfant de moins de trois ans.



En circulation, tout conducteur doit s'assurer que les passagers âgés de moins de dix-huit ans sont maintenus, soit par un système homologué de retenue pour enfant, soit par une ceinture de sécurité. Il doit aussi s'assurer que tout enfant de moins de dix ans est maintenu par un système homologué de retenue pour enfant adapté à sa morphologie et à son poids.

Toutefois, l'utilisation d'un système homologué de retenue pour enfant n'est pas obligatoire :

- pour tout enfant dont la morphologie est adaptée au port de la ceinture de sécurité ;
- pour tout enfant muni d'un certificat médical d'exemption ;
- pour tout enfant transporté dans un taxi, dans un véhicule de remise, dans tout autre véhicule affecté au transport public routier de personnes, ou dans un véhicule de transport en commun.

● CHARGEMENT

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger.

À l'avant, le chargement ne doit, en aucun cas, dépasser l'aplomb avant du véhicule.

À l'arrière, il ne doit pas traîner sur le sol et il ne doit pas dépasser de plus de 3 mètres l'extrémité du véhicule ou de sa remorque. S'il dépasse de plus de 1 mètre, il est nécessaire d'accrocher à l'extrémité un dispositif réfléchissant complété par un feu rouge la nuit et lorsque la visibilité est réduite. La largeur du chargement d'un véhicule ne doit en aucun point dépasser les 2,55 mètres, que ce soit au niveau du sol, sur le toit ou par les vitres latérales.

Les bagages sont placés de préférence dans le coffre. La plage arrière est laissée libre, car, en cas d'arrêt brusque, les objets qui s'y trouvent seraient projetés sur les passagers.

13.3 Entretien

Tous les véhicules doivent être utilisés, entretenus et réparés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route.

● CONTRÔLE TECHNIQUE

Les voitures et les camionnettes doivent faire l'objet d'un contrôle technique avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de leur première mise en circulation, puis tous les deux ans. Un contrôle technique est obligatoire avant chaque vente intervenant au-delà du délai de quatre ans, sauf si un contrôle a déjà eu lieu dans les six derniers mois. À l'issue du contrôle technique, le véhicule est accepté ou refusé.

En cas de refus, le véhicule doit être présenté dans un délai de deux mois pour un nouveau contrôle portant sur les points non conformes. La contre-visite peut être effectuée par un autre centre que celui ayant effectué la visite technique initiale. Un macaron affiché sur le pare-brise avant et un cachet sur la carte grise font preuve d'un contrôle technique satisfaisant.

Les frais de contrôle sont à la charge du propriétaire du véhicule.

13.4 Pneumatiques

Les pneumatiques doivent présenter sur toute leur surface de roulement des sculptures apparentes.

● TYPES DE PNEUS

La structure d'un pneu correspond au mode de fabrication de sa carcasse. Il y a deux types de structures de pneus : la structure radiale, qui est la plus répandue, et la structure diagonale.

MONTAGE

Sur les véhicules mis en service depuis le 1er janvier 1995, il est interdit de monter :

- des pneus de types différents ;
- des pneus de structures différentes (sauf pour la roue de secours).

Pour les véhicules plus anciens, si on a à l'avant des pneus à structure radiale, on peut exclusivement monter à l'arrière des pneus à structure radiale. En revanche, si on a à l'avant des pneus à structure diagonale, on peut monter à l'arrière des pneus à structure radiale ou diagonale.

SCULPTURES



La bande de roulement doit avoir sur toute sa surface des sculptures apparentes.

En aucun point, elles ne doivent être inférieures à 1,6 mm de large. Dans le fond des rainures principales, il y a 4 indicateurs d'usure. Lorsque ceux-ci sont apparents, la limite de 1,6 mm est atteinte.

Ces indicateurs sont repérés en général sur le flanc du pneu par l'indication TWI ou par le sigle du constructeur.

Sur un même essieu, il ne doit pas y avoir une différence supérieure à 5 mm entre la profondeur des sculptures des deux pneus.

GONFLAGE

Il faut vérifier régulièrement le gonflage de ses pneus. Un pneu sous-gonflé s'use plus vite et augmente la consommation de carburant. Un pneu sur-gonflé s'use anormalement. La vérification de la pression s'effectue toujours à froid. Il convient d'augmenter la pression de 200 à 300 g quand le véhicule est très chargé ou pour un long trajet sur autoroute. Les indications sur les pneus et leur gonflage figurent dans le manuel d'entretien du véhicule fourni par le constructeur.



13.5 Freinage

Tout véhicule doit être pourvu de deux dispositifs de freinage dont les commandes sont entièrement indépendantes.

L'installation de freinage doit être à action rapide, suffisamment puissante pour immobiliser et maintenir à l'arrêt le véhicule.

Sa mise en œuvre ne doit pas affecter la direction du véhicule circulant en ligne droite.

FREIN PRINCIPAL

Il agit sur les quatre roues. En général, il est hydraulique. En appuyant sur la pédale de frein, un piston s'enfonce dans le maître-cylindre qui contient une huile spéciale ; celle-ci est envoyée vers les cylindres récepteurs de chaque roue.

Il y a deux types de frein associés aux roues :

- le frein à tambour : la pression du liquide écarte deux mâchoires qui viennent frotter sur le tambour solidaire de la roue ;
- le frein à disque : la pression du liquide agit sur deux plaquettes qui serrent le disque solidaire de la roue. Il convient de vérifier régulièrement le liquide de frein par l'intermédiaire du réservoir prévu à cet effet.



FREIN À MAIN OU FREIN DE SECOURS

Le frein à main ou de secours est relié par des câbles aux mâchoires, ce qui lui permet de bloquer les roues d'un même essieu.

Ce frein sert à :

- maintenir le véhicule à l'arrêt lors de son stationnement ;
- ralentir le véhicule quand le frein principal est défaillant.

UTILISATION DES FREINS

Pour un freinage d'urgence, il convient d'appuyer énergiquement sur la pédale de frein et de veiller à ne pas bloquer les roues.

Dans les longues descentes, on peut utiliser le frein moteur pour éviter l'échauffement des freins. Certains véhicules peuvent être équipés d'un système de freinage ABS (qui évite le blocage des roues) ; celui-ci assure une meilleure trajectoire mais ne réduit pas la distance de freinage.

13.6 Éclairage

La circulation d'un véhicule avec un éclairage défectueux est interdite ; il est donc recommandé de posséder une boîte d'ampoules de rechange.

● FEUX DE ROUTE



Tout véhicule à moteur doit être muni à l'avant de deux ou quatre feux de route émettant vers l'avant une lumière jaune ou blanche permettant d'éclairer efficacement la route la nuit, par temps clair, sur une distance minimale de 100 mètres.

● FEUX DE CROISEMENT



Tout véhicule à moteur doit être muni à l'avant de deux feux de croisement, émettant vers l'avant une lumière jaune ou blanche permettant d'éclairer efficacement la route la nuit, par temps clair, sur une distance minimale de 30 mètres sans éblouir les autres conducteurs.

● FEUX DE POSITION AVANT



Tout véhicule à moteur doit être muni à l'avant de deux feux de position émettant vers l'avant une lumière blanche ou jaune, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres, sans être éblouissante pour les autres conducteurs.

● FEUX DE POSITION ARRIÈRE



Tout véhicule à moteur, ou toute remorque, doit être muni à l'arrière de deux feux de position émettant vers l'arrière une lumière rouge non éblouissante, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres.

● FEUX DE POSITION LATÉRAUX

Tout véhicule à moteur, ou toute remorque, dont la longueur est supérieure à 6 mètres, doit être muni de feux de position latéraux.

● FEUX STOP



Tout véhicule à moteur, ou toute remorque, dont le PTAC est supérieur à 0,5 tonne doit être muni à l'arrière de deux ou trois feux stop émettant vers l'arrière une lumière rouge non éblouissante. Les feux stop doivent s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal. Leur intensité lumineuse doit être nettement supérieure à celle des feux de position arrière tout en demeurant non éblouissante. Lorsqu'une remorque d'un PTAC inférieur ou égal à 0,5 tonne – ou bien son chargement – masque les feux stop du véhicule tracteur, la remorque doit être munie elle-même de feux stop, dont le nombre est obligatoirement fixé à deux si la largeur de la remorque dépasse 1,30 mètre.

● FEUX DE BROUILLARD AVANT

Tout véhicule à moteur peut être muni à l'avant de deux feux de brouillard émettant de la lumière jaune ou blanche.

● FEUX DE BROUILLARD ARRIÈRE



Tout véhicule à moteur, ou toute remorque, mis en circulation depuis le 1er octobre 1990 doit être muni d'un ou deux feux de brouillard arrière émettant de la lumière rouge.

● FEUX D'ENCOMBREMENT

Tout véhicule à moteur, ou toute remorque, dont la largeur, chargement compris, excède 2,10 mètres doit être muni de deux feux visibles de l'avant et de deux feux visibles de l'arrière. Ces feux doivent émettre une lumière non éblouissante de couleur blanche vers l'avant et rouge vers l'arrière. Tout véhicule à moteur, ou toute remorque, dont la largeur est comprise entre 1,80 et 2,10 mètres peut être muni de ces feux d'encombrement.

● FEUX DE STATIONNEMENT

Tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules à deux ou trois roues, peut être muni de feux de stationnement. Ces feux, situés sur les côtés du véhicule, doivent émettre vers l'avant et vers l'arrière une lumière orangée, ou vers l'avant la même lumière que les feux de position et vers l'arrière une lumière rouge.

● FEUX INDICATEURS DE DIRECTION

Tout véhicule à moteur, ou toute remorque, dont le PTAC est supérieur à 0,5 tonne doit être pourvu de feux indicateurs de direction à position fixe et à lumière clignotante. Ces dispositifs doivent émettre une lumière non éblouissante orangée vers l'avant et vers l'arrière. Lorsqu'une remorque d'un PTAC inférieur ou égal à 0,5 tonne ou bien son chargement masque les feux indicateurs de direction du véhicule tracteur, la remorque doit être munie de ces feux.

● FEUX DE MARCHE ARRIÈRE

Tout véhicule à moteur, ou toute remorque, à l'exception des motocyclettes et des cyclomoteurs, peut être muni d'un ou de deux feux de marche arrière, émettant une lumière blanche.

● FEUX D'ANGLE

Tout véhicule à moteur, ou toute remorque, à l'exception des cyclomoteurs, motocyclettes, quadricycles, tricycles et véhicules et matériels agricoles ou forestiers, peut être muni à l'avant de deux feux d'angle émettant latéralement une lumière blanche afin de compléter l'éclairage de la route située du côté vers lequel le véhicule va tourner.

● FEUX DE CIRCULATION DIURNE

Tout véhicule à moteur, ou toute remorque, à l'exception des cyclomoteurs, motocyclettes, quadricycles, tricycles et véhicules et matériels agricoles ou forestiers, peut être muni à l'avant de feux de circulation diurne émettant vers l'avant une lumière blanche permettant de rendre le véhicule plus visible de jour.

● SIGNAL DE DÉTRESSE

Tout véhicule à moteur, ou toute remorque, doit être muni d'un signal de détresse constitué par le fonctionnement simultané des indicateurs de direction.

● CATADIOPTRES ARRIÈRE

Tout véhicule à moteur, ou toute remorque, doit être muni de deux catadioptres arrière rouges, de forme non triangulaire pour les véhicules à moteur et de forme triangulaire pour les remorques.

● CATADIOPTRES LATÉRAUX

Tout véhicule à moteur dont la longueur dépasse 6 mètres, ou toute remorque quelle que soit sa longueur, doit être muni d'un ou de deux catadioptres latéraux, non triangulaires, de couleur orangée.

13.7 Autres équipements

● PLAQUE D'IMMATRICULATION

Les plaques d'immatriculation sont obligatoires :

- à l'avant, de couleur rétroréfléchissante blanche ;
- à l'arrière, de couleur rétroréfléchissante jaune.

Tout véhicule à moteur doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible, à une distance minimale de 20 mètres, la nuit, par temps clair, le numéro inscrit sur sa plaque d'immatriculation arrière. L'absence de plaque constitue un délit qui donne lieu de plein droit à une réduction de 6 points du permis de conduire.

L'usurpation de plaques d'immatriculation, notamment dans le but de tromper les contrôles automatiques, est un délit puni de sept ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, éventuellement assorti d'une suspension du permis de conduire de trois ans ou de la confiscation du véhicule. Ce délit entraîne un retrait de 6 points du permis de conduire.

● AVERTISSEUR SONORE



Tout véhicule à moteur doit être muni d'un avertisseur sonore. Son usage est interdit en agglomération, sauf en cas de danger immédiat.

● COMPTEUR KILOMÉTRIQUE



Tout véhicule à moteur doit être muni d'un dispositif qui enregistre de façon cumulative la distance parcourue.

● RÉTROVISEUR



Tout véhicule à moteur doit être muni d'un ou de plusieurs rétroviseurs de dimensions suffisantes. Ils doivent être disposés de façon à permettre au conducteur de surveiller de son siège la route vers l'arrière du véhicule, quel que soit le chargement normal de celui-ci.

Le champ de visibilité ne doit pas comporter d'angle mort notable susceptible de masquer un véhicule s'apprêtant à dépasser.

● PARE-BRISE

Le pare-brise des véhicules à moteur doit être muni d'au moins un essuie-glace et doit également être équipé d'un dispositif lave-glace.



● INDICATEUR DE VITESSE

Tout véhicule à moteur doit être muni d'un indicateur de vitesse placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en bon état de fonctionnement.

● PLAQUE DU CONSTRUCTEUR

Tout véhicule à moteur doit être muni d'une plaque de constructeur portant de manière apparente :

- le nom de celui-ci, sa marque ou le symbole qui l'identifie ;
- le type, le numéro d'identification, ou le numéro d'ordre dans la série du type ;
- les caractéristiques de poids du véhicule.



Les indications du type et le numéro d'ordre dans la série du type ou le numéro d'identification du véhicule doivent être frappés à froid, dans la moitié droite du véhicule, de façon à être facilement lisibles à un endroit accessible sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable du véhicule.

● ANTIVOL

Tout véhicule à moteur doit être muni d'un dispositif antivol.

13.8 Pollution et conduite

● ÉMISSIONS POLLUANTES

Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de fumées, de gaz toxiques, corrosifs ou odorants, dans des conditions susceptibles d'incommoder la population ou de compromettre la santé et la sécurité publiques. Pour ne pas gêner les autres ou pour limiter la pollution, il faut :

- arrêter le moteur lors du stationnement ;
- maintenir en parfait état le dispositif d'échappement ;

- ne pas jeter l'huile usagée en dehors des stations prévues ;
- éviter d'utiliser le moteur à des régimes excessifs.

Certains véhicules contribuent à la limitation de la pollution : ils sont identifiés par une pastille de couleur verte fixée sur le pare-brise et sont autorisés à circuler les jours de pics de pollution.

● CONDUITE ÉCONOMIQUE

La consommation de carburant varie en fonction de la conduite, ainsi la différence de consommation entre un conducteur calme et un conducteur nerveux est sur un même parcours d'environ 40 %. La vitesse est aussi l'un des premiers facteurs de surconsommation. Un véhicule qui consomme 8 litres à 90 km/h en consommera 12 à 130 km/h.

Pour limiter sa consommation, il est nécessaire :

- d'adopter une conduite calme ;
- de ne pas faire chauffer le véhicule à l'arrêt, mais de démarrer progressivement ;
- de couper le moteur lors des arrêts prolongés ;
- de ne pas utiliser trop longtemps le starter ;
- de vérifier la pression des pneus ;
- d'assurer un entretien régulier de l'allumage, de la carburation et du filtre à air.

Il faut éviter :

- de rouler longtemps les vitres baissées ;
- les chargements mal centrés ;
- de transporter des bagages sur le toit ;
- de laisser la galerie vide sur le toit.

● BRUIT ET ANTIPARASITES

Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains.

Le moteur doit être muni d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement, sans possibilité d'interruption par le conducteur.

Toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux est interdite.

Tout véhicule à moteur doit être muni de dispositifs antiparasites radioélectriques (pour éviter de perturber les ondes radio).

13.9 Remorques

- Si le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) de la remorque est égal ou inférieur à 750 kg, le permis B suffit.
- Si le PTAC est supérieur à 750 kg, le permis B suffit si et seulement si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - la somme des PTAC (véhicule avec remorque) est égale ou inférieure à 3 500 kg ;
 - le PTAC de la remorque est égal ou inférieur au poids à vide du véhicule tracteur.

Si l'une de ces deux conditions n'est pas remplie, le permis E (B) est obligatoire.

- Pour les remorques d'un PTAC égal ou supérieur à 500 kg, il faut :
 - une plaque d'immatriculation reproduisant le numéro du véhicule tracteur ;
 - une carte grise ;
 - une police d'assurance spécifique ;
 - une plaque d'immatriculation avec le numéro correspondant à la carte grise de la remorque ;
 - un triangle de présignalisation.

Toute remorque doit être munie à l'avant de deux catadioptres non triangulaires de couleur blanche.

- Toute remorque dont le PTAC excède 750 kg doit être équipée d'un dispositif de freinage permettant son arrêt automatique en cas de rupture d'attelage pendant la marche.

Un deuxième rétroviseur extérieur à droite est nécessaire si la remorque est plus large que le véhicule tracteur ou masque la visibilité du rétroviseur intérieur.

Il est interdit de transporter des personnes dans une remorque ou dans une caravane.

● REMORQUAGE OCCASIONNEL

Le remorquage occasionnel d'un véhicule en panne peut être effectué sous certaines conditions : la vitesse est limitée pour l'ensemble à 25 km/h et les signaux de détresse doivent être allumés.

14

14.1 Règle générale

Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules s'il n'est pas titulaire du permis de conduire correspondant et en état de validité.

Toute personne coupable de conduite sans permis commet un délit passible d'un an de prison et d'une amende de 15 000 euros.

Elle encourt également les peines complémentaires suivantes :

- *L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de trois ans au plus.*
- *L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.*
- *L'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.*

EN CAS DE RÉCIDIVE

La conduite d'un véhicule malgré la rétention, la suspension, l'annulation ou l'invalidation du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende. Le conducteur encourt également les peines complémentaires suivantes :

- Une peine de travail d'intérêt général.
- Une peine de jours- amende.
- Une interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus.
- *L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.*
- La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction s'il en est le propriétaire.

Le fait de conduire un véhicule sans respecter les conditions de validité ou les restrictions d'usage du permis de conduire est puni d'une amende et donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire. L'immobilisation du véhicule peut être prescrite.

Le conducteur encourt également les peines complémentaires suivantes :

- 1- La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- 2- L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de trois ans au plus ;
- 3- L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

14.2 Les catégories de permis

Il existe neuf catégories de permis. Les plus courants sont le permis B (voiture) et le permis A (moto). Le brevet de sécurité routière n'est pas un permis, mais il permet de conduire un cyclomoteur.

BSR

Le brevet de sécurité routière est délivré aux titulaires d'une attestation scolaire de sécurité routière de premier niveau ou d'une attestation de sécurité routière résultant d'une formation pratique.

Pour conduire un cyclomoteur, le conducteur doit être :

- d'au moins âgé d'au moins 14 ans ;
- titulaire du brevet de sécurité routière ou du permis de conduire.

Ces deux dispositions ne sont applicables qu'aux personnes qui ont atteint l'âge de 16 ans à compter du 1er janvier 2004. Avant cette date, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux personnes qui souhaitent conduire un cyclomoteur entre 14 et 16 ans.

● PERMIS A

Pour se présenter au permis A, tous les candidats qui atteindront l'âge de 16 ans à compter du 1er janvier 2004 devront être titulaires de l'attestation scolaire de sécurité routière de deuxième niveau ou de l'attestation de sécurité routière.

• Accès direct

Âge requis : 21 ans révolus.

Ce permis permet de conduire toutes les motos avec ou sans side-car dont la puissance est inférieure à 100 ch (73,6 kW), qui est le maximum autorisé en France.
Équivalences : permis A1, permis B1.

• Accès progressif

Âge requis : 18 ans révolus.

Ce permis autorise la conduite pendant deux ans des motos dont :

- la puissance ne dépasse pas 34 ch ;
- le rapport poids/puissance ne dépasse pas 0,16 kW/kg.

Équivalences : permis A1, permis B1.

● PERMIS A1 (MOTOS LÉGÈRES)

Âge requis : 16 ans révolus.

Ce permis autorise la conduite des motos légères dont :

- la cylindrée ne dépasse pas 125 cm³ ;
- la puissance ne dépasse pas 15 ch (11 kW).

Équivalence : permis B1.

● PERMIS B

Âge requis : 18 ans révolus.

Ce permis autorise la conduite des véhicules automobiles (voitures, fourgonnettes et camionnettes) dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3 500 kg.

Le transport de personnes est limité à huit places assises plus le conducteur ; on peut atteler une remorque n'entrant pas dans la catégorie E(B).

Restriction

Si l'épreuve pratique a été passée sur une voiture à embrayage automatique, on ne peut conduire que des véhicules à embrayage automatique (cette mention figure sur le permis).

Pour se présenter au permis B, tous les candidats qui atteindront l'âge de 16 ans à compter du 1er janvier 2004 devront être titulaires de l'attestation scolaire de sécurité routière de deuxième niveau ou de l'attestation de sécurité routière.

Équivalences : permis B1 ; permis A1 au bout de deux ans pour les conducteurs ayant obtenu leur permis B avant le 1 janvier 2007 ; pour les conducteurs ayant obtenu leur permis B à partir du 1 janvier 2007 également, si le conducteur a suivi une formation pratique de trois heures dispensée par un établissement ou une association agréée, cette autorisation devant figurer sur le permis de conduire.

● PERMIS B1

Âge requis : 16 ans révolus.

Ce permis autorise la conduite des tricycles et des quadricycles lourds à moteur dont :

- la puissance n'excède pas 15 ch (11 kW) ;
- le poids à vide n'excède pas 550 kg.

● PERMIS C

Âge requis : 18 ans révolus.

Il faut être titulaire du permis B.

Ce permis autorise la conduite des véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou de matériel dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3 500 kg.

On peut y atteler une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kg.

Validité

Celle-ci est liée au passage d'une visite médicale dont la fréquence est la suivante :

- moins de 60 ans : tous les cinq ans ;
- entre 60 et 76 ans : tous les deux ans ;
- plus de 76 ans : tous les ans.

● PERMIS D

Âge requis : 21 ans révolus.

Il faut être titulaire du permis B.

Ce permis autorise la conduite des véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de huit places assises, outre le siège du conducteur, ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur. On peut y atteler une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kg.

Validité

Celle-ci est liée au passage d'une visite médicale dont la fréquence est la suivante :

- moins de 60 ans : tous les cinq ans ;
- entre 60 et 76 ans : tous les deux ans ;
- plus de 76 ans : tous les ans.

● PERMIS E(B)

Âge requis : 18 ans révolus.

Il faut être titulaire du permis B.

Ce permis autorise la conduite des véhicules automobiles relevant de la catégorie B, attelés d'une remorque :

- dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kg ;
- dont le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque est supérieur au poids à vide du véhicule tracteur ;
- dont le total des poids en charge (véhicule tracteur + remorque) est supérieur à 3 500 kg.

Validité

Celle-ci est liée au passage d'une visite médicale dont la fréquence est la suivante :

- moins de 60 ans : tous les cinq ans ;
- entre 60 et 76 ans : tous les deux ans ;
- plus de 76 ans : tous les ans.

● PERMIS E(C)

Âge requis : 18 ans révolus.

Il faut être titulaire du permis C.

Ce permis permet de conduire des ensembles de véhicules couplés dont le véhicule tracteur entre dans la catégorie C, attelé d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kg.

Validité

Celle-ci est liée au passage d'une visite médicale dont la fréquence est la suivante :

- moins de 60 ans : tous les cinq ans ;
- entre 60 et 76 ans : tous les deux ans ;
- plus de 76 ans : tous les ans.

Équivalences : Permis E(B) et Permis E(D) si titulaire du permis D.

● PERMIS E(D)

Âge requis : 21 ans révolus.

Il faut être titulaire du permis D.

Ce permis permet de conduire des ensembles de véhicules couplés dont le véhicule tracteur entre dans la catégorie D, attelé d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kg.

Validité

Celle-ci est liée au passage d'une visite médicale dont la fréquence est la suivante :

- moins de 60 ans : tous les cinq ans ;
- entre 60 et 76 ans : tous les deux ans ;
- plus de 76 ans : tous les ans.

Équivalences : Permis E(B)

Pour l'application des dispositions relatives aux catégories B et D, une place assise s'entend pour une place normalement destinée à un adulte ; les enfants de moins de 10 ans comptent pour une demi-place lorsque leur nombre n'excède pas dix.

Permis de conduire	Catégories de véhicules autorisées par équivalence
A1 : délivré avant le 1er janvier 1975 ou AL : délivré entre le 1er janvier 1985 et le 1er mars 1999	A1
A2 ou A3 ou A : délivré avant le 1er mars 1999	A - A1 - B1
A4 ou AT	B1
A1	B1
A	A1 - B1
B1	Aucune
B : délivré depuis moins de 2 ans	B1
B : délivré depuis plus de 2 ans	A1 - B1
B : délivré à partir du 1 ^{er} janvier 2007 et depuis plus de 2 ans	A1 après un stage pratique- B1
C : délivré avant le 20 janvier 1975 ou C1 : délivré entre le 20 janvier 1975 et le 1er janvier 1985 ou C : délivré entre le 1er janvier 1985 et le 1er janvier 1990	A1 - B1 - B - C - D - E(B) - E(C) - E(D)
C : délivré entre le 20 janvier 1975 et le 1er janvier 1985 ou C limité : délivré entre le 1er janvier 1975 et le 1er janvier 1990	A1 - B1 - B - C - E(B) - E(C) limité à un PTRA* de 12 500 kg
E(B)	Aucune
E(D)	E(B)
E(C)	E(B)
E(C) et D	E(B) - E(D)
D : délivré entre le 20 janvier 1975, avec un examen subi sur un véhicule de PTAC** supérieur à 3 500 kg, ou D : délivré entre le 1er juin 1979 et le 1er juillet 1990 avec un examen subi sur un véhicule de PTAC** de 7 000 kg	A1 - B1 - B - E(B)
D : délivré entre le 20 janvier 1975 et le 1er juin 1979 avec un examen subi sur un véhicule de PTAC** supérieur à 500 kg, ou D : délivré entre le 1er juin 1979 et le 1er juillet 1990 avec un examen subi sur un véhicule de PTAC** supérieur à 7 000 kg	A1 - B1 - B - C - D - E(B) - E(C) limité à un PTRA* de 12 500 kg - E(D)

*PTRA : poids total roulant autorisé du véhicule tracteur d'un ensemble de véhicules ou d'un véhicule isolé.

**PTAC : poids total autorisé en charge.

14.3 Visite médicale

Il y a trois types de visites médicales :

- l'examen préalable au passage d'un permis ;
- l'examen occasionnel qui doit être passé suite à une annulation de permis ;
- l'examen périodique nécessaire pour conserver la validité d'un permis.

EXAMEN MÉDICAL PRÉALABLE

Pour les permis A, A1 et B, sont concernés les candidats au permis de conduire qui :

- sont atteints de la perte totale de la vision d'un œil ;
- ont fait l'objet d'une décision de réforme, d'exemption (temporaire ou définitive) ou sont titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire ;
- ont déclaré, dans leur demande, être atteints d'une infirmité d'un ou de plusieurs membres, d'une affection susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de validité limitée ;
- ont fait l'objet d'une demande de comparution devant la commission médicale départementale réclamée par l'examinateur à la suite de constatations faites lors de l'examen du permis de conduire.

Pour les permis C, D, E(B), E(C), E(D), l'examen médical préalable est obligatoire.

EXAMEN MÉDICAL OCCASIONNEL

Sont soumis à l'examen médical occasionnel les conducteurs :

- placés en hospitalisation d'office par application de la loi du 27 juin 1990. Dans ce cas, l'avis du médecin psychiatre membre de la commission médicale d'appel sera requis préalablement au passage de l'intéressé devant la commission médicale ;
- faisant l'objet de l'une des sanctions liées à la conduite en état d'imprégnation alcoolique ;
- ayant fait l'objet d'une suspension du permis de conduire d'une durée supérieure à un mois ;
- ayant fait l'objet d'une mesure d'annulation de leur permis de conduire car impliqués dans un accident corporel de la circulation ;
- souhaitant être exemptés du port de la ceinture de sécurité ;
- touchés par une maladie après l'obtention de leur permis de conduire.

EXAMEN MÉDICAL PÉRIODIQUE

Sont soumis à un examen médical périodique, les conducteurs titulaires du permis de conduire :

- catégories C, D, E(B), E(C) et E(D) ;
- des catégories A et B dont le véhicule est spécialement aménagé pour tenir compte de leur handicap physique ; toutefois si le handicap est incurable, définitif ou stabilisé, cet examen médical peut être unique ;
- de la catégorie B, pour la conduite des taxis et des voitures de remise, des voitures d'ambulance, des véhicules affectés à des opérations de ramassage scolaire ou des véhicules affectés au transport public de personnes ;
- de la catégorie B, pour les enseignants de la conduite.

Cet examen médical est subi avant la délivrance initiale du titre, puis périodiquement suivant l'âge du conducteur :

- moins de 60 ans : tous les cinq ans ;
- entre 60 et 76 ans : tous les deux ans ;
- plus de 76 ans : tous les ans.

14.4 Les épreuves

ÉPREUVE THÉORIQUE GÉNÉRALE (ETG)

Chaque série d'examen du code comprend 40 questions reproduisant des situations réelles sur route et portant sur les huit thèmes suivants :

S	Signalisation	R	Règles de circulation
P	Priorités	N	Notions pratiques
C	Croisement et dépassement	V	Visibilité et éclairage
A	Arrêt et stationnement	E	Questions écrites

Pour réussir l'épreuve, il faut obtenir au minimum 35 réponses justes.

Vous pouvez vous présenter à l'épreuve théorique générale à l'issue d'un délai minimum d'un mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande par les services de la préfecture. En cas d'échec, vous pouvez vous représenter à l'issue d'un délai minimum de :

- deux semaines dans le cadre des permis B et B1 ;
- 48 heures dans le cadre des permis A, A1, C, D, E(B), E(C) et E(D).

Si vous réussissez l'épreuve du code, votre résultat restera valable pour cinq épreuves pratiques dans un délai maximum de deux ans. Dans le cadre de l'apprentissage de la conduite accompagnée, le délai de deux ans est prolongé à trois ans.

Cette dispense est valable pour cinq présentations maximum à l'épreuve pratique.

On est dispensé de cette épreuve :

- si on est titulaire depuis moins de cinq ans d'un autre permis comprenant une épreuve théorique ;
- si on a obtenu l'épreuve théorique générale dans le cadre d'une formation en cours depuis moins de trois ans.

● PERMIS A

Ce permis comprend deux épreuves : une épreuve théorique (l'ETG) et une épreuve pratique. Il faut réussir la partie théorique avant de passer l'épreuve pratique. D'une durée d'environ 45 minutes, cette dernière comporte 2 parties qui ne peuvent se dérouler le même jour (délai minimum de 24 heures) :

- une épreuve hors circulation (plateau) d'environ 15 minutes. En cas d'échec, on ne peut se représenter avant un délai minimum de 48 heures ;
- une épreuve en circulation d'environ 30 minutes.

La réussite de l'épreuve hors circulation est nécessaire au préalable pour passer l'épreuve en circulation. En cas d'échec, on ne peut se représenter avant un délai minimum d'un mois.

Minimum de formation : 20 heures de formation pratique dont 8 sur piste et 12 sur route. Si on est déjà titulaire du permis A1, la durée de formation minimale est ramenée à 15 heures dont 5 sur piste et 10 sur route.

Âge requis pour passer les épreuves : 17 ans et demi pour la théorie et 18 ans pour la pratique.



● PERMIS A1 (MOTOS LÉGÈRES)

Ce permis comprend deux épreuves : une épreuve théorique (l'ETG) et une épreuve pratique. Il faut réussir la partie théorique avant de passer l'épreuve pratique. D'une durée d'environ 45 minutes, cette dernière comporte deux parties qui ne peuvent se dérouler le même jour (délai minimum de 24 heures).

- une épreuve hors circulation (plateau) d'environ 15 minutes. En cas d'échec, on ne peut se représenter avant un délai minimum de 48 heures ;
- une épreuve en circulation d'environ 30 minutes.

La réussite aux épreuves hors circulation est nécessaire au préalable pour passer l'épreuve en circulation. En cas d'échec, on ne peut se représenter avant un délai minimum d'un mois.

Minimum de formation : 20 heures de formation pratique dont 8 sur piste et 12 sur route.

Âge requis pour passer les épreuves : 16 ans pour la théorie et pour la pratique.



● PERMIS B

Ce permis comprend deux épreuves : une épreuve théorique (l'ETG) et une épreuve pratique. Il faut réussir la partie théorique avant de passer l'épreuve pratique. D'une durée d'environ 25 minutes, on peut se présenter à l'épreuve pratique à l'issue d'un délai minimum de deux semaines après la réussite à l'épreuve théorique. En cas d'échec, on peut s'y représenter à l'issue d'un délai minimum de deux semaines.

Un nouvel examen pratique se met en place et est étendu progressivement à l'ensemble des départements. La durée est portée à 35 minutes et le candidat doit procéder à des vérifications de sécurité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du véhicule.

Il doit également réaliser deux manœuvres dont une en marche arrière.

Minimum de formation : 20 heures de conduite.

Âge requis pour passer les épreuves : 17 ans et demi pour la théorie (cet âge est ramené à 16 ans dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite) et 18 ans pour la pratique.

● PERMIS B1

Ce permis comprend deux épreuves : une épreuve théorique (l'ETG) et une épreuve pratique. Il faut réussir la partie théorique avant de passer l'épreuve pratique. Celle-ci d'une durée d'environ 20 minutes, se déroule avec un quadricycle lourd à moteur pouvant atteindre 60 km/h. On peut s'y présenter à l'issue d'un délai minimum de deux semaines après la réussite à l'épreuve théorique. En cas d'échec, on peut s'y représenter à l'issue d'un délai minimum de deux semaines.

Minimum de formation : pas de minimum.

Âge requis pour passer les épreuves : 16 ans pour la théorie et pour la pratique.

● PERMIS C

Il faut être :

- titulaire du permis B ;
- reconnu apte par la commission médicale.



Ce permis comprend deux épreuves : une épreuve théorique (l'ETG) et une épreuve pratique. Il faut réussir la partie théorique avant de passer l'épreuve pratique. Cette dernière comporte deux parties qui ne peuvent se dérouler le même jour (délai minimum de 24 heures) :

- une épreuve hors circulation (plateau, interrogation orale et écrite) d'une durée d'environ 50 minutes. En cas d'échec, on peut s'y représenter à l'issue d'un délai minimum d'une semaine. En cas de résultat favorable, on conserve le bénéfice de celui-ci pour trois épreuves en circulation dans un délai d'un an maximum ;
- une épreuve en circulation d'une durée d'environ 50 minutes. En cas d'échec, on peut s'y représenter à l'issue d'un délai minimum d'un mois.

Minimum de formation : pas de minimum.

Âge requis pour passer les épreuves : 18 ans pour la théorie et pour la pratique.

● PERMIS D

Il faut être :

- titulaire du permis B ;
- reconnu apte par la commission médicale.



Ce permis comprend deux épreuves : une épreuve théorique (l'ETG) et une épreuve pratique. Il faut réussir la partie théorique avant de passer l'épreuve pratique. Cette dernière comporte deux parties qui ne peuvent se dérouler le même jour (délai minimum de 24 heures) :

- une épreuve hors circulation (plateau, interrogation orale et écrite) d'une durée d'environ 50 minutes.

● PERMIS C

En cas d'échec, on peut s'y représenter à l'issue d'un délai minimum d'une semaine. En cas de résultat favorable, on conserve le bénéfice de celui-ci pour trois épreuves en circulation dans un délai d'un an maximum ;

- une épreuve en circulation d'une durée d'environ 50 minutes. En cas d'échec, on peut s'y représenter à l'issue d'un délai minimum d'un mois.

Minimum de formation : pas de minimum.

Âge requis pour passer les épreuves : 20 ans et demi pour la théorie et 21 ans pour la pratique.

● PERMIS E(B)

Il faut être :

- titulaire du permis B ;
- reconnu apte par la commission médicale.

Ce permis comprend deux épreuves : une épreuve théorique (l'ETG) et une épreuve pratique. Il faut réussir la partie théorique avant de passer l'épreuve pratique. Cette dernière comporte 2 parties :

- une épreuve hors circulation (plateau et interrogation orale) d'une durée d'environ 25 minutes. En cas d'échec, on peut s'y représenter à l'issue d'un délai minimum d'une semaine ;
- une épreuve en circulation d'une durée d'environ 25 minutes. En cas d'échec, on peut s'y représenter à l'issue d'un délai minimum d'un mois.

Minimum de formation : pas de minimum.

Âge requis pour passer les épreuves : 18 ans pour la théorie et pour la pratique.

● PERMIS E(C)

Il faut être :

- titulaire du permis C ;
- reconnu apte par la commission médicale.

Ce permis comprend deux épreuves : une épreuve théorique (l'ETG) et une épreuve pratique. Il faut réussir la partie théorique avant de passer l'épreuve pratique. Cette dernière comporte deux parties qui ne peuvent se dérouler le même jour (délai minimum de 24 heures) :

- une épreuve hors circulation (plateau, interrogation écrite et orale) d'une durée d'environ 50 minutes. En cas d'échec, on peut s'y représenter à l'issue d'un délai minimum d'une semaine. En cas de résultat favorable, on conserve le bénéfice de celui-ci pour trois épreuves en circulation dans un délai d'un an maximum ;
- une épreuve en circulation d'une durée d'environ 50 minutes. En cas d'échec, on peut s'y représenter à l'issue d'un délai minimum d'un mois.

Minimum de formation : pas de minimum.

Âge requis pour passer les épreuves : 18 ans pour la théorie et pour la pratique.

● PERMIS E(D)

Il faut être :

- titulaire du permis D ;
- reconnu apte par la commission médicale.

Ce permis comprend deux épreuves : une épreuve théorique (l'ETG) et une épreuve pratique. Il faut réussir la partie théorique avant de passer l'épreuve pratique. Cette dernière comporte deux parties qui ne peuvent se dérouler le même jour (délai minimum de 24 heures) :

- une épreuve hors circulation (plateau, interrogation écrite et orale) d'une durée d'environ 50 minutes. En cas d'échec, on peut s'y représenter à l'issue d'un délai minimum d'une semaine. En cas de résultat favorable, on conserve le bénéfice de celui-ci pour trois épreuves en circulation dans un délai d'un an maximum ;
- une épreuve en circulation d'une durée d'environ 50 minutes. En cas d'échec, on peut s'y représenter à l'issue d'un délai minimum d'un mois.

Minimum de formation : pas de minimum.

Âge requis pour passer les épreuves : 20 ans et demi pour la théorie et 21 ans pour la pratique.

● COMMENT S'INSCRIRE ?

Pour s'inscrire à un examen du permis de conduire, il faut déposer un dossier auprès de la préfecture : en règle générale, c'est l'auto-école qui s'en charge. Cette démarche peut être accomplie par vous ou par une tierce personne et faite par correspondance.

Votre dossier doit comprendre :

- un formulaire de demande de permis rempli par le candidat ou par ses parents pour les mineurs ;
- une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport...) ;
- deux photographies d'identité récentes, avec au dos vos noms et adresses (avec lunettes si le candidat en porte) ;
- deux enveloppes timbrées avec vos noms et adresse ;
- un justificatif de domicile (quittance de loyer, facture...) ;
- si vous êtes français et âgé de 16 à 25 ans, une photocopie de l'attestation de recensement et du certificat de participation à l'appel de préparation à la défense ;
- le livret d'apprentissage correspondant à la catégorie demandée.

Selon votre situation et le permis demandé, le dossier peut comprendre :

- un formulaire de certificat médical, si vous êtes soumis à un examen médical obligatoire ;
- pour les candidats au permis E (B), C, D, la copie de leur permis B ;
- pour les candidats au permis E (C), la copie de leur permis C ;
- pour les candidats au permis E (D), la copie de leur permis D ;
- la copie certifiée conforme du certificat de formation pour l'inscription aux permis C, D et E(C) ;
- une photocopie de votre permis si vous êtes dispensé(e) des épreuves théoriques ;
- pour les candidats titulaires d'un permis de conduire obtenu dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État appartenant à l'Espace économique européen, la photocopie du permis ou justification de l'obtention de la dernière catégorie depuis cinq ans au plus par les autorités ayant délivré le titre initial. Cette justification devra être rédigée en français ou accompagnée d'une traduction officielle.

Vous pouvez débuter la formation théorique dès le dépôt de votre dossier, mais le livret validé par la préfecture est obligatoire pour toute leçon de conduite et donc nécessaire pour débuter la formation pratique.

● RETRAIT DU PERMIS DÉFINITIF

Lors de la réussite de l'examen du permis de conduire, soit l'inspecteur du permis de conduire vous remet l'attestation provisoire, la « feuille rose », soit vous recevez celle-ci par courrier. Elle est valable deux mois à compter du jour de l'examen et tient lieu de permis de conduire pour la catégorie concernée et ses équivalences éventuelles.

Vous disposez d'un délai compris entre quinze jours et deux mois pour retirer votre permis définitif à la préfecture de votre lieu d'examen.

Les démarches peuvent être faites :

Sur place :

- remplir le formulaire réglementaire ;
- présenter l'attestation « feuille rose » ;
- présenter une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport) ;
- s'acquitter de la taxe régionale (non demandée dans certaines régions).

Ces démarches peuvent être accomplies par un tiers possédant une procuration.

Par correspondance :

- remplir le formulaire réglementaire ;
- joindre l'attestation « feuille rose », délivrée par l'inspecteur ;
- une enveloppe libellée à vos noms et adresses, timbrée au tarif « lettre recommandée » ;
- un chèque ou mandat-lettre à l'ordre de Monsieur le régisseur des recettes de la préfecture, du montant de la taxe régionale (non demandée dans certaines régions).

14.5 Les sanctions

Il existe plusieurs types de sanctions concernant le permis de conduire. Elles s'appliquent à toutes les catégories dont le conducteur est titulaire.

- La perte de points.
- La suspension du permis de conduire.
- La rétention du permis de conduire.
- L'interdiction de délivrance.
- L'annulation du permis de conduire.

● L'INTERDICTION DE DÉLIVRANCE

Lorsqu'un conducteur a fait l'objet d'une condamnation avec une peine complémentaire de suspension ou d'annulation du permis de conduire et qu'il n'est pas titulaire du permis, ces peines sont remplacées, pour la même durée, par la peine d'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire.

● LA RÉTENTION

Il est procédé à la rétention immédiate du permis de conduire :

- lorsque la concentration d'alcool dans le sang est égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou lorsque la concentration d'alcool dans l'air expiré est égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre ;
- lorsque le conducteur a fait usage de stupéfiants ;
- lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux contrôles d'alcoolémie ou aux épreuves de vérification d'usage de stupéfiants (ces deux dispositions sont applicables à l'accompagnateur de l'élève conducteur) ;
- en cas de dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée.

Dans les soixante-douze heures de la rétention du permis, il peut être prononcé la suspension du permis de conduire pour une durée qui ne peut excéder six mois. Pendant la durée de rétention du permis de conduire, il peut être procédé à l'immobilisation du véhicule. L'immobilisation est cependant levée dès qu'un conducteur qualifié, proposé par le conducteur, l'accompagnateur de l'élève conducteur ou éventuellement le propriétaire du véhicule, peut en assurer la conduite.

● LES SANCTIONS

En cas de suspension du permis de conduire, l'intéressé ne peut solliciter un nouveau permis ou la restitution de son propre permis sans avoir été reconnu apte après un examen ou une analyse médicale, clinique, biologique et psychotechnique, effectué à ses frais.

En cas d'annulation, préalablement à cet examen, tout conducteur dont le permis de conduire a été annulé doit produire, à l'appui de sa demande, un certificat délivré par la commission médicale d'examen attestant qu'il n'est atteint d'aucune affection incompatible avec la délivrance du permis de conduire de la catégorie sollicitée.

Tout conducteur qui, malgré la suspension, la rétention, l'annulation ou l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire, conduit un véhicule est puni :

- de deux ans d'emprisonnement ;
- de 4 500 euros d'amende ;
- d'une perte de plein droit de six points.

Il encourt également les peines complémentaires suivantes :

- la suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- une peine de travail d'intérêt général ;
- une peine de jours-amende ;
- l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour lesquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;
- l'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Le refus de restituer le permis suspendu ou annulé est puni de :

- deux ans d'emprisonnement ;
- la perte de plein droit de six points ;
- 4 500 euros d'amende.

Le conducteur encourt également les peines complémentaires suivantes :

- une peine de travail d'intérêt général ;
- une peine de jours-amende.

Tout conducteur dont le permis de conduire a été annulé et qui sollicite un nouveau permis doit subir à nouveau les épreuves théorique et pratique.

Toutefois, pour les conducteurs titulaires du permis de conduire depuis au moins trois ans à la date de son annulation – assortie d'une interdiction de solliciter un nouveau permis d'une durée inférieure à un an – l'épreuve pratique est supprimée sous réserve qu'ils sollicitent un nouveau permis moins de trois mois après la date à laquelle ils sont autorisés à le faire.

Pour être admis à subir les épreuves exigées pour la délivrance d'un nouveau permis, le conducteur doit produire, à l'appui de sa demande, un certificat délivré par la commission médicale d'examen attestant qu'il n'est atteint d'aucune affection incompatible avec la délivrance du permis de conduire de la catégorie sollicitée et qu'il a satisfait à un examen psychotechnique.

15

LE PERMIS À POINTS

15.1 Règles générales

À tout permis de conduire est initialement affecté un capital de douze points.

À la suite de certains délits, infractions ou contraventions graves qui mettent en cause la sécurité, le conducteur se voit retirer un certain nombre de points de son permis.

Lorsqu'il ne reste plus aucun point, le permis est automatiquement annulé. L'intéressé reçoit de l'autorité administrative l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence et perd le droit de conduire un véhicule.

Il ne peut obtenir un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de remise de son permis au préfet, sous réserve d'être reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais. Il doit repasser l'examen du permis de conduire, épreuve théorique et pratique.

Toutefois, pour les conducteurs titulaires du permis de conduire depuis au moins trois ans à la date de la perte de validité du permis, l'épreuve pratique est supprimée sous réserve qu'ils sollicitent un nouveau permis moins de trois mois après la date d'expiration de l'annulation. Si le conducteur voit son permis annulé par la perte de la totalité de ses points pour la deuxième fois en moins de cinq ans, il ne peut solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de remise de son permis.

En cas de récidive pour un grave délit, l'intéressé ne peut solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai maximum de dix ans. Le juge peut prononcer une interdiction définitive de repasser le permis.

RÈGLES GÉNÉRALES

La réalité d'une infraction entraînant des retraits de points est établie soit par le paiement d'une amende forfaitaire, soit par l'exécution d'une composition pénale soit par une condamnation définitive.

- Pour les délits

Le retrait est de six points.

- Pour les contraventions

Le retrait est au maximum de six points.

- Dans le cas où plusieurs infractions...

... entraînant des retraits de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite de huit points.

Le permis est unique, même s'il permet de conduire plusieurs catégories de véhicules (voiture, moto, poids lourds). Un retrait de points affecte l'ensemble des catégories du permis de conduire : peu importe que l'infraction ayant entraîné la perte de points ait été commise en voiture ou en moto...

L'annulation ou la suspension du permis de conduire s'applique à tous les permis que possède le conducteur.

Le retrait de points ne dispense pas des autres sanctions : amendes, suspension du permis de conduire ou prison.

Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par simple lettre quand il est effectif. Les informations qui concernent le capital points sont confidentielles : seul le titulaire et les personnes strictement habilitées par la loi (magistrats, forces de l'ordre) peuvent y accéder. Ni l'assureur ni l'employeur ne peuvent donc connaître le nombre de points.

BARÈME : PERTE DE SIX POINTS

- Pour la contravention suivante :

Conduite ou accompagnement d'un élève conducteur avec un taux d'alcool compris entre 0,5 g et 0,8 g par litre de sang.

Conduite pour un conducteur de véhicule de transport en commun avec un taux d'alcool compris entre 0,2 et 0,8 g par litre de sang .

Dépassement de la vitesse autorisée de 50 km/h et plus.

• Pour les délits suivants :

- homicide ou blessures involontaires entraînant une incapacité totale de travail ;
- conduite ou accompagnement d'un élève conducteur en état d'alcoolémie, avec un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,8 g par litre de sang ;
- conduite en état d'ivresse manifeste ;
- refus de se soumettre aux tests d'alcoolémie ;
- délit de fuite.
- refus d'obtempérer, d'immobiliser le véhicule et de se soumettre aux vérifications ;
- entrave ou gêne à la circulation ;
- défaut volontaire de plaque d'immatriculation et fausse déclaration ;
- utilisation volontaire de fausses plaques d'immatriculation ;
- conduite malgré la rétention ou la suspension du permis de conduire, ou refus de restitution du permis ;
- conduite après consommation de stupéfiants ;
- refus de se soumettre aux tests de dépistage de stupéfiants.



● BARÈME : PERTE DE TROIS POINTS

Pour les infractions ayant entraîné une condamnation pour :



- dépassement de la vitesse maximale autorisée comprise entre 30 et 40 km/h ;
- dépassement dangereux ;
- changement important de direction sans avoir averti et s'être assuré que la manœuvre est sans danger pour les autres usagers ;
- stationnement sur la chaussée, d'un véhicule sans éclairage ni signalisation, la nuit ou par temps de brouillard en un lieu dépourvu d'éclairage public ;

- arrêt ou stationnement dangereux ;
- franchissement d'une ligne continue seule ;
- circulation sans motif sur la partie gauche de la chaussée ;
- arrêt ou circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence ;
- non-respect des distances de sécurité entre véhicules ;
- non-port de la ceinture de sécurité par le conducteur ;
- non-port du casque attaché ou port d'un casque non homologué par le conducteur d'un deux-roues immatriculé.

Conduire un véhicule sans respecter les conditions de validité ou les restrictions d'usage du permis de conduire donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

● BARÈME : PERTE DE DEUX POINTS

• Pour les infractions ayant entraîné une condamnation pour :

- circulation ou stationnement sur le terre-plein central de l'autoroute ;
- dépassement de la vitesse maximale autorisée comprise entre 20 et moins de 30 km/h ;
- accélération de l'allure par le conducteur d'un véhicule sur le point d'être dépassé ;
- utilisation d'un téléphone portable tenu en main ;
- usage d'un détecteur de radar.

● BARÈME : PERTE D'UN POINT

- Pour les infractions ayant entraîné une condamnation pour :

- chevauchement d'une ligne continue seule ;
- dépassement de moins de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée.



15.2 Le permis probatoire

C'est un permis de conduire doté d'un capital de six points pendant une période probatoire qui est de trois ans, réduite à deux ans pour les personnes ayant suivi la filière d'apprentissage anticipé de la conduite.

A compter du 31 décembre 2007, il sera affecté de six points la première année. Si aucune infraction ayant donné lieu à un retrait de points n'a été commise depuis le début de la période probatoire, le nombre de points passe à huit la deuxième année et à dix la troisième année.

Lorsque le titulaire du permis de conduire a suivi un apprentissage anticipé de la conduite, le nombre de points passe à neuf la deuxième année si aucune infraction ayant donné lieu à un retrait de points n'a été commise depuis le début de la période probatoire.

C'est donc un permis fragilisé qui doit rendre responsable le nouveau conducteur et en faire un conducteur sûr.

En cas d'infraction grave entraînant la perte de six points, le permis est annulé en une seule fois.

● QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les nouveaux titulaires d'un premier permis de conduire qui ont obtenu celui-ci à partir du 1er mars 2004. Sont également concernés, les conducteurs qui ont vu leur permis annulé, soit par un jugement, soit par la perte des douze points et qui sollicitent un nouveau permis.

● NOMBRE DE POINTS À L'ISSUE DE LA PÉRIODE PROBATOIRE

Pour obtenir ses douze points à l'issue de la période probatoire, deux cas se présentent :

- il n'y a eu aucun retrait de points pendant le délai probatoire, le capital est automatiquement porté à douze points ;
- il y a eu des retraits de points pendant la période probatoire, le capital à l'issue de la période probatoire est celui restant après le ou les retraits de points.

Dans ce dernier cas, pour obtenir un capital douze points, il y a deux possibilités :

- soit le conducteur ne commet pas d'infraction pendant les trois années qui suivent le dernier retrait de points et il obtient ses douze points à l'issue de cette période ;
- soit le conducteur suit volontairement un stage de sensibilisation à la sécurité routière. Ce stage permet de gagner quatre points. Il est possible de suivre un stage tous les deux ans sans dépasser un total de douze points.

● PERTE DE POINTS

Les barèmes de perte de points sont les mêmes que ceux du permis à points.

- En cas de perte d'un ou deux points

Il est possible de suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière et ainsi, reconstituer son capital de six points.

- En cas de perte de trois points ou plus

Sans atteindre six, il est obligatoire de suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans les quatre mois qui suivent la date où l'on est informé par lettre recommandée de la perte de ses points.

L'attestation qui est remise en fin de stage permet de se faire rembourser le montant de l'amende et de gagner quatre points, sans pouvoir dépasser le nombre de six points pendant la période probatoire.

- En cas de perte de six points

Le permis est invalidé, et on peut obtenir un nouveau permis à l'issue d'un délai de six mois.

Si les six points sont perdus en une seule infraction, il est impossible de suivre un stage de récupération de points.

15.3 Récupération intégrale des points

Si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points dans le délai de trois ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, alors son permis est affecté du nombre maximal de douze points.

Toutefois, si une infraction ayant entraîné la perte d'un point a été commise, celui-ci est réattribué au bout d'un délai d'un an à partir de la date de retrait. Cette disposition s'applique aux infractions commises depuis le 1^{er} janvier 2007 et aux infractions antérieures pour lesquelles le paiement de l'amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive n'est pas intervenu.

15.4 Les contraventions et amendes

● MONTANT DES CONTRAVENTIONS

CONTRAVENTIONS	MAXIMA
1 ^{re} classe	38 €
2 ^e classe	150 €
3 ^e classe	450 €
4 ^e classe	750 €
5 ^e classe	1 500 €

● MONTANT DES AMENDES FORFAITAIRES

Contraventions	AF minorée	Amende forfaitaire	AF majorée	Maxima
Paiement	≤ 3 jours de la remise ≤ jours de l'envoi	≤ 45 jours	> 45 jours	...
Piéton	...	4 €	7 €	38 €
1 ^{re} classe	...	11 €	33 €	38 €
2 ^e classe	22 € ¹	35 €	75 €	150 €
3 ^e classe	45 € ¹	68 €	180 €	450 €
4 ^e classe	90 € ¹	135 €	375 €	750 €

(1) sauf stationnement

16

Questions

**1 Question**

Dans cette situation:

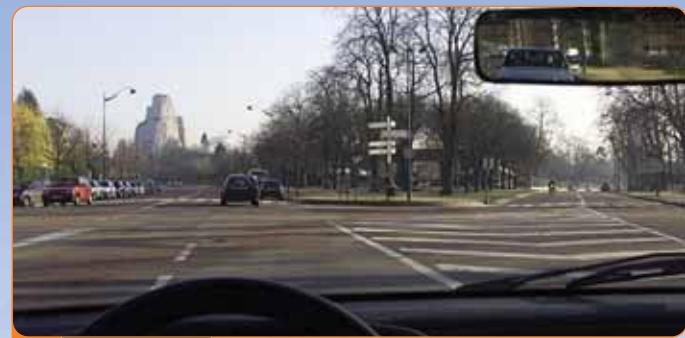
- Je maintiens ma vitesse A
Je ralenti B
J'accélère C

**2 Question**

Je peux dépasser la voiture rouge:

- OUI A
NON B

Je peux accélérer C
Je maintiens ma vitesse D

**3 Question**

Dans cette situation:

- Je m'arrête A
Je passe B
Je maintiens ma vitesse C
Je ralenti D

**4 Question**

Je ralenti:

- OUI A
NON B



5 Question

Je roule à 80 km/h, ma distance de sécurité est suffisante:

- OUI A
NON B



6 Question

Je peux dépasser les 2 camions :

- OUI A
NON B



7 Question

A la prochaine intersection, je dois céder le passage,

- à droite :

- OUI A
NON B

- à gauche :

- OUI C
NON D



8 Question

Dans cette situation :

- Je tourne à droite A
Je vais tout droit B

**9 Question**

Ce panneau indique la sortie d'une zone à stationnement :

- Payant A
Gratuit B

**10 Question**

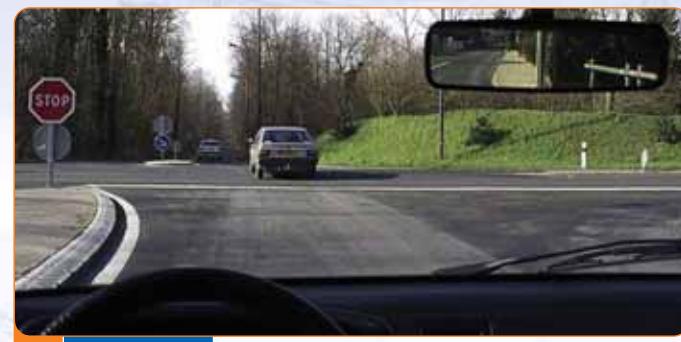
Le risque de blessures plus graves ou mortelles pour un conducteur est plus élevé s'il est :

- Retenu par sa ceinture A
Ejecté de son véhicule B

**11 Question**

Je peux dépasser :

- OUI A
NON B

**12 Question**

Comme le véhicule qui me précède, je vais tout droit :

- Je m'arrête C
Je passe D



13 Question

Après cette signalisation, je circule sur une autoroute :

OUI A
NON B

• une route pour automobiles :

OUI C
NON D



14 Question

Par temps de brouillard, je me guide :

Avec le marquage au sol A
Avec les feux du véhicule qui me précéde B



15 Question

Je peux stationner à droite :

OUI A
NON B



16 Question

Dans cette situation,

• je passe au feu vert :

OUI A
NON B

• je m'arrête au feu rouge :

OUI C
NON D



17 Question

Je peux dépasser ce deux-roues :

- OUI A
NON B



18 Question

Après cette signalisation, la vitesse est limitée à:

- 40 km/h A
50 km/h B
60 km/h C



19 Question

Cette signalisation annonce un passage à niveau :

- Sans barrières A
Avec barrières B
Avec demi-barrières C



20 Question

Le nombre maximum de points retirés pour plusieurs contraventions simultanées est de :

- 6 points A
8 points B
12 points C



21 Question

Par temps de brouillard, je peux circuler avec les feux de brouillard,

- avant : OUI A NON B
 - arrière : OUI C NON D



22 Question

Dans cette situation :

- J'accélère A
Je maintiens ma vitesse B
Je ralenti C



23 Question

Dans cette situation:

- Je m'arrête A
Je passe B



24 Question

Je peux dépasser ce camion:

- OUI A
NON B



25 Question

La vitesse est limitée à :

- 90 km/h A
100 km/h B
110 km/h C



26 Question

Je circule sur une route prioritaire :

- OUI A
NON B



27 Question

Dans cette situation, je m'arrête :

- OUI A
NON B



28 Question

Après cette signalisation, la vitesse est limitée :

- OUI A
NON B



29 Question

La voiture bleue tourne à gauche, je vais tout droit, je passe :

- Après la voiture bleue A
Avant la voiture bleue B



30 Question

A la rencontre de cette signalisation :

- Je maintiens ma vitesse A
Je ralenti B



31 Question

Si le taux d'alcoolémie d'un conducteur atteint ou dépasse 0,8 g/l, son permis peut être :

- | | |
|--|--|
| • suspendu :
OUI A
NON B | • annulé :
OUI C
NON D |
|--|--|



32 Question

Pour quitter mon stationnement, je peux allumer mon clignotant :

- | | |
|-------------|-------------|
| OUI A | NON B |
|-------------|-------------|



33 Question

Pour stationner, je peux éteindre tous mes feux, si l'éclairage public fonctionne toute la nuit :

- OUI A
NON B



34 Question

Sur cette route, je peux rencontrer :

- Des cyclomoteurs A
Des poids lourds B
Des vélos C



35 Question

Je peux :

- Tourner à gauche A
Continuer tout droit B
Tourner à droite C



36 Question

En présence d'un accident corporel, il faut :

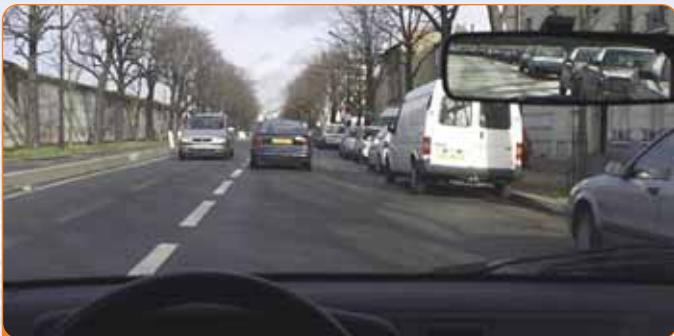
- Protéger les lieux A
Alerter les secours B
Rédiger un constat amiable C
Secourir D



37 Question

Dans cette situation :

- Je m'arrête A
Je passe B



38 Question

Dans cette situation, après le passage de la voiture grise,
je peux dépasser :

- OUI A
NON B



39 Question

Je dois allumer mes feux de croisement :

- OUI A
NON B

Je peux allumer mes feux de brouillard avant :

- OUI C
NON D



40 Question

Je circule :

- Sur une route A
Sur une autoroute B

17

Réponses

Pour comparer les questions du test aux réponses, vous pouvez découper les pages de réponses suivant les pointillés.



1 Réponse

Réponse B

Le panneau indique deux ou trois virages dangereux dont le premier est à droite. Je ralentis, la vitesse est limitée à 50 km/h.

2 Réponse

Réponses B et D

Les dépassements s'effectuent par la gauche. Le dépassement par la droite est interdit sauf :

- quand un véhicule tourne à gauche s'il reste suffisamment de place,
- quand il s'agit d'un tramway qui circule au milieu d'une chaussée à double sens.

Je maintiens ma vitesse. En aucun cas, je ne dois accélérer.

3 Réponse

Réponses B et C

Dans ce carrefour, sans signalisation particulière la règle de la priorité à droite s'applique.

A droite, une motocyclette arrive mais elle est éloignée de l'intersection et j'ai le temps de passer sans danger. Je passe sans ralentir.

4 Réponse

Réponse A

Le panneau de danger m'annonce un feu tricolore. Comme pour tout danger, je ralentis.

5 Réponse

Réponse B

La distance de sécurité équivaut à la distance parcourue pendant 2 secondes soit le double du temps de réaction. A 80 km/h, cette distance est de $2 \times 8 \times 3 = 48$ mètres. Les pointillés du milieu mesurent 3 mètres avec 10 mètres d'intervalle. Dans ce cas, nous avons 2,5 fois les 10 mètres soit 25 mètres et 3 fois les 3 mètres soit 9 mètres.

La distance totale est donc d'environ $25+9=34$ mètres.

6 Réponse

Réponse A

Je circule sur une chaussée à sens unique, la voie est dégagée à l'arrière et je peux dépasser les deux camions sans danger.

7 Réponse

Réponses B et D

Ce panneau annonce une intersection où les usagers venant de droite et de gauche doivent me céder le passage. C'est un panneau ponctuel qui ne concerne que la prochaine intersection.



8 Réponse

Réponse A

La signalisation m'impose de tourner à droite. La rue en face est interdite, panneau de sens interdit. Le panneau bleu avec une flèche m'oblige à tourner à droite.



9 Réponse

Réponse B

Ce panneau indique une sortie de zone à stationnement à durée limitée contrôlée par disque.

10 Réponse

Réponse B

Les risques de blessures graves ou mortelles sont plus élevés si le conducteur est éjecté de son véhicule. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour éviter ce risque. La ceinture évite l'éjection du conducteur en le rendant solidaire de son siège.

11 Réponse

Réponse A

La voie est dégagée et aucun véhicule ne me dépasse ou n'est sur le point de me dépasser.

12 Réponse

Réponse A

Je suis à une intersection avec un "STOP", je dois marquer l'arrêt. Le fait que le véhicule qui me précède passe, indique que les voies de droite et de gauche sont dégagées mais je dois impérativement marquer l'arrêt au niveau de la ligne blanche et vérifier que les voies sont dégagées.

13 Réponse

Réponses A et D

Ce panneau indique une entrée d'autoroute. Sauf indication contraire, la vitesse est limitée à 130 km/h et à 110 km/h pour les conducteurs de moins de 2 ans de permis.

14 Réponse

Réponse A

Par temps de brouillard, je suis le bord droit de la chaussée en me guidant avec le marquage au sol. Je dois laisser une distance de sécurité plus importante, aussi le véhicule qui me précède devient visible tardivement.

15 Réponse

Réponse A

Le marquage au sol indique une zone de stationnement.



16 Réponse

Réponses A et D

Les feux en forme de flèches s'appliquent aux voies et directions auxquelles ils sont associés. Dans cette situation, le feu rouge concerne la voie de gauche qui tourne à gauche. Le feu vert concerne ma voie qui va tout droit. Je passe sans m'arrêter.



17 Réponse

Réponse A

Les voies sont dégagées, je peux dépasser le deux-roues.

18 Réponse

Réponse B

Le panneau indique une entrée d'agglomération. La vitesse est limitée dans toutes les agglomérations à 50 km/h sauf indication contraire.

19 Réponse

Réponse A

Le panneau triangulaire annonce un passage à niveau sans barrières ni demi-barrières. Je ralenti et je m'assure qu'aucun train n'arrive.

20 Réponse

Réponse B

Dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points soit 8 points.

21 Réponse

Réponses A et C

En cas de brouillard, je dois toujours circuler avec les feux de croisement allumés. Les feux de brouillard avant peuvent compléter ou remplacer les feux de croisement. Le ou les feux de brouillard arrière peuvent être allumés.

22 Réponse

Réponse C

Le panneau rectangulaire "MESSY" indique une entrée d'agglomération. La vitesse est limitée à 50 km/h à partir de ce panneau dans toute l'agglomération.

Le panneau jaune indique le caractère prioritaire de la chaussée sur laquelle je circule. Entrant dans cette agglomération, je ralenti.

23 Réponse

Réponse B

Le panneau et le marquage au sol indique que la voiture bleue a un "STOP". Elle doit me céder le passage.

24 Réponse

Réponse B

Un véhicule est en train de me dépasser, je ne peux pas me déporter sur la file de gauche pour dépasser le camion.



25 Réponse

Réponse A

La vitesse hors agglomération est limitée à 90 km/h sauf en cas de pluie ou dans les cas des jeunes conducteurs dont la vitesse est limitée à 80 km/h.

26 Réponse

Réponse A

Le panneau jaune indique le caractère prioritaire d'une route. Il n'est pas implanté à proximité d'une intersection, mais à environ 50 mètres après chaque intersection ou le long de la route en rappel.

27 Réponse

Réponse A

Le feu est rouge, il impose l'arrêt absolu.

28 Réponse

Réponse A

La vitesse est limitée à 50 km/h dans toutes les agglomérations sans qu'il soit nécessaire de l'indiquer par un panneau de limitation de vitesse.

29 Réponse

Réponse B

La signalisation - le panneau et la ligne blanche - indique que la voiture bleue a rencontré un "STOP". Elle doit marquer l'arrêt et laisser la priorité aux véhicules venant de droite et de gauche.

Je passe avant la voiture bleue.

30 Réponse

Réponse B

Les 2 panneaux annoncent un danger : feux tricolores et un endroit fréquenté par des enfants, donc je ralenti.

31 Réponse

Réponses A et C

La suspension et l'annulation du permis de conduire figurent parmi les sanctions en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,8 g/l.

32 Réponse

Réponse A

Dans mon rétroviseur, la voie est dégagée, je peux quitter mon stationnement. Pour ce faire, je commence par allumer mon clignotant.

33 Réponse

Réponse A

Pour stationner, la nuit, sur un parking aménagé, je peux éteindre tous mes feux indépendamment de l'éclairage public.

34 Réponse

Réponse B

Le panneau indique une route pour automobiles, l'accès est interdit entre autres aux piétons, aux cyclistes, aux cyclomoteurs et aux voiturettes.

35 Réponse

Réponse C

Les flèches m'indiquent l'obligation de tourner à droite.



36 Réponse

Réponses A , B, et D

En présence d'un accident corporel, il faut appliquer le P.A.S. :

P= Protéger pour avertir les autres usagers,

A= Alerter les forces de police ou de gendarmerie,

S= Secourir les éventuels blessés.

37 Réponse

Réponse B

Le feu vert donne l'autorisation de passer sauf si l'intersection est encombrée. Dans ce cas, je passe.

Le panneau, qui indique le caractère prioritaire, s'applique quand le feu est éteint ou jaune clignotant.



38 Réponse

Réponse B

La ligne pointillée du milieu à traits rapprochés remplace la ligne continue, là où celle-ci serait gênante sur les chaussées étroites. Elle permet de dépasser seulement, si les conditions le permettent, un usager roulant très lentement.

39 Réponse

Réponses A et C

Par temps de pluie, hors agglomération, il faut allumer les feux de croisement. Ils peuvent être remplacés ou complétés par les feux de brouillard avant. Les feux de brouillard arrière sont interdits.

40 Réponse

Réponse A

Les panneaux à fond blanc sont implantés sur une route. Sur autoroute, ils sont à fond bleu. Ici je circule sur la route nationale 104 et je me dirige vers les autoroutes A6 et A13.